

LIBRARY



Lomé II, M. BYWATER. — Le vocabulaire politico-juridique français et les élections européennes, N. NITSCH. — L'action communautaire en matière de pollution de la mer par le transport d'hydrocarbures, A.-M. GAZANO. — L'Europe et le problème de la langue en Grèce Moderne, L. MISSIR. — La libre circulation intracommunautaire des marchandises, dans la jurisprudence de la C.J.C.E. (1975-1978), P. DAILLIER.

N° 228 JUILLET-AOUT 1979

REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

**VIENT DE
PARAITRE en français**

**perspectives
énergétiques
mondiales**

perspectives énergétiques mondiales

Horizon 2020



Publié pour la Conférence
Mondiale de l'Énergie
par les Editions Techniques
et Economiques

260 pages
100 F T.T.C.
(+ port)

**conférence
mondiale
de l'énergie**

conférence mondiale de l'énergie

Istanbul 1977
Résumé des travaux



Publié pour la Conférence
Mondiale de l'Énergie
par les Editions Techniques
et Economiques

508 pages
130 F T.T.C.
(+ port)

200^F
T.T.C.
(+ port)

en 2 volumes

l'essentiel des travaux d'Istanbul

Editions Techniques et Economiques
3, rue Soufflot, 75005 PARIS



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 228
Juillet-Août 1979

sommaire

problèmes du jour

- 295 Lomé II, par Marion BYWATER.
299 Le vocabulaire politico-juridique français et les élections européennes, par Nicolas NITSCH, Docteur en Droit.
-

l'économique et le social dans le marché commun

- 304 L'action communautaire en matière de pollution de la mer par le transport d'hydrocarbures, par Antoine-Marie GAZANO, Assistant de recherche au Centre d'études et de recherches sur le droit et l'environnement marin de l'Institut du Droit, de la Paix et du Développement de l'Université de Nice.
-

questions institutionnelles et juridiques

- 313 L'Europe et le problème de la langue en Grèce moderne, par Livio MISSIR.
321 La libre circulation intracommunautaire des marchandises dans la jurisprudence de la C.J.C.E. (1975-1978), par Patrick DAILLIER, Professeur à l'Université de Bretagne Occidentale (Brest).
-

actualités et documents

- 341 Communautés européennes.
-

© 1979 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement ▶



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 634.10.30

Abonnement 1979

France 280 F (TTC)

Etranger 297 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Répertoire des annonceurs

Juridictionnaires Joly : encart 4 pages, entre pp. 324 et 325. — Editions Techniques et Economiques : Conférence Mondiale de l'Energie, p. II couv. ; L'Age de la Politique Sociale, p. III couv. ; La Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, p. 354 ; Rellures R.M.C., p. 355 ; Trente ans d'Europe, p. 355 ; L'Energie Solaire, p. 356. — Kompas, p. IV couv.

LOMÉ II

Marion BYWATER

Contre mauvaise fortune, il faut faire bon cœur. C'est ainsi que l'ambassadeur d'un pays ACP francophone résuma le résultat d'une année de négociations pour une nouvelle Convention CEE/ACP, qui devrait être signée — sauf mauvaise surprise de dernière minute — à l'automne de cette année, très probablement à Lomé de nouveau ou bien à Kharthoum. En fait, on ne pouvait guère espérer conclure cette fois dans ce même climat frôlant l'euphorie qui marqua la conclusion en janvier 1975 des négociations en vue de conclure la Convention de Lomé. Un si grand pas avait déjà été fait à l'époque, qu'il eût été impossible de le répéter. Mais cette fois il semble que les objectifs étaient peut-être plus divergents au départ. La Communauté n'avait jamais prétendu voir dans ces négociations, pour ce qu'on appelait couramment Lomé II qu'une consolidation avec retouches des avantages de Lomé I ; les ACP prônaient une révision en vue de conclure ce qu'ils préféraient appeler une Convention destinée à succéder à Lomé I. Le résultat — comme dans toute négociation — est quelque part entre les deux. Les ACP sont restés particulièrement sur leur faim en ce qui concerne certaines concessions commerciales et l'enveloppe financière, mais de notables progrès ont été faits dans l'intérêt des deux parties dans le secteur des investissements, notamment des investissements miniers, tandis que la CEE n'a pas eu gain de cause dans un nouveau domaine sur lequel elle avait beaucoup insisté au départ — les droits de l'homme.

Malgré « l'amertume » et la « déception » dont ont parlé les ACP à la sortie de la dernière phase de négociation en juin de cette année, la Commission européenne reste convaincue que la nouvelle Convention représente une amélioration sensible tout en continuant à être basée sur les principes fondamentaux qui marquèrent l'originalité de la politique de Lomé au départ : « au-delà des aménagements, des progrès, des innovations qu'apporteront les dispositions nouvelles, l'essentiel reste la confirmation d'un choix de politique et d'un mode de relations inter-régional entre un groupe de pays industrialisés de l'Europe, et un groupe de pays en voie de développement, les ACP, devenus entre-temps 57 ». (Ils n'étaient que 46 au moment de la signature de Lomé I mais une série de pays nouvellement indépendants tels Surinam, Tuvalu et Cap Ver s'y sont associés depuis, de sorte qu'il ne reste pratiquement plus que le Mozambique et l'Angola parmi les pays remplissant les critères d'éligibilité économiques et géographiques — et peut-être un jour le Zimbabwe — qui pourraient encore s'y joindre).

Le principe fondamental de la nouvelle Convention reste le libre accès au marché communautaire,



sans contrepartie pour permettre la pleine évolution économique de ces pays. Déjà lors des négociations de Lomé I, les pays ACP avaient obtenu le libre accès pour presque la totalité de leurs productions. Leur point de départ cette fois était de demander le libre accès sans restrictions pour tous les produits, qu'ils soient agricoles ou industriels, et une libération majeure des règles d'origine. La Communauté préféra procéder d'une manière ad hoc, d'une part à cause de la sensibilité des produits de la politique agricole commune qui étaient souvent en cause et, d'autre part, parce qu'elle craignait qu'un assouplissement tous azimuts des règles d'origine ne permette à certaines sociétés multinationales de s'installer dans des pays ACP et d'y faire transiter leurs marchandises sans y modifier grand chose et donc sans contribuer notablement au développement du pays en question. Mais certaines concessions furent accordées et quelques améliorations agréées à la lumière des expériences de Lomé I. A l'avenir, les tomates (produit vital pour le Sénégal qui en voulut énormément à la Communauté d'avoir accordé une meilleure préférence à certains pays méditerranéens dans le cadre des accords d'Association qu'aux ACP), les carottes, les oignons, les asperges, le maïs bénéficieront d'un régime d'importation plus favorable. Le contingent viande bovine fut augmenté, la réglementation assouplie et en même temps consolidée pour sécuriser les quatre bénéficiaires (qui n'obtinrent cependant pas un contingent aussi grand qu'ils l'espéraient ni une croissance annuelle) et les protocoles rhum et bananes ont été légèrement revus. Enfin, un effort particulier sera consenti à l'avenir en faveur des actions de promotion commerciale pour veiller à ce que les pays ACP sachent mieux exploiter les possibilités offertes par le libre accès. L'éventail des actions à promouvoir (qui jusqu'ici incluaient le financement de missions commerciales et la participation aux foires et expositions, par exemple) sera élargi et un budget de 40 millions d'UCE est réservé à cette fin. En contrepartie de tout ceci, la Communauté a renforcé la possibilité d'appliquer des mesures de sauvegarde en cas de perturbation anormale du marché ; mais en général l'adoption de telles mesures doit s'accompagner de consultations appropriées.

La coopération industrielle qui, tout comme la promotion commerciale, fait partie intégrante de toute stratégie de développement au moins pour les pays à revenus moyens, sera également renforcée par la nouvelle Convention. On essaiera d'améliorer le fonctionnement du Centre de Développement Industriel et des ressources financières supplémentaires lui seront accordées. En même temps la CEE et les ACP se sont engagés à étudier les possibilités de mobilisation de ressources finan-

cières supplémentaires extérieures à la Convention (la Communauté ayant résolument rejeté jusqu'au bout la demande ACP de voir instituer un Fond spécial à l'intérieur de la Convention). Cette étude doit être terminée dans les 9 mois.

Les deux parties étaient en même temps conscientes que l'industrialisation des pays ACP poserait très certainement des problèmes pour certaines industries européennes. Ce fait est implicitement reconnu dans le renforcement de la clause de sauvegarde. Mais la Communauté s'est également explicitement engagée « à faciliter le développement industriel des ACP, en particulier leur production de produits manufacturés en tenant dûment compte de leurs besoins dans la formulation de politiques visant à ajuster les structures industrielles de la Communauté aux changements survenant au niveau mondial ». Tout en essayant de respecter la crainte des ACP de se voir dicter leurs politiques industrielles par la CEE et de se voir dire qu'ils devraient éviter certains secteurs, on essaiera d'anticiper les heurts par le biais d'un dispositif à la fois très large et très flexible de consultations et d'informations sur l'évolution des politiques industrielles dans la Communauté, dans les Etats ACP et à l'échelle mondiale.

Mais l'apport de la Communauté à l'industrialisation des ACP passe souvent d'abord par l'investissement dans l'exploitation de matières premières. Celui-ci est tombé cependant de façon spectaculaire au cours des dernières années, notamment dans le domaine minier. Les sociétés minières ont préféré investir dans des gisements à première vue moins économiques mais situés dans des pays politiquement et économiquement plus stables, de sorte qu'on a pu craindre que les investissements étrangers dans ce domaine en Afrique disparaîtraient totalement d'ici quelques années sauf peut-être dans le cas d'uranium. La première Convention de Lomé n'avait pas tenu compte de cette situation. Les investissements miniers (tels les investissements énergétiques) étaient spécifiquement exclus du champ d'application des bonifications d'intérêts des prêts BEI, par exemple.

L'accent est mis autrement dans la nouvelle Convention. De nouvelles ressources financières ont été libérées pour développer le potentiel minier et énergétique et une assistance technique accrue sera fournie aux programmes de prospection et d'exploitation minière, notamment dans le cadre de la mise en place de fonds nationaux ou régionaux d'exploration et il y a une nouvelle possibilité de concours sous forme de capitaux à risques pour les investissements préparatoires à la mise en exploitation des projets miniers et énergétiques. Et il y aura surtout le « Stabex » minier et le cha-

pitre sur la protection et la promotion des investissements.

De nombreux Etats membres ont déjà un réseau d'accords de protection des investissements à l'étranger qui, non seulement donnent une assurance aux sociétés contre les risques politiques, mais fournissent un moyen de pression de gouvernement à gouvernement. Mais la nouvelle Convention incorporera un niveau de garantie supplémentaire avec des clauses par lesquelles les deux Parties reconnaissent l'importance de tels investissements et le besoin de les promouvoir mais surtout par une clause stipulant que lorsqu'un Etat ACP a conclu ou conclut un accord intergouvernemental qui concerne les investissements avec un Etat membre de la Communauté, il accordera le même traitement aux investissements de tout autre Etat membre de la Communauté — ce qui semble créer un précédent juridique puisque cela revient à dire que ce qu'un Etat membre a négocié en son nom, il l'a négocié pour tous les autres sans intervention de la Commission européenne.

Le souci de relancer l'industrie minière en Afrique, souci relevant aussi de l'intérêt de la Communauté, se traduit aussi et surtout dans ce qui peut être la grande innovation de Lomé II de même que le Stabex fut la grande originalité de Lomé I, c'est-à-dire ce qu'on a tendance à appeler le Stabex minerais, mais qui est en fait plutôt un régime particulier pour les minerais. Un Stabex de type traditionnel ne convenait pas à des produits qui peuvent se stocker (contrairement à la plupart des produits couverts par le Stabex qui sont des denrées agricoles plus ou moins périssables) et qui se prêtent donc beaucoup plus facilement à des manipulations de marchés.

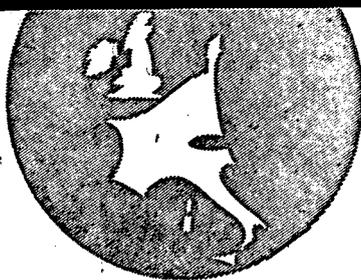
Le mécanisme mis en place ne résoudra pas le problème de la stabilisation des prix des matières premières. Ceci reste une affaire d'accords au niveau mondial. Le système est destiné à assurer aux pays producteurs et exportateurs vers la Communauté la protection minimale indispensable au maintien de leur potentiel de production en accordant des aides d'urgence ou des contributions au financement de projets ou de programmes tendant à maintenir ou à restaurer la capacité de production ou d'exportation en période difficile lorsque pour un ACP le minerai en question représente — en règle générale — 15 % des exportations totales toutes destinations et lorsque la capacité de production ou d'exportation de ce pays vers la Communauté risque d'être substantiellement réduite (au moins de 10 %) à la suite soit d'une réduction des recettes d'exportation telle qu'elle compromet la rentabilité ou le maintien d'un potentiel de production par ailleurs viable, soit d'événements fortuits de toute nature.

A première vue les pays et les produits éligibles seraient le cuivre et le cobalt pour la Zambie, le Zaïre et la Papouasie Nouvelle Guinée, les phosphates pour le Togo et le Sénégal, la bauxite et l'alumine pour la Guinée, la Jamaïque, le Surinam et le Guyana, le manganèse pour le Gabon, l'étain pour le Rwanda, le minerai de fer et les pyrites de fer pour la Mauritanie et le Libéria. (Les exportations de minerai de fer provenant des sites actuellement en exploitation, tels ceux de Sierra Leone et du Swaziland qui sont en voie d'épuisement, continueront à être couvertes par le Stabex jusqu'en 1984).

Après 1984, le Stabex sera uniquement un système pour produits agricoles — ce qui n'est pas sans plaire à certains ACP qui craignaient que l'inclusion des minerais dans le Stabex absorbe tout l'argent, même si à l'origine la position commune du groupe était de demander un système identique pour les minerais. La liste des produits bénéficiaires a également été allongée. Le produit le plus important sur la nouvelle liste est le caoutchouc. S'y sont également ajoutés les noix de cajou, le poivre, les crevettes et calmars, les graines de coton, les légumes à cosses et les tourteaux d'oléagineux. La question de l'inclusion du tabac a été renvoyée à la première réunion normale du Conseil CEE/ACP de la nouvelle Convention.

Une autre nouveauté dans la nouvelle Convention est un chapitre spécial consacré à la coopération agricole par lequel la Communauté et les ACP entendent souligner l'importance primordiale que revêt dans le processus de développement, la promotion du monde rural. L'importance qu'on y attache et qui était traduite dans la précédente Convention par l'affectation de 40 % des crédits du Fonds européen de Développement au développement rural, sera complétée par la mise en place d'un centre technique de coopération agricole et rurale dont la fonction principale sera d'assurer une meilleure diffusion des connaissances et des technologies.

Tout ceci était en bonne voie, grâce entre autres à une réunion du Conseil CEE/ACP aux Bahamas au printemps, lorsqu'un nouveau Conseil fut convoqué à Bruxelles pour fin mai. On espérait à ce moment-là régler les dernières controverses tels la liste exacte de minerais inclus dans le système de stabilisation, la nouvelle liste de produits bénéficiant du Stabex agricole, l'accès du marché pour les produits sensibles, la coopération industrielle, la pêche, etc., et en même temps résoudre le grand problème de l'enveloppe financier, qui n'est traité traditionnellement qu'à la dernière minute. Et c'est sur ceci qu'achoppa essentiellement cette réunion du mois de mai.



La Communauté fit une offre de 5,1 milliards d'UCE (FED, BEI, Stabex tout compris) ; les pays ACP soumièrent une demande de plus du double. Pour les deux côtés les chiffres étaient fondés sur des critères objectifs : la Communauté était arrivée à son chiffre en prenant le taux d'inflation des biens et services d'exportation de la Communauté depuis la conclusion de Lomé I, c'est-à-dire environ 40 %, et y avait ajouté un petit quelque chose pour les minerais et quelques autres activités supplémentaires. Les ACP avaient pris entre autres l'accroissement de leur population et du PNB communautaire au cours des cinq dernières années. Selon leurs calculs, l'offre communautaire était équivalente à une unité de compte par habitant des ACP pour les cinq années de la nouvelle Convention. L'offre de la Communauté fut présentée comme étant non négociable.

En fait, certains Etats membres auraient été prêts à aller plus loin dès le départ. Tel était le cas, par exemple, de l'Irlande, du Danemark et de l'Allemagne, mais les Neuf se heurtaient à deux obstacles majeurs : la France venait d'augmenter considérablement son aide bilatérale aux pays francophones d'Afrique. Elle l'avait annoncé lors de la réunion de Kigali. Le Royaume-Uni, sous le nouveau gouvernement conservateur, revoyait d'un œil sévère toute dépense publique et sa contribution aux financements communautaires en particulier, car il estime que sa part du budget communautaire est injuste.

Ceci n'était pas sans créer des tensions au sein du camp ACP. Bien que les protestations fussent vigoureuses et semblent unanimes, il y avait au moins un pays francophone qui aurait voulu continuer et conclure lors de cette session de mai. De leur côté, les anglophones — mécontents de toute façon de l'idée qu'il n'y avait rien à espérer de plus de la part des britanniques même s'ils attendaient la réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth à Lusaka en juillet pour faire pression — soupçonnaient les francophones d'être prêts à céder plus facilement parce qu'ils avaient déjà obtenu ce qu'il leur fallait à Kigali où ils avaient aussi accepté un texte sur l'importance de

« la promotion de la dignité de la personne humaine » (donc pour ainsi dire les « droits de l'homme ») que les anglophones continuaient à rejeter catégoriquement. Ce qui est vrai c'est qu'il y a certainement une différence de perception de leurs intérêts, notamment mais non seulement de la part des pays du Caraïbe et du Pacifique, en ce qui concerne la Convention. Parmi les pays francophones, il y en a probablement plus qui sont à un niveau de développement moins avancé et qui ont moins d'avantages naturels (prenons des pays comme le Tchad ou la Haute Volta) pour lesquels il est crucial qu'il y ait une Convention car cela représente leur principal appui et source de ressources financières.

En fait, pendant l'interruption d'un mois qui suivit, les esprits se calmèrent du côté des ACP et la Communauté put se mettre d'accord sur la clé de contribution budgétaire (la clé de la première Convention pour un montant équivalent et une clé PNB pour le solde). Les Anglais, lorsqu'ils surent vers quoi ils allaient (c'est-à-dire une part de 18 %) furent en mesure de consentir un petit effort supplémentaire. En même temps, la contribution de la BEI fut augmentée ; par ailleurs le budget des délégués du FED fut enlevé du budget de celui-ci. L'offre fut ainsi augmentée à 5,6 milliards d'UCE soit 7,5 milliards de dollars, dont 3,7 muce pour l'aide sous forme de projets dans le cadre du FED, 550 muce pour le Stabex, 280 muce pour les minerais, 685 pour l'aide sous forme de projets de la BEI, plus 180 muce hors Convention pour les délégués, et 200 muce hors Convention comme part de la BEI pour des projets miniers et énergétiques. En fin de compte, ce n'est pas mal quand on considère qu'il a fallu 5 ans pour négocier le Fonds commun qui ne représente que dix fois moins.

Mais la preuve la plus probante que les protestations de la part des ACP n'étaient que tactiques de négociations est que, bien qu'ils demandent quelques dernières retouches, nul ne songe à ne pas signer la nouvelle Convention car tous savent pertinemment qu'ils ne trouveront pas mieux ailleurs.

LE VOCABULAIRE POLITICO- JURIDIQUE FRANÇAIS ET LES ÉLECTIONS EUROPÉENNES

Nicolas NITSCH

Docteur en Droit

Les élections européennes au suffrage universel direct découlent des dispositions du traité C.E.E. de Rome, l'article 138 paragraphe 3 plus précisément ; et pourtant leur application, plus de vingt ans après la signature (1), a soulevé des remous importants dans la plupart des Etats membres de la Communauté, notamment en France. Les Français ont eu, et ont encore, l'occasion d'assister à une levée de boucliers sans précédent qui s'est manifestée par un débat d'une ampleur et d'un foisonnement rarement atteints, portant sur la légitimité et le comportement futur de nos représentants élus directement, sur les compétences du Parlement européen et ses débordements éventuels, sur les intérêts économiques nationaux et le caractère intouchable de la souveraineté nationale, sur l'Europe supranationale opposée à l'Europe confédérale, etc... Le problème est donc perçu en termes politiques, alors que seule l'analyse juridique permet de rendre compte de certains aspects de la réalité en l'occurrence.

On pourrait se demander quels sont les intérêts, les positions à court terme de la France en matière de construction européenne, étant bien entendu qu'ils ont évolué dans le passé et qu'ils restent susceptibles d'évolution. Une question plus fondamentale serait de s'interroger sur leur nature, profonde. A cette fin, deux approches sont possibles : soit examiner les différentes prises de position et en analyser le contenu par rapport à l'intégration européenne, soit relever les mots-clé et dégager les concepts qu'ils recèlent. Ces mots, peu nombreux, sont parfois synonymes de surcroît : souveraineté, supranationalité, Europe confédérale, intérêts nationaux, Parlement européen, Assemblée des Communautés, Assemblée de Strasbourg, légitimité, compétence, pouvoirs... D'ores et déjà nous nous rendons bien compte que ces différents termes peuvent être regroupés en deux camps qui traduisent deux conceptions radicalement différentes de l'Europe, et par conséquent des nations européennes.

Le débat actuel se limite-t-il à porter un jugement de valeur sur l'action passée, présente et à venir des Communautés européennes ? Non, l'actualité nous montre que le débat se situe encore au niveau des relations internationales, ce qui ne correspond pas exactement à la finalité des traités de Paris et de Rome qui est l'intégration. Encore, ces traités peuvent-ils être interprétés de manières diverses ; par exemple, le ministre des affaires

(1) En fait, le déclenchement officiel de ce débat remonte à l'acte de Bruxelles, du 20 septembre 1976, portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct, publié au J.O. des Communautés européennes — L. 278, du 8 octobre 1976. L'article premier est rédigé comme suit : « Les représentants, à l'Assemblée, des peuples des Etats réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct. »



étrangères, M. François-Poncet, affirme que la politique du gouvernement français est fondée sur le strict respect des traités (2), alors qu'elle est loin de l'intégration.

A la limite, il s'agit d'un débat national sur la nature et la portée de l'environnement international immédiat, ainsi que sur ses conséquences politiques directes en ce qui concerne la France. Un débat politique d'une telle importance, dont les élections ne sont que le prétexte, ne saurait se limiter quant à son objet au Parlement européen; celui-ci joue plutôt le rôle d'un « catalyseur » sur lequel viendraient converger toutes les énergies.

Les querelles de la souveraineté et leurs séquelles

Pour les uns, la nation est un modèle absolu, en quelque sorte l'aboutissement de l'histoire, tandis que pour les autres, c'est un fait historique, non négligeable certes, mais que l'on peut chercher à dépasser en le transposant dans un cadre plus vaste. Ce sont évidemment les tenants de la première thèse qui emploient le plus volontiers le terme de souveraineté, sous-entendue « nationale », comme le précise l'article 3 de notre Constitution. Il resterait à démontrer que les constituants de 1958 avaient la même idée de la souveraineté nationale que les défenseurs de l'Europe des patries; il est vrai qu'il s'agit parfois des mêmes hommes, mais la signification des concepts politiques n'est pas forcément immuable à vingt ans de distance.

La pratique des traités internationaux n'a-t-elle pas déjà infléchi le concept de souveraineté nationale, traditionnellement une et indivisible? Certains domaines de l'économie n'ont-ils pas été pris en charge par les institutions de Bruxelles? M. Barre lui-même admet une telle évolution, puisqu'il préconise le recours au référendum en cas d'atteinte à l'indépendance ou à la souveraineté (3), atteinte possible et même probable dans la logique de la construction européenne. La ratification parlementaire ou populaire des mesures à venir dépendra autant du consentement des citoyens nationaux ou de leurs représentants que de « l'audace » des transferts proposés.

(2) J.O.R.F. — Assemblée nationale. Débats — n° 32, 4 mai 1979, p. 3377.

(3) A. Fontaine — Un entretien avec M. Raymond Barre — *Le Monde*, 25 avril 1979. Cette position a d'autant plus de poids que ce n'est plus le vice-président de la Commission qui parle, mais le Premier ministre.

En tout état de cause, l'élection directe des parlementaires européens n'entre pas dans cette catégorie de réformes susceptibles de porter atteinte à la souveraineté nationale au point d'exiger une révision de la Constitution. C'est ce qu'a affirmé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 décembre 1976 : « L'élection directe n'a pour effet de créer ni une souveraineté ni des institutions dont la nature serait incompatible avec le respect de la souveraineté nationale. » D'ailleurs, on ne voit pas très bien en quoi le nouveau mode de désignation des représentants des peuples au Parlement européen affecterait les souverainetés des différents Etats membres.

Si les souverainetés nationales sont atteintes par l'Europe, cela résulte de l'application des traités, essentiellement du traité C.E.E., qui ont été régulièrement ratifiés par les Parlements de tous les Etats concernés. Même dans l'hypothèse où les nouveaux parlementaires européens s'arrogeraient indûment certains pouvoirs, ceux-ci s'exerceraient à l'encontre des institutions des Communautés et non pas des Etats membres. Par conséquent, la thèse de la souveraineté nationale, brandie sans discernement par maints hommes politiques, relève davantage du slogan que de l'analyse raisonnée. Plus sérieuse et plus répandue apparaît la thèse d'après laquelle l'Europe doit tendre à la confédération.

La thèse de l'Europe confédérale

L'idée de confédération n'implique pas le refus de tout abandon de souveraineté, contrairement à ce qu'affirmait récemment à l'Assemblée nationale M. Couve de Murville (4). En effet, la décision précitée du Conseil constitutionnel reconnaît que l'élection directe ne porte pas atteinte à la souveraineté nationale, et dans un même temps, cette décision établit une distinction entre les ordres juridiques nationaux d'une part, et européens de l'autre, distinction qui constitue la marque d'une évolution confédérale. On peut donc à la fois être ouvert à des transferts de compétences au profit des Communautés, transferts impliquant des abandons limités de souverainetés, et être partisan d'une Europe confédérale.

Nous sommes encore loin cependant du système fédéral qui subordonne les Etats à la Fédération

(4) Le débat de politique étrangère à l'Assemblée — *Le Monde*, 5 mai 1979. M. Couve de Murville, qui a été ministre des affaires étrangères du 1^{er} juin 1958 au 31 mai 1968, s'est toujours montré réservé quant au développement des Communautés.

Voir également : Débat, quelle Europe ? - *Revue Pouvoirs*, 1977, n° 2, p. 8 et suivantes.

pour toutes les matières de la compétence de cette dernière, malgré certaines pratiques en ce sens, telles que l'application directe du droit communautaire par les juridictions nationales.

L'action des Communautés ne constitue qu'un aspect de la construction européenne, l'autre aspect étant la coopération intergouvernementale, ce qui renforce la tendance confédérale. Encore ne s'agit-il que d'une tendance, dans la mesure où les Neuf restent maîtres de leurs diplomatie et de leurs défenses respectives, à l'inverse des confédérations qui disposent en principe de compétences internationales. Le terme « confédération » n'est plus utilisé que par opposition à celui de « fédération », pour bien montrer que toute idée de supranationalité est exclue. La définition de la confédération en tant que « forme la plus avancée d'une coopération organisée qui soit compatible avec la sauvegarde de l'indépendance des Etats membres de l'Union européenne » (5), a une double portée : elle est ambiguë dans la mesure où elle permet de mettre l'accent tantôt sur la coopération organisée, tantôt sur la sauvegarde de l'indépendance, en revanche elle est tout à fait claire sur le refus de toute intégration supranationale.

L'esprit du traité C.E.E. de Rome semble s'être évaporé, et ce au moment même où l'idée perceait d'une nouvelle impulsion de par les élections au suffrage universel direct. A défaut de disparition complète, l'esprit du traité de Rome, tel qu'il affeure dans le préambule ou dans la première partie consacrée aux principes a été réinterprété dans un sens confédéral, comme le montre la phrase suivante de M. François-Poncet : « Décidé à faire en sorte que l'organisation de l'Europe progresse, dans la voie tracée par les traités, vers une structure confédérale... » (6). Sans doute, ce traité a-t-il été conclu par des hommes qui auraient eu du mal à l'appliquer, et ceux qui l'appliquent actuellement ne l'auraient-ils jamais conclu sous la forme qu'on lui connaît. Il suffit pour s'en convaincre de réfléchir aux potentialités dont le traité de Rome dotait le Parlement européen, et qui provoque tant d'inquiétudes dans les milieux parlementaires et gouvernementaux nationaux, et français en particulier.

(5) Cette définition de M. Barre, donnée lors de son entretien accordé au journal *Le Monde* du 25 avril dernier, paraît d'autant plus inquiétante qu'elle émane d'une personnalité politique considérée comme favorable à l'Europe. Quelle serait alors la définition de personnalités défavorables ?

(6) J.O.R.F. - ibidem p. 3378.

Parlement européen ou Assemblée de Strasbourg ?

Dans sa résolution du 20 mars 1958, lors de sa première session, l'Assemblée prévue par le traité s'est donnée le nom « d'Assemblée parlementaire européenne », pour en changer quatre ans plus tard par sa résolution du 30 mars 1962 par laquelle elle a décidé de s'appeler « Parlement européen ». A l'origine, ce changement d'expression avait pour objet d'éviter toute confusion dans la traduction du mot « Assemblée » en allemand et en néerlandais. Progressivement, l'expression « Parlement européen » est devenue le symbole des partisans de l'Europe intégrée. Mais, conséquence du débat sur les élections directes ou simple coïncidence, le flambeau n'est pratiquement plus relevé à l'heure actuelle en France.

Faute de volonté supranationale, les hommes politiques parlent-ils au moins d'Assemblée européenne ou d'Assemblée des Communautés ? Oui, pour certains d'entre eux, mais l'on parle également, et de plus en plus, de l'Assemblée de Strasbourg. En fait, celle-ci tient ses sessions autant à Luxembourg qu'à Strasbourg, bien qu'il fût prévu au départ qu'elle siégerait dans la capitale alsacienne, seule l'administration étant implantée à Luxembourg ; quant aux réunions des commissions, elles se tiennent à Bruxelles. Une telle situation, initialement prévue pour être provisoire, est le fruit d'un compromis, les gouvernants des Etats membres n'étant pas parvenus, et ne parvenant toujours pas, à se mettre d'accord sur un siège définitif (7).

Le problème du lieu d'implantation n'est pas simplement géographique, il est aussi politique, et l'utilisation de l'expression « Assemblée de Strasbourg », reprise par bon nombre d'hommes politiques français, est lourde d'arrière-pensées quant à la localisation du Parlement européen. Aussi paradoxal qu'il puisse paraître, cette brutale volonté européenne, cet attachement au Parlement européen, va souvent de pair avec l'emploi de termes qui traduisent plus que de la réserve. Mais, quant au fond de la question, la volonté de faire de Strasbourg le siège unique de cette institution est pleinement justifiée, ne serait-ce que pour des raisons historiques. En effet, le Parlement européen remplit également une fonction symbolique en tant

(7) En ce qui concerne ce problème de répartition géographique, voir par exemple H. Manzanares, J.P. Quentin — Pourquoi un Parlement européen ? — Berger-Levrault 1979, pp. 67, 68.

Voir également M. Delarue — L'élection de l'Assemblée — *Le Monde*, 4 mai 1979.



que lieu de représentation des peuples de l'Europe, et Strasbourg, capitale d'une province âprement disputée, a vocation à remplir ce rôle de foyer d'unification.

Légitimité et compétences des parlementaires européens

Le vocabulaire touche l'institution dans son essence même, au moyen de ces instruments privilégiés que constituent les concepts de légitimité et de compétences, concepts vidés de leur substance, car employés en tous sens, plus particulièrement à des fins de propagande politique. On peut citer, à titre d'exemple de cette perversion du vocabulaire, les propos de certains députés et sénateurs français qui n'ont pas hésité à parler des représentants de la France, alors que le traité de Rome, aussi bien que l'acte de Bruxelles, parlent des représentants des peuples (8), cette dernière formule étant bien plus conforme à l'idée de volonté générale, donc de légitimité. D'ailleurs, il arrive que des parlementaires nationaux, délégués au Parlement européen, soient interrogés par les électeurs sur leur action européenne. C'est là un élément d'une légitimité qui ne pourra que s'accroître, qu'on le veuille ou non, à partir des élections du 10 juin prochain. Rien n'est plus normal, plus légitime, que de voir les autorités communautaires, qui prennent les décisions, soumises au contrôle des représentants des peuples, c'est-à-dire de ceux au nom de qui les décisions sont prises. Que le sentiment européen ne soit pas équivalent à ce que sont les différents sentiments nationaux, cela n'a aucune incidence sur la nature de la légitimité du Parlement européen.

Cette légitimité nouvelle entraînera-t-elle un accroissement de ses compétences ? La France, pour sa part, a répondu par la négative. Le Conseil constitutionnel a en effet déclaré, dans sa décision du 30 décembre 1976, que le nouveau mode d'élection n'entraînera pas de modification des compétences et des pouvoirs attribués par les traités, et que, de toute manière, une modification des compétences non soumise à ratification ou approbation « serait nulle et de nul effet ». Autrement dit, il n'est pas souhaité que le Parlement européen fasse autre chose que ce qu'il fait actuellement.

(8) J.L. Burban — La France et les élections européennes de 1978 (sic) — *Revue du Marché Commun*, n° 209, août-septembre 1977, p. 337 et suivantes.

L'expression « représentants des peuples » a pour objet de bien distinguer les Communautés des organisations internationales classiques où les délégués à l'Assemblée représentent les Etats.

Pourtant, comme l'a souligné M. Jenkins, président de la Commission, une importance accrue du Parlement européen n'affaiblirait pas les Parlements nationaux, pas plus que les Conseils de ministres des Communautés n'entament les gouvernements nationaux. Les adversaires de la construction de l'Europe avaient longtemps argué du recrutement non démocratique du Parlement européen pour lui dénier toute légitimité et tout accroissement de ses compétences ; qu'ils tirent au moins les conséquences logiques du nouveau mode d'élection ! Cependant, si le concept de compétences est mis à rude épreuve, le concept voisin de pouvoirs est plus ou moins ignoré, ce qui laisse le champ libre à des interprétations plus approfondies.

Le silence fait autour des pouvoirs

Il faut en effet se garder de toute confusion, parfois volontairement entretenue, le plus souvent involontairement, entre pouvoirs et compétences. L'existence de ces dernières implique qu'il est possible de se saisir de telle ou telle matière, mais ne donne pas forcément la capacité de prendre une décision, ce qui correspond à la définition du pouvoir ; et là se situe le nœud du problème (9). Or, si le Conseil constitutionnel a évoqué le problème des compétences aussi bien que celui des pouvoirs, la loi électorale française du 7 juillet 1977 (10) ne dit pas un mot sur les pouvoirs. Comment interpréter une telle discrétion ? Peut-être que les nombreux amendements déposés et adoptés, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont fait oublier ces questions de vocabulaire qui n'avaient pas de portée pratique immédiate. Les parlementaires français, entièrement absorbés par le spectre de compétences nouvelles dans des domaines appartenant traditionnellement aux Etats, n'ont apparemment pas jugé utile de limiter les pouvoirs correspondant à des compétences déjà existantes.

La confusion entre compétences et pouvoirs a été pratiquée encore tout récemment par

(9) J.P. Jacqué — Le rôle du Parlement européen et ses compétences — Vers les élections européennes — Etudes et perspectives européennes 1977, p. 37 et suivantes.

Sur ce thème, il existe même une thèse, qui a été éditée, de V. Constantinesco — Compétences et pouvoirs dans les Communautés européennes — L.G.D.J. 1974, 492 pages.

(10) J.O.R.F. — Lois et décrets — 8 juillet 1977, pp. 3579 et 3580.

M. Couve de Murville (11) qui prétend que les pouvoirs de « l'Assemblée de Strasbourg » ne peuvent résulter que d'accords entre gouvernants. En fait, tel est uniquement le cas des compétences. Quant aux pouvoirs, ils ont été répartis entre les institutions des Communautés par le traité de Rome, et leur modification au profit du Parlement européen avait certes des incidences sur la nature des institutions, mais ne concernait en rien les Etats membres.

A partir de là, peu importe que M. Colombo, président du Parlement européen, déclare solennellement que cette institution poursuivra son action dans le strict respect de ses compétences, une fois élue au suffrage universel direct, peu importe, puisque le véritable débat doit se situer au niveau des pouvoirs. En revanche, M. Tindemans va au cœur du sujet lorsqu'il écrit dans son rapport sur l'Union européenne que l'accroissement progressif des compétences du Parlement européen se traduira par l'exercice croissant d'une fonction législative, ce qui signifie un accroissement corrélatif de ses pouvoirs (12). Mais, si un développement des premières peut entraîner un développement des seconds, ceux-ci, les pouvoirs, peuvent également s'épanouir dans le champ des compétences actuellement existantes.

*
**

Par delà les débats d'idées et les querelles de vocabulaire, il est un fait que l'Europe a représenté l'espoir pour une grande partie de l'opinion publique française. Les sondages régulièrement publiés dans « Euro-baromètre » le confirment. La situation est en passe d'évoluer sous l'action conjuguée des partis politiques et des autorités, maniant habilement les concepts pour empêcher toute évolution substantielle vers une Europe unie. Ils sont aidés en cela par les groupes de pression qui défendent chacun ses intérêts professionnels particuliers. Ces groupes et syndicats vont incarner l'intérêt national lorsque la situation des catégories que tel ou tel d'entre eux représente, sera propulsée par l'actualité sur le devant de la scène.

(11) J.O.R.F. — Assemblée nationale. Débats — n° 32, 4 mai 1979, p. 3380.

Au moins, l'orateur reconnaît-il peu après que les auteurs des traités européens entendaient poser les fondements d'une future fédération.

(12) L. Tindemans — L'Union européenne — *Bulletin des Communautés Européennes* — supplément 1/76.

La rédaction de ce rapport avait été confiée à M. Tindemans par ses huit collègues européens, lors de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui s'est tenue à Paris, en décembre 1974. Le rapport une fois rédigé, un an après, il a été purement et simplement enterré.

Par exemple, l'intérêt national se confond-il vraiment avec celui des viticulteurs du Languedoc-Roussillon, contre l'entrée de l'Espagne démocratique dans le Marché commun et contre le désenclavement économique du Sud-Ouest ?

Il n'est pas toujours nécessaire d'entrer systématiquement dans les rouages de l'analyse décisionnelle ; certaines décisions et actions devraient s'imposer d'elles-mêmes, lorsqu'elles sont conformes à la fois au sens commun et à la progression de l'Europe des Communautés ; tel est le cas des élections directes ou de l'adhésion de nouveaux Etats. Or, c'est précisément ce langage de la justice et de la simplicité que l'on s'efforce d'occulter par une terminologie « appropriée », c'est-à-dire inaccessible à la plupart des Français. De cet amas confus de discours, ils ne retiennent qu'une seule chose, en fait l'essentiel du message ; l'Europe, il faut s'en méfier. Toutefois, les arguments en sens inverse ne manquent pas.

La phrase de J. Monnet (13), « nous ne coalisons pas des Etats, nous unissons des hommes », identifie l'idée européenne à l'entreprise de rapprochement des peuples et à l'action pour la paix. Durant des siècles, les grands esprits de notre civilisation avaient le sentiment d'appartenir au même monde et passaient facilement d'un pays à un autre. Les militants européens ont repris le flambeau ; ils recherchent désormais l'intégration européenne à partir d'un pouvoir supranational, à l'instar du rapport Tindemans qui consacre un chapitre important au renforcement des institutions.

Les Communautés disposent de pouvoirs non négligeables, elles peuvent édicter des règles générales, directement et immédiatement applicables. Mais les initiatives importantes sont moins prises par la Commission, garante de l'intérêt commun, que par le Conseil européen, composé des chefs d'Etat et de gouvernement, tandis que le Conseil de ministres prend encore trop souvent ses décisions à l'unanimité. Il reste le grand espoir du Parlement européen, élu au suffrage universel direct, dont l'autorité sera renforcée car directement issue du peuple.

(13) Résolution des chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Luxembourg les 1^{er} et 2 avril 1976 en Conseil européen :

« Le bilan positif qu'on peut dresser au terme de cette première étape et à la veille des progrès vers une unification politique, nous le devons pour une large part à la hardiesse et à la largeur de vues d'une poignée d'hommes. Parmi ceux-ci Jean Monnet a joué un rôle de premier plan, que ce soit au titre d'inspirateur du plan Schuman, de premier Président de la Haute Autorité ou de fondateur du Comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe (...) ».

Cité en annexe, p. 619, du livre de J. Monnet — Mémoires — Fayard 1976, 642 pages.

L'ACTION COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE POLLUTION DE LA MER PAR LE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

Antoine-Marie GAZANO

*Assistant de recherche au Centre d'études
et de recherches sur le droit et l'environnement
marin de l'Institut du Droit, de la Paix
et du Développement de l'Université de Nice*

Autrefois route ouverte à la civilisation, la mer, aujourd'hui, pourrait être qualifiée « d'autoroute » pour la pollution.

La croissance anarchique des activités humaines entraîne une dégradation du milieu naturel qui, dans certains cas, peut revêtir un caractère irréversible.

La civilisation européenne qui s'est forgée au cours des siècles, à travers les solidarités culturelles, économiques ou politiques, doit sécréter maintenant une conception originale du cadre de vie qui apporte la preuve que l'Europe reste capable d'innover pour faire face aux problèmes de l'homme.

Jusqu'à ces dernières années, la mer semblait constituer une sorte de « domaine réservé » des Etats ; certes, une première ouverture sur les questions océaniques se concrétisait en 1970 par l'établissement d'une politique commune des pêches, mais il est indéniable que la Communauté, en tant que telle, n'a éprouvé que récemment un intérêt pour le droit de la mer.

En effet, par les résolutions de La Haye de novembre 1976, le Conseil des Communautés a décidé que les Etats membres institueraient au large de leurs côtes une zone de 200 milles marins.

Toutefois, cette zone « communautaire de pêche » ne couvre point l'ensemble des attributs attachés à la notion de zone économique exclusive telle qu'elle se dégage des travaux de la troisième Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer, notamment en matière de préservation du milieu marin (1).

Est-ce à dire que les Communautés européennes ne sont pas capables juridiquement d'intervenir en ce domaine ?

Le Traité C.E.E. ne contient pas de disposition habilitante ayant un rapport direct avec la protection de l'environnement en général et a fortiori de l'environnement marin.

Ce silence s'explique par le fait que les problèmes de pollution n'étaient pas ressentis en 1957 avec la même acuité que de nos jours. Cependant,

(1) Seule la France, en application des résultats de La Haye, a institué une zone économique comportant également juridiction sur les questions de pollution.

Loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, *Journal Officiel de la République française* du 18-7-1976, p. 4299.

Cf. pour un commentaire de cette loi, Guy de Lacharrière, « la zone économique française de 200 milles », *A.F.D.I.*, 1976, p. 641 et s.

Un deuxième article sera consacré à l'action au sein des Institutions communautaires.

le préambule du Traité de Rome apporte un éclairage intéressant lorsqu'il énonce :

« Assignant pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie... »

Indubitablement, l'expression « conditions de vie » implique l'idée d'amélioration et d'aménagement du cadre de vie, de lutte contre toutes formes de nuisances.

En conséquence, la protection de l'environnement marin ferait partie des finalités poursuivies par le Traité C.E.E.

De plus, l'article 2 prévoit que :

« La Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée... ».

Or, les Communautés européennes ne peuvent s'en prévaloir sans s'attacher aux phénomènes de pollution dus à l'expansion et au développement harmonieux des activités économiques (2).

A ce titre, l'Accord des Représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil, en date du 5 mars 1973, revêt une très grande importance. Il crée non seulement à la charge des Etats une obligation d'information, mais encore il confère à la Commission une compétence particulière de caractère législatif lorsqu'il s'agit de protection de l'environnement (3).

A ce stade de notre étude, il faut rappeler que l'accroissement des activités maritimes a multiplié les risques d'accident tant en Méditerranée qu'en Manche ou en Mer du Nord, où transitent chaque année 450 millions de tonnes d'hydrocarbures.

Dans le même ordre d'idée, l'importance du secteur de la pêche implique des mesures de protection nécessaires à la reproduction des espèces.

(2) Le Conseil des Communautés, dans sa déclaration du 22 novembre 1973, considère qu'un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une expansion équilibrée, ne peuvent plus se concevoir désormais sans une lutte efficace contre les pollutions et nuisances (4^e considérant) et que l'amélioration de la qualité de la vie et la protection du milieu naturel figurent parmi les tâches essentielles de la Communauté.

(3) J.O.C.E., Série Communications et Informations - N° C 9 du 15-3-1973. Cf., pour plus de précisions :
— Hans SCHEUER, « Aspects juridiques de la protection de l'environnement dans le Marché Commun », *Revue du Marché Commun*, 1975, n° 189, pp. 441 et s. ;
— C.A. COLLIARD, « Rapport de synthèse du colloque sur les problèmes de l'environnement dans la C.E.E. », *Revue du Marché Commun*, 1974, n° 175, pp. 305 et s.

Devant cet impérieux besoin de préservation de l'environnement, l'Europe des Neuf a élaboré et adopté en 1973 un programme d'action. Un passage y est consacré explicitement au problème de la pollution des mers. Ce programme, cependant, ne transfère pas immédiatement de réelles compétences aux Communautés.

Les actions seront prises en fonction de ce dernier et mises en oeuvre par des moyens juridiques issus du Traité ou d'autres textes.

En 1976, la Commission établit un second programme qui, s'il reprend les termes du premier, reconnaît le caractère prioritaire de la lutte contre la pollution des eaux marines.

Ainsi, dès 1977, à la suite de l'accident d'Ekofisk, la Commission avait eu l'occasion de présenter au Conseil une communication sur les actions de prévention, de contrôle et de réduction de la pollution causée par les déversements accidentels d'hydrocarbures.

A l'époque, le Conseil n'avait pas donné suite aux propositions de la Commission.

Il faudra néanmoins attendre la catastrophe du superpétrolier Amoco Cadiz pour que les Etats membres prennent véritablement conscience d'un problème de société qui, par essence, dépasse les limites étroites des frontières nationales.

Lors de la réunion du Conseil des Affaires Etrangères du 4 avril 1978, le ministre français, M. de Guiringaud, a lancé un appel à la Communauté pour la mise en oeuvre d'une série d'actions concrètes. Pour sa part, le Conseil Européen, réuni à Copenhague le 8 avril, a estimé que la Communauté doit faire de la prévention et de la lutte contre la pollution de la mer, en particulier par les hydrocarbures, « un objectif important de son action ».

Aux termes de son communiqué final, il invite :

« ...le Conseil, sur proposition de la Commission, et les Etats membres, à prendre sans délai, au sein de la Communauté, les mesures appropriées et à adopter des attitudes communes dans les enceintes internationales compétentes... ».

Les demandes expresses du Conseil Européen marquent donc une évolution profonde de l'attitude de la Communauté face à ces problèmes.

Pour en comprendre toute la signification, nous devons examiner les formes que revêt l'action communautaire :

- en premier lieu, la position de la Communauté dans le cadre de la Troisième Conférence sur le droit de la mer, qui fera l'objet du présent article ;
- en second lieu, l'action au sein des Institutions communautaires, qui fera l'objet d'une prochaine publication.



Première partie : L'action de la Communauté dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'objet de la future Convention sur le droit de la mer qu'élabore la troisième Conférence des Nations Unies et qui siège depuis décembre 1973 au rythme d'une, voire même de deux sessions annuelles, est très étendu.

A côté du régime des fonds marins internationaux (du ressort de la Première Commission) et du statut des espaces maritimes tels que la mer territoriale, les détroits, la zone économique, le plateau continental, la haute mer... etc. (du ressort de la Deuxième Commission), le document de travail établi par la Présidence de la Conférence à l'issue de la sixième session (T.N.C.O.), traite dans sa 12^e partie de la protection et de la préservation du milieu marin.

Dans ce domaine, le futur Traité n'a pas pour but de déterminer les règles techniques visant à la prévention de la pollution marine, quelles qu'en soient les sources.

En effet, la Convention doit, d'une part, déterminer quelles sont les obligations et les droits des Etats et, d'autre part, préciser pour les différentes sources de pollution les compétences que les Etats peuvent exercer, tant au plan réglementaire qu'au plan de l'application de ces réglementations.

Le T.N.C.O. reconnaît aux Etats côtiers, dans leur zone économique, « la juridiction en ce qui concerne la préservation du milieu marin » (4).

Si un accord semble se dégager sur les compétences des Etats côtiers en matière de pollution tellurique, résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins, provenant de l'atmosphère, voire même, avec plus de difficultés, résultant de l'immersion des déchets et autres matières, en revanche le problème de la pollution provenant de l'exploitation des navires a suscité des prises de position plus tranchées.

Ainsi, faut-il concilier les impératifs de préservation du milieu marin avec les nécessités de la libre circulation des navires. Les travaux de la Con-

(4) Article 56, paragraphe 1, b), iii), p. 47 du Texte de Négociation Composite Officiel (version française), document des Nations Unies A/CONF. 62/WP. 10, du 15 juillet 1977.

férence, en cette matière, peuvent, sous l'angle des Etats membres de la Communauté, se résumer à la lumière :

— premièrement, des débats qui ont eu lieu au sein de la Communauté (I) ;

— secondement, des négociations qui ont été menées en Troisième Commission pendant la dernière session (II).

I — L'ELABORATION D'UNE POSITION COMMUNE

La volonté d'élaborer, dans la mesure du possible, une position commune des Etats membres de la Communauté au sein de la Conférence sur le droit de la mer, nécessite une politique de concertation entre les Neuf, soit à la veille, soit durant le déroulement même des sessions.

Cette concertation réside en une appréciation exacte des progrès réalisés en vue de l'adoption de la future Convention sur le droit de la mer. Cela fut notamment le cas lors de la diffusion du nouveau texte de négociation, dit Texte Composite Officiel.

Les Etats membres établissent un bilan prenant en considération le sort réservé à la Conférence aux propositions des pays de la CEE.

Les Etats membres s'efforcent alors de passer de la concertation à la coordination de leurs positions respectives, en tenant compte cependant de l'environnement propre à la Troisième Conférence (5).

A la suite de l'échouement sur les côtes bretonnes du pétrolier libérien « Amoco Cadiz », la Communauté s'est préoccupée de certaines mesures visant à prévenir et réduire la pollution marine.

Ainsi, la CEE a pris note des initiatives proposées par la France lors du Conseil Affaires Etrangères du 4 avril 1978 (6). Entre parenthèses, il est intéres-

(5) Les représentants des Neuf doivent :

— s'abstenir de présenter des amendements trop complexes impliquant une refonte plus ou moins complète de certaines dispositions, sous peine de rompre l'équilibre délicat du T.N.C.O. ;

— essayer d'arriver, dans toute la mesure du possible, à un consensus sur les propositions formulées ;

— examiner objectivement les chances de ces propositions d'être acceptées par une majorité à la Conférence et éviter ainsi de présenter des projets condamnés d'avance.

(6) Les propositions de M. de Guiringaud étaient les suivantes :

— généralisation à 12 milles des eaux territoriales et précisions apportées au passage inoffensif, non pour l'interdire mais pour le réglementer et restreindre le passage des navires hors normes et,

— dans la zone économique, possibilité de faire reconnaître par l'OMCI des « aires spéciales » pour les zones dangereuses, dans lesquelles les Etats côtiers menacés de pollution pourront prendre les mesures nécessaires pour prévenir les catastrophes.

sant de préciser que la généralisation à 12 milles des eaux territoriales et la création d'« aires spéciales » dans la zone économique ne requerraient pas de modification du T.N.C.O., puisque ces actions étaient rendues possibles par l'article 3 et les articles 55 à 57 et 212 paragraphe 5 respectivement.

Par ailleurs, quant aux précisions à apporter au passage inoffensif dans la mer territoriale, des amendements avaient été déposés par la France à la Troisième Commission au sujet des articles 212 (pollution par les navires) et 231 (peines applicables).

La France, au cours des débats suscités par ses mesures, souhaitait que, dans l'intérêt de la préservation du milieu marin, une position similaire des Etats membres quant à l'extension à 12 milles de la largeur des eaux territoriales ainsi que la création généralisée de zones économiques (et non pas simplement de « zones de pêche ») de 200 milles.

En effet, pour le Gouvernement français, le T.N.C.O., du point de vue de la pollution, est construit sur le schéma d'un mer territoriale de 12 milles, prolongée par une zone économique de 188 milles et l'existence d'une telle zone de protection « communautaire » constitue une condition préalable à l'application uniforme et efficace des mesures des Etats membres visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution. Autrement dit, toute différence dans l'étendue de la mer territoriale et dans le statut des zones de 200 milles de ces Etats aboutirait nécessairement à une distorsion dans la mise en œuvre desdites mesures.

Toutefois, plusieurs pays de la Communauté dont les eaux territoriales n'excèdent pas 6 milles de largeur considèrent que l'extension des eaux territoriales à 12 milles et la création généralisée de zones économiques rendaient indispensable une réflexion d'ensemble non seulement sur la pollution mais sur toutes les implications pouvant en découler.

Ainsi, le caractère « situationnel » du nouveau droit de la mer ((7) influence fortement les attitudes

(7) Autrement dit, chaque Etat élabore sa politique maritime en fonction de sa propre situation géographique, politique ou économique.

Le clivage classique, pays industrialisé / pays en voie de développement, existe certes, mais grandement atténué. Désormais, les groupements d'Etats ne se font plus seulement sur une base idéologique, mais surtout sur des critères géographiques et économiques :

- Etats côtiers / grandes puissances maritimes ;
- Etats côtiers disposant d'une zone économique étendue / Etats géographiquement désavantagés et pays sans littoral ;
- Etats à plateau continental étroit ou enclavé / Etats à large plateau continental ;
- Etats riverains de détroits / grandes puissances maritimes. En ce sens, cf. R.J. DUPUY, « L'océan partagé », Editions Pedone, Paris, 1979.

de chaque Etat membre. Malgré la tenue régulière de réunions de coordination, pendant le déroulement de la 7^e session (8), les Neuf n'ont pas toujours pu se mettre d'accord sur les positions communes à défendre devant la Troisième Commission.

II — LA PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES AUX TRAVAUX DE LA 3^e COMMISSION EN 1978

Dans son second Rapport à la Conférence, en date du 13 septembre 1978 (9), le Président de la Troisième Commission, Monsieur Yankov, faisant état des négociations menées au cours de la 7^e session en ce qui concerne la 12^e partie du T.N.C.O., s'est déclaré « heureux de constater que... le T.N.C.O. a été porté à un stade de cohérence encore plus avancé, ouvrant réellement des perspectives très améliorées de consensus ».

Abstraction faite des dispositions du T.N.C.O. qui n'ont pas été remises en question, le Rapport Yankov classe les résultats obtenus en trois catégories :

- premièrement, les dispositions faisant l'objet d'un consensus ;
- deuxièmement, les dispositions faisant l'objet de formules de compromis qui offrent de bonnes perspectives de consensus ;
- troisièmement, les propositions qui n'ont pas donné lieu, pour diverses raisons, à des compromis.

Il nous paraît intéressant de conserver ce cadre, et de mettre l'accent sur les solutions adoptées en matière de pollution provenant du transport d'hydrocarbures, ainsi que sur la position des Etats membres, pour les articles du T.N.C.O. encore contestés.

A/ Les dispositions faisant l'objet d'un consensus

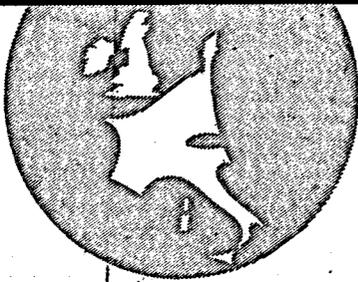
Cette catégorie de dispositions ayant par définition reçu l'approbation des neuf pays de la Communauté, nous nous bornerons à ne citer que les principales.

a) L'adjonction d'un paragraphe 5 à l'article 195 du T.N.C.O., relatif aux mesures de lutte contre la pollution

Ce nouveau paragraphe stipule que :
« Les mesures prises conformément à la présente

(8) La 7^e session de la troisième Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer s'est déroulée en deux parties : Genève (28 mars - 19 mai 1978), New York (21 août - 15 septembre 1978).

(9) Document A/CONF. 62/C. 3/SR. 39.



partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition ».

b) Les précisions apportées à l'article 212 du T.N.C.O. ayant trait à la pollution par les navires

Elles sont de trois ordres :

1. au niveau du paragraphe 1.

Le T.N.C.O. ne parlant que de « règles et normes internationales », le complément adopté précise qu'un des moyens de lutte réside dans la réglementation de la circulation des navires :

« ...et s'attachant à favoriser l'adoption... dans les cas appropriés, de systèmes de circulation des navires visant à réduire à un minimum le risque d'accidents de nature à polluer le milieu marin, y compris le littoral et les intérêts connexes des Etats côtiers ».

2. au niveau du paragraphe 3

Le T.N.C.O. ne mentionnait que la pollution « par les navires », la précision apportée autorise les Etats côtiers à établir des lois et règlements contre la pollution de **tous** les navires, y compris ceux qui exercent le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

3. l'adjonction d'un paragraphe 6

Cette nouvelle disposition énonce que « les règles et normes internationales visées dans le présent article devraient comprendre notamment celles qui ont trait à la notification, à adresser sans délai aux Etats côtiers dont le littoral ou les intérêts connexes peuvent être affectés par des incidents, y compris des accidents de mer, qui entraînent ou ont des chances d'entraîner des rejets ».

L'adoption de ce nouveau paragraphe vise à souligner l'importance qui s'attache à la notification immédiate de tout incident ou accident grave aux Etats côtiers éventuellement concernés.

Mais, par ailleurs, la 7^e session a dégagé, à côté des dispositions de la première catégorie, des propositions, issues de négociations intensives, qui ont rencontré un « appui substantiel » sans pour autant engendrer un consensus.

B/ Les dispositions faisant l'objet d'un compromis largement soutenu, mais non encore d'un consensus

Lors des deux parties de la 7^e session, certaines dispositions relatives aux articles 212, 221, 222, 227 et 231, ont reçu un accueil faisant entrevoir des perspectives raisonnables de consensus ; toutefois,

malgré l'élargissement de la base de compromis, celles-ci suscitent toujours des réserves et des objections.

a) L'insertion dans l'article 212 d'un paragraphe 2 bis

« Les Etats qui fixent des prescriptions particulières visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin comme condition de l'entrée des navires étrangers dans leurs ports ou leurs eaux intérieures ou d'une escale à leurs terminaux en internationale compétente. Lorsque de telles prescriptions et les communiquent à l'organisation internationale compétente. Lorsque de telles prescriptions sont fixées sous une forme identique par deux Etats côtiers ou davantage en vue d'harmoniser la politique suivie en la matière, la communication doit indiquer quels Etats participent à de tels arrangements mutuels. Tout Etat doit exiger du capitaine d'un navire battant son pavillon ou immatriculé sur son territoire, lorsque le navire se trouve dans la mer territoriale d'un Etat participant à de tels arrangements mutuels, qu'il fournisse à la demande de cet Etat des renseignements indiquant s'il se dirige vers un Etat de la même région qui participe à des arrangements mutuels de cette nature et, dans l'affirmative, d'indiquer si le navire satisfait aux prescriptions dudit Etat concernant l'entrée dans ses ports. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'exercice, par un navire, de son droit de passage inoffensif ou de l'application du paragraphe 2 de l'article 25. »

Cette formule de compromis considérée par M. Vallarta (10) comme « un aboutissement des négociations et un texte... offrant des possibilités de consensus... » permettrait aux Etats côtiers qui le désirent de réglementer, par des arrangements mutuels, l'admission des navires dans leurs ports et d'exiger dans la mer territoriale, des renseignements de la part du capitaine d'un navire se rendant dans un des ports des Etats parties à la future Convention.

Du point de vue communautaire, il est intéressant de noter que le texte ne tient pas compte d'une proposition française visant à faire respecter les conditions d'admission en particulier les conditions ayant trait à la conception, la construction et l'armement des navires.

Néanmoins, tous les Etats membres se sont ralliés à la formule élaborée dès la 1^{re} partie de la 7^e session, et qui constitue la version actuelle du paragraphe 2 bis.

(10) Négociateur de la Troisième Commission, chargé des négociations officielles sur la 12^e partie du T.N.C.O. (protection et préservation du milieu marin).

b) Les modifications apportées à l'article 221 du T.N.C.O. concernant les pouvoirs de police et de poursuite de l'Etat côtier

Pendant la seconde partie de la 7^e session, l'article 221 du T.N.C.O. a subi plusieurs modifications.

1. au niveau du paragraphe 2 (mer territoriale)

Le changement réside dans le remplacement des expressions « y compris la saisie du navire » employées dans le T.N.C.O. par « y compris l'immobilisation du navire ».

2. au niveau du paragraphe 5 (zone économique exclusive)

La nouvelle disposition remplace les expressions du T.N.C.O. « et que cette infraction a entraîné des rejets importants et une pollution notable du milieu marin » par « et que cette infraction a entraîné des rejets importants dans le milieu marin qui ont causé ou risquent de causer une pollution notable de ce milieu ».

3. au niveau du paragraphe 6

Le nouveau texte stipule que :

« Lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire naviguant dans la zone économique exclusive ou la mer territoriale d'un Etat a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction aux règles et normes internationales applicables établies en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires ou aux lois et règlements nationaux établis conformément ou donnant effet auxdites règles et normes internationales, et que cette infraction a entraîné des rejets qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants au littoral ou aux intérêts de l'Etat côtier sur le littoral ou à toutes ressources de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, cet Etat peut, sous réserve des dispositions de la section 7 de la présente partie, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action, judiciaire, y compris l'immobilisation du navire, conformément à sa législation ».

La nouvelle version du paragraphe 6 modifie les formules du T.N.C.O. « lorsqu'il y a des motifs sérieux de penser que », « infraction flagrante ou délibérée aux règles » et « engage des poursuites » par, respectivement, « lorsqu'il y a preuve manifeste », « infraction aux règles » et « intenter une action judiciaire, y compris l'immobilisation du navire ».

Durant la demi-session de Genève, au printemps 1978, une proposition américaine, soutenue notamment par la France, tendant à considérer comme critère d'application « des rejets importants qui ont causé ou risquent de causer des dommages » fut repoussée, sous sa forme initiale par les Etats maritimes.

Comme nous l'avons souligné précédemment, au sujet du paragraphe 2, le terme « saisie » a disparu au profit du mot « immobilisation », répondant en cela aux vœux de très nombreux Etats maritimes tels que le Royaume-Uni et la R.F.A., qui entendaient ainsi limiter les prérogatives accordées aux Etats côtiers, dans l'hypothèse d'une action judiciaire.

c) Les changements intervenus aux articles 222 et 227 paragraphe 1 du T.N.C.O.

Les améliorations apportées aux articles 222 et 227 § 1 du Texte Composite, au cours de la 7^e session, font de ces deux dispositions un « paquet » qui a priori ne devrait plus être remis en cause.

1. au niveau de l'article 222 relatif aux mesures contre la pollution à la suite d'un accident maritime

« 1. Aucune disposition de la présente partie ne porte atteinte au droit qu'ont les Etats, conformément au droit international, tant coutumier que conventionnel, de prendre et faire appliquer au-delà de la mer territoriale des mesures proportionnées au dommage effectif ou potentiel afin de protéger leur littoral et leurs intérêts, y compris la pêche, contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables importantes.

« 2. Aux fins du présent article, on entend par accident de mer un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou événement survenu à bord d'un navire ou à l'extérieur de celui-ci, qui aurait pour conséquence des dommages matériels ou une menace imminente de dommages matériels affectant un navire ou sa cargaison. »

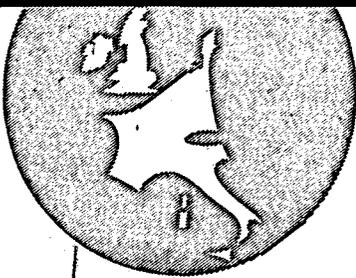
Par rapport au T.N.C.O., la nouvelle rédaction précise les attributions de l'Etat côtier qui pourrait désormais prendre et faire appliquer, conformément au droit international tant coutumier que conventionnel, au-delà de sa mer territoriale, des mesures proportionnées au dommage effectif ou potentiel contre la pollution résultant d'un accident de mer.

De plus, le texte amendé introduit au second paragraphe, une définition de l'accident de mer.

2. au niveau de l'article 227 paragraphe 1 ayant trait aux enquêtes à l'égard des navires étrangers

La nouvelle disposition énonce que :

« 1. Les Etats ne peuvent retenir un navire étranger plus longtemps qu'il n'est indispensable aux fins de l'enquête prévue aux articles 217, 219 et 221 de la présente partie de la Convention. Toute inspection matérielle d'un navire étranger doit être limitée à un examen des certificats, registres ou autres documents dont le na-



vire est tenu d'être muni en vertu des règles et normes généralement acceptées sur le plan international, ou de tous autres documents similaires dont il est muni. A la suite de cet examen, une inspection du navire ne peut être entreprise que s'il y a des motifs sérieux de croire que l'état du navire ou de son équipement ne correspond pas essentiellement aux mentions portées sur les documents, ou si le contenu de ces documents ne suffit pas pour confirmer ou vérifier une infraction présumée, ou si le navire n'est pas muni de certificats et documents valables. Si ladite enquête indique une infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à préserver le milieu marin, le navire est relâché sans retard après l'accomplissement de formalités raisonnables, telles que la constitution d'une caution ou d'une autre garantie financière. Sans préjudice des règles et normes internationales applicables en matière de navigabilité des navires, si le fait de relâcher un navire devait entraîner un risque de dommage excessif pour le milieu marin, le navire en question peut ne pas être relâché ou ne l'être qu'à la condition de se rendre au chantier de réparation le plus proche. Dans les cas où la mainlevée de l'immobilisation du navire a été refusée ou a été soumise à des conditions, l'Etat du pavillon doit en être informé sans retard et peut demander la mainlevée de l'immobilisation du navire conformément aux dispositions de la quinzième partie de la Convention.»

Dans sa version actuelle, le T.N.C.O. parle d'enquête sans en déterminer la nature. Or, le nouveau libellé qui reprend pour l'essentiel une proposition de la République fédérale d'Allemagne (11) prévoit que toute inspection matérielle doit être limitée à un examen des documents de bord, une inspection du navire lui-même n'intervenant que s'il y a des motifs sérieux de croire à une infraction: Il inclut en outre une ancienne proposition arabe prévoyant notamment une prompte information de l'Etat du pavillon en cas de difficultés.

Mais si l'aspect préventif ne semble plus poser de gros problèmes, l'aspect répressif, en revanche, soulève encore quelques difficultés, au sein des pays de la Communauté.

d) *Les amendements à l'article 231 relatif aux peines applicables*

A l'heure actuelle, le T.N.C.O. n'autorise que des peines pécuniaires pour les infractions commises

par les navires étrangers au-delà des eaux intérieures.

La formule de compromis provisoire admet :

— au paragraphe 1, que seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infractions commises par les navires étrangers au-delà de la mer territoriale, et

— au paragraphe 2, que des peines autres que pécuniaires peuvent être infligées dans le cas d'un acte grave et volontaire commis par un navire étranger dans la mer territoriale, autrement dit des peines d'emprisonnement :

- « 1. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées lorsqu'il s'agit d'infractions aux lois et règlements nationaux, ou aux règles et normes internationales applicables, visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par des navires, commises par des navires étrangers au-delà de la mer territoriale.
- « 2. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées lorsqu'il s'agit d'infractions aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables, visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par des navires, commises par des navires étrangers dans la mer territoriale, sauf dans le cas d'un acte grave et volontaire de pollution commis dans la mer territoriale. »

(Le paragraphe 2 du T.N.C.O. devient le paragraphe 3.)

Cette solution ne prend que partiellement en considération une proposition française tendant à infliger sans restriction des peines d'emprisonnement pour les infractions commises dans la mer territoriale (12). Aussi, à la réunion officielle de la Troisième Commission, le délégué français s'est opposé au paragraphe 2 en faisant valoir qu'il était contraire au droit international positif.

Quant aux autres Etats membres, même si certains d'entre eux marquaient une préférence pour la proposition de la France, ils se sont ralliés pour le moment au libellé cité ci-dessus.

Ainsi, à l'issue de la 7^e session, lors de la séance plénière de la Commission, les Etats côtiers et les Etats maritimes ont considéré la deuxième catégorie comme un tout qui, pour certains d'entre eux, ne devrait plus être remis en cause.

Mais tel n'est pas le cas d'un ensemble de dispositions de la catégorie III (selon la terminologie du Rapport Yankov).

(12) Cette proposition avait recueilli l'appui des Etats côtiers mais avait été combattue par les Etats maritimes, notamment l'U.R.S.S. et le Royaume-Uni.

(11) Déposée à Genève, le 28 avril 1978, lors d'une réunion officielle du Groupe Vallarta.

C/ Les propositions officieuses ne faisant pas l'objet d'un compromis

Cette catégorie regroupe toute une série de propositions émanant d'Etats tiers.

Elle concerne les articles 209 paragraphes 1 et 5, 212, paragraphes 3 et 5, 229, 234 et 236.

Les Etats membres, après examen de ces différents amendements se sont prononcés sans équivoque contre leur adoption et leur insertion dans le Texte Composite.

Il ne semble pas, de la sorte, utile de nous livrer à une étude détaillée de ces dispositions.

Cependant, deux questions méritent d'être approfondies :

- d'une part, le retrait, en fin de session, de deux propositions françaises modifiant les articles 219 et 229 du T.N.C.O.,
- d'autre part, l'opposition des Neuf à un projet arabo-portugais sur l'article 236 du T.N.C.O.

a) Le retrait des propositions françaises relatives aux articles 219 et 229 du T.N.C.O.

Déposées au début de la première partie de la session, à la suite du désastre de l'Amoco Cadiz, les deux propositions de la France modifiaient le contenu des articles 219 et 229 du T.N.C.O. et visaient à limiter la compétence de l'Etat du port.

Mais, pour des raisons d'opportunité, la délégation française a préféré les retirer lors de la seconde partie de la session, à New York.

1. Réduction des pouvoirs de police de l'Etat du port (article 219)

La France avait proposé de limiter le principe de la compétence universelle de l'Etat du port aux seules enquêtes, et de ne l'étendre aux poursuites que, cas par cas, sur demande de l'Etat côtier ou de l'Etat du pavillon concerné.

En outre, elle avait demandé que la compétence en matière de poursuites revienne à l'Etat du pavillon pour les infractions commises en haute mer.

Le même phénomène de rejet s'est reproduit au sujet du projet d'amendement de l'article 229 du T.N.C.O.

2. La priorité directe de l'Etat du pavillon pour les infractions commises dans la zone économique d'un Etat côtier (article 229)

La proposition française avait pour but, d'une part de doter l'Etat du pavillon d'une priorité directe pour les infractions commises dans la zone économique d'un Etat côtier (13), d'autre part d'ajouter aux deux cas d'exception prévus par le

T.N.C.O. (dommage grave pour l'Etat côtier; manquement répété de l'Etat du pavillon à ses obligations) un troisième cas, à savoir l'infraction en matière de rejets dont la preuve est évidente et objective.

En raison de l'adjonction de ce troisième cas d'exception, ce texte a suscité des réactions défavorables de la part du Royaume-Uni entre autres:

C'est ainsi que, devant les divergences d'opinions entre Etats membres, et afin de ne pas bloquer le déroulement des négociations, la France a retiré en fin de session ses deux textes:

En revanche, l'unité de vues entre les Neuf s'est réalisée à l'égard d'un projet arabo-portugais sur l'article 236 du T.N.C.O.

b) L'opposition de la Communauté à la proposition arabe et portugaise sur l'article 236 du T.N.C.O.

Cette proposition précise les modalités (conditions et procédures) en matière de « responsabilité et d'obligations qui en découlent ». Pendant les réunions officieuses des délégations de négociations Val-larta, l'ensemble des délégations des Etats membres a souligné la complexité du sujet et la nécessité de s'en tenir, dans le Texte Composite, à des lignes générales, autrement dit de conserver à l'article 236 un caractère d'« article-cadre » sans rentrer dans le détail des modalités d'application.

En résumé, les négociations en matière de pollution provenant des navires ont, depuis deux ans, évolué de telle façon que « le T.N.C.O. est devenu un ensemble qui peut servir de base fiable à un consensus ».

Comme le souligne le Président Yankov, « un sérieux effort a été fait pour conserver un équilibre durable entre les considérations écologiques et le souci légitime de développer la navigation internationale, entre la législation et les mesures d'application nationales d'une part, et les règles, normes et réglementations internationales, de l'autre ; entre la juridiction de l'Etat côtier et celle de l'Etat du pavillon, entre les puissances maritimes développées et ceux des pays en développement ».

Cette longue citation a le mérite de mettre l'accent sur un phénomène caractéristique de la vie internationale actuelle : les groupements d'Etats.

Certes, les intérêts d'un pays déterminé le conduisent à élaborer une position exactement adaptée à ses besoins, mais très rapidement, on a assisté à des regroupements d'Etats selon leur situation géographique, leur niveau de développement éco-

(13) Le T.N.C.O. ne prévoit qu'une suspension de l'action de l'Etat côtier en cas d'intervention de l'Etat du pavillon.



nomique, accentués par le jeu des alliances plus ou moins temporaires en fonction de certains objectifs.

La Communauté n'échappe pas à cet état de fait : généralement, des pays comme le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, voire même les Pays-Bas défendent des thèses de « puissances maritimes », tandis que des pays comme la France soutiennent des thèses d' « Etat côtier ».

Quoi qu'il en soit, à la veille de la 8^e session, le point d'équilibre semble sur le point d'être atteint.

Les Etats « maritimes » qui, dans un esprit de compromis, avaient accepté d'examiner et de négocier une modification de certaines dispositions du T.N.C.O. ont fait savoir qu'ils ne pourraient pas aller au-delà de ces concessions.

De leur côté, les Etats côtiers représentatifs se sont déclarés prêts à un compromis sur la base des dispositions négociées au cours des deux parties de la session 1978.

Dans une Communauté où la mise en œuvre de politiques communes demeure la finalité première, l'élaboration d'une telle politique en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures s'avère délicate.

En effet, une action communautaire en faveur du renforcement des mesures de sécurité maritime et de prévention de la pollution se heurte à des contraintes importantes sur le plan économique et juridique.

Cependant « l'existence de ces contraintes ne saurait exclure un ensemble d'actions communautaires... en fonction d'évidentes priorités permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil Européen du 8 avril 1978 » (14).

(14) Communication de la Commission au Conseil concernant la pollution de la mer par le transport des hydrocarbures. Document C.O.M. (78) 184 final - 27 avril 1978, p. 12.

L'EUROPE ET LE PROBLÈME DE LA LANGUE EN GRÈCE MODERNE

Livio MISSIR

Le problème du statut juridique à reconnaître à la langue grecque moderne au sein des Communautés européennes, à partir de l'adhésion de la République hellénique à ces Communautés, ne fait pas l'objet du présent article (1).

Par cet article, nous entendons, par contre, expliquer pourquoi et comment la langue grecque moderne présente — sur les plans historique, linguistique, religieux, psychologique et juridique — des caractéristiques spéciales qui la différencient de toute autre langue européenne et/ou du monde dit occidental.

Sur les plans linguistique et historique on peut constater que le grec moderne est la seule langue qui, depuis les Évangiles (2) — c'est-à-dire depuis le 1^{er} siècle après Jésus-Christ — n'a pratiquement pas subi de modifications comparables à celles qui font que la langue latine de cette époque se soit pratiquement transformée en ce que nous appelons les langues « néo-latines ». C'est à très juste titre, en effet, qu'un des plus grands hellénistes français de ce siècle, Hubert Pernot (3), affirme dans l'un de ses ouvrages que les « Évangiles constituent le premier texte de grec moderne ».

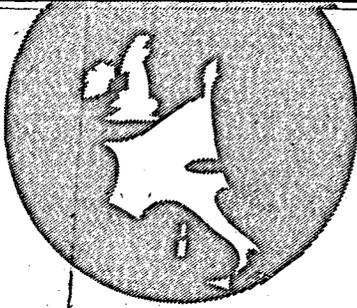
Reproduisons, à titre d'exemple, le début de l'Évangile de Saint Jean dans ses trois versions :

(1) Il s'agit là, en effet, d'un problème relevant des négociations d'adhésion en cours entre ces Communautés et la République hellénique et sur lequel un diplomate européen, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, ne peut pas se prononcer sans l'autorisation préalable de son Institution (art. 17, al. 2, du Statut des fonctionnaires des C.E. publié au J.O. des C.E., n° 45, du 14 juin 1962. Cf. également le J.O. C. 100 du 28 septembre 1972).

(2) On sait que tous les Évangiles ont été écrits en grec, à l'exception d'un seul, celui de Saint-Matthieu, qui a été rédigé en araméen, mais dont on ne connaît que la traduction grecque « aussi ancienne que l'original » (Larousse du XX^e siècle).

(3) Auteur, entre autres, d'une « Grammaire du grec moderne » (1^{re} Partie : démotique, Paris, 1929, 5^e édition, et 2^e Partie : langue savante, en collaboration avec C. Polack, Paris, Garnier, 1921), du « Lexique grec moderne-français », Paris, Garnier (1^{re} éd., 1933, et réimpr. Garnier-Kauffmann, 1970), d'une étude intitulée « D'Homère à nos jours : histoire, écriture, prononciation du grec », Paris, 1921, etc. A rappeler aussi ses études linguistiques et sociologiques sur l'île de Scio, dont « En pays turc : l'île de Chio », Paris, Maisonneuve, 1903.

Hubert Pernot reste un des maîtres incontestés de la linguistique néo-hellénique en France, suivi d'André Mirambel, auteur d'une « Grammaire du grec moderne » (Paris, Klincksieck, nombr. éd. depuis 1939), d'une histoire de « La littérature grecque moderne » (Paris, P.U.F., plus éd. depuis 1953), etc., et d'Emile Missir, originaire de la principauté de Samos où ses ancêtres représentèrent la France pendant plus d'un siècle, auteur du « Dictionnaire français-grec moderne (roméique) », Paris, Klincksieck, 1952 (2^e éd.), véritable monument de la lexicographie néo-hellénique populaire.



parler (oh combien cela est souhaitable !) (11) des langues « fidèles ». D'où la naissance du drogmanat, une des institutions essentielles de l'Empire ottoman, lui permettant précisément de communiquer avec l'Occident infidèle par la bouche d'infidèles sujets ottomans (Grecs, Latins, Arméniens ou Juifs), connaissant à la fois leurs propres langues infidèles (gâvurca) et une ou plusieurs langues musulmanes (fidèles) telles que le turc, l'arabe et le persan (12).

D'où la caractérisation différente, aux plans politique et juridique, pour des raisons religieuses, du phénomène linguistique grec moderne. D'où finalement, une réalité psychologique qui explique le lien, existant pour tous les Grecs, entre leur religion et leur langue, lien que même la dernière Constitution de 1975 n'a pu s'empêcher de confirmer en le constitutionnalisant une fois de plus.

L'article 3, § 3 de cette Constitution dit en effet :

« Le texte des Saintes Ecritures est tenu inaltérable. Sa traduction officielle en une autre forme de langage, sans le consentement préalable de l'Eglise autocéphale de Grèce et de la Grande Eglise du Christ à Constantinople (13) est interdite ».

Cela est d'autant plus surprenant que l'article 6 de la Constitution de 1968, correspond à l'article 107 de la Constitution de 1952 (14), relatif à la langue officielle de l'Etat grec, a été supprimé et ne se retrouve plus dans la Constitution de 1975.

(11) Il s'agit d'un souhait calqué sur celui que l'on retrouve dans les firmans des Sultans toutes les fois qu'un destinataire non-musulman est visé. Son nom est suivi de l'incise optative classique « Que sa fin soit heureuse », ce qui — d'après certains auteurs — exprime le souhait de voir ce destinataire se convertir un jour à l'Islam (cf. un exemple fameux dans les Lettres Patentes adressées par le Sultan Selim à Henri II le 18 octobre 1569, publiées par I. de Testa in « Recueil des Traités de la Porte Ottomane », Paris, Amyot, T. I, p. 91).

(12) Sur le drogmanat, cf. Toynbee, « A Study of History », trad. ital. parue chez Mondadori (B.C.M.), Milan, T. II bis, p. 348, en 1955. Il est étonnant que les raisons d'être de cette institution ottomane échappent encore à de nombreux historiens (cf., par ex., Emilio Garrigues, « Segundo viaje de Turquía », Madrid, Revista de Occidente, General Mola II, p. 1976 — un des livres les plus éclairés qui aient jamais été écrits sur la Turquie et l'Empire Ottoman et où, cependant, le drogmanat est ressenti et présenté comme une « curiosa institución ») (p. 98).

(13) Est-ce le seul cas d'une ville étrangère mentionnée dans une Constitution ? Il serait peut-être intéressant que les spécialistes de droit constitutionnel se penchent sur cette question...

(14) Art. 6 de la Constitution de 1968 (Athènes 1968, brochure anonyme) : « La langue officielle de l'Etat et de l'enseignement est celle dans laquelle sont rédigés la Constitution et les textes de la législation hellénique. Toute intervention tendant à l'altérer est interdite ».

Art. 107 de la Constitution de 1952 (Athènes, Impr. Nat., 1963, p. 36) : « La langue officielle de l'Etat est celle en laquelle sont rédigés la Constitution et les textes de la

Est-ce comme si la République hellénique n'avait plus de langue officielle ? Ou bien une telle définition a-t-elle été considérée finalement comme superflue, la langue grecque se trouvant déjà consacrée par le texte des Saintes Ecritures et par l'art. 3, § 3 de la Constitution ? (15).

En vérité, à part les aspects juridiques formels de cette question, on est, ici, confronté à une problématique plus complexe — peut-être plus terre à terre — qui ne s'explique que par le degré de développement économique et politique de la société néo-grecque, préoccupée, comme tout autre en cette fin du second millénaire, par le problème sous-jacent à toute manifestation de la vie de la cité : celui de la diffusion de la culture et, par ce biais, de la participation de tout citoyen, culte ou inculte, à la gestion de l'Etat. En d'autres mots, le rythme de l'évolution de la vie moderne sur le plan du nivellement des classes à l'intérieur de la République hellénique et sur le plan de la culture de la société occidentale industrialisée, dont cette République se veut partie intégrante, non fondatrice, s'est tellement accéléré qu'il ne semble plus matériellement possible de maintenir une compartimentation étanche entre un grec moderne dit « savant » (katharevousa) — prérogative héritée (ou acquise) d'une certaine classe sociale — et un grec moderne dit populaire (démotique), instrument véhiculaire quotidien de l'amour ou de la haine, de la joie ou de la souffrance, des plaisirs

législation grecque. Toute intervention tendant à l'altérer est interdite ».

Pour une étude comparée de ces articles dans l'histoire constitutionnelle de la Grèce moderne, cf. e.a. Elie G. Kyriakopoulos, « Les Constitutions de la Grèce » (en grec), Athènes, Impr. Nat., 1960.

(15) Certains s'étonneront de ces imbrications politico-juridico-religieuses et essayeront, peut-être, de les expliquer par une référence au passé byzantin et/ou ottoman de la Grèce moderne. Quant à nous, nous serions plus nuancé. La Constitution de la République hellénique de 1975, qui commence par une invocation « Au Nom de la Sainte, Consubstantielle et Indivisible Trinité », est-ce vraiment une exception ? Une telle invocation ne se trouve-t-elle pas, aussi, dans la Constitution d'un Etat membre de la Communauté européenne où l'on peut lire « In the Name of the Most Holy Trinity from Whom is all authority... » ? Un des chefs d'Etat des Etats membres de la Communauté européenne ne porte-t-il pas encore, depuis 1521 tout au moins, et en latin, le titre de « Defensor Fidei » ? Un peuple tout entier de la Communauté européenne n'a-t-il pas, dans sa Constitution du 23 mai 1949, « organisé sa vie étatique sur des bases nouvelles... consent de sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes » (« In Bewusstsein seiner Verantwortung vor Gott und den Menschen... seinem staatlichen Leben... eine neue Ordnung gegeben ») ?

Dans un monde où tout semble axé uniquement sur la réalisation du bonheur par la satisfaction exclusive des besoins matériels, il est bon de rappeler certaines données, quelles qu'aient été, parfois, leurs implications politiques face aux contingences de l'histoire.

du chant ou de la table, reçu principalement par tradition orale.

Déjà un habile euphémisme avait permis — depuis quelques années — d'escamoter les implications politiques et sociales liées au choix de l'une ou l'autre des deux langues (savante et populaire), par l'invention d'une troisième langue mi-savante et mi-populaire appelée ni katharevousa ni démotique, mais... « parlée » (« kathomiloumeni ») (16).

Dans cette perspective, on comprend qu'il n'ait pas manqué de pêcheurs en eaux troubles et, qu'indépendamment des formes savantes ou populaires dans lesquelles ont préféré s'exprimer tels ou tels grands écrivains, connus pour leurs sympathies respectives pour « les traditions inaltérables de la Nation hellénique » ou pour « les revendications d'un peuple trop longtemps exploité », la presse elle-même continue d'opter encore, suivant les inspirations politiques, pour une langue plus ou moins savante ou plus ou moins populaire, mais considérée, évidemment, par chacun des intéressés, comme la seule langue digne d'être appelée « sathomiloumène » (17).

Quid de l'Etat ?

A la lumière de ce qu'on a vu — maintien, dans la Constitution, d'un article 3 sur l'inaltérabilité des Saintes Ecritures (grecques), sauf exception autorisée par le Patriarcat (turc) (18) de Constantinople — mais suppression de toute référence consti-

(16) Pour Hubert Pernot (cf. Lexique cité), « kathomiloumeni » est, tout simplement, la « langue savante simplifiée ». Quant à la langue savante, Papyros-Larousse (T. VII, p. 990) dit qu'il s'agit de « l'une des deux formes écrites de la langue néo-hellénique, fondée sur la tradition (...) et purifiée des expressions étrangères et dialectales dont (par contre) regorge l'autre forme écrite du néo-grec le démotique ».

Pour Mirambel (Grammaire, éd. 1949, pp. 11 et 12), on pourrait aller jusqu'à dénombrer cinq langues grecques modernes : la puriste, la démotique, la mixte (ou « kathomiloumeni ») « mélange de purismes et d'éléments vivants », la courante « démotique mais accrue d'éléments savants », et la chevelue « démotique normalisée par les grammairiens ». Un exposé concis, mais exhaustif, des caractéristiques du grec moderne « en général », par rapport au grec classique, dû à Guido Martellotti, a été publié par l'Enciclopedia Italiana Treccani, Rome, éd. 1949, T. XVII, pp. 907-910, article « Grecia ».

(17) Nous citerons, en passant d'un horizon à l'autre, « I Estia », « O Eleftheros Kosmos », « I Kathimerini », « To Vima », « O Rizospastis », « I Avghi », etc.

(18) Le patriarche grec-orthodoxe de Constantinople, qui réside dans la ville turque d'Istanbul (quartier dit du « Fener » ou « Phanar » sur la Corne d'Or), a obligatoirement la nationalité turque et le Patriarcat Œcuménique est considéré par la législation turque comme une « Institution de droit turc » (« Türk müessesesi »), bien que dépourvue de la personnalité morale. (Cf. notre article in Informations Catholiques Internationales, Paris, 158, bd Malesherbes, n° 293-294, août 1967).

tutionnelle à une langue officielle de la Grèce, qu'elle qu'en soit la forme (savante, populaire ou « parlée »), peut-on conclure que la Grèce moderne s'achemine, malgré tout, vers une désacralisation du problème linguistique et, par conséquent, vers une langue expressive uniquement d'une réalité phonétique telle qu'elle est parlée par l'homme de la rue athénien en 1979 ?

Peut-être. En effet, l'observateur attentif a l'impression que la suppression (volontaire ou involontaire) de toute référence constitutionnelle à une langue officielle de la République hellénique a eu lieu dans le but de laisser aux organes de l'Etat une plus grande liberté d'action dans le domaine linguistique en lui permettant d'adopter éventuellement des mesures ad hoc, parallèlement à l'évolution politique, économique et culturelle du pays.

Ainsi s'explique l'adoption, par le Parlement grec, de la loi n° 309, du 30 avril 1976 (publiée le même jour dans le n° 100 de l'Efimeris tis Kyverniseos, Tefchos Proton) (p. 641) « Sur l'organisation et l'administration de l'instruction générale (publique et privée) » (19), comportant un article 2, intitulé « Ghlossa » (la langue), qui constitue, à notre avis, un des textes les plus révolutionnaires de la Grèce moderne. Cet article dit :

1) A partir de l'année scolaire 1976-1977 est (déclarée) langue d'enseignement, objet d'enseignement et langue des livres d'enseignement à tous les niveaux de l'instruction générale, la langue néo-grecque.

2) On entend par langue néo-grecque la langue démotique conçue sans expressions dialectales (20) et sans popularismes exagérés (21), que le peuple grec et les écrivains reconnus de la Nation ont transformée en instrument panhellénique.

Se référant à cette loi, le « Ministère de la Présidence du Conseil-D.G. de l'Administration publique » a publié le 8 décembre 1976 une circulaire n° Ghamma-Dhelta-Iota/2/23/20479, mise à jour et complétée le 6 juin 1977 par la circulaire n° B/58/18080, dans lesquelles figurent, après une introduction non dépourvue d'impressionnants accents poli-

(19) A noter encore que cette loi, qui proclame la nécessité d'enseigner la langue populaire, est conçue en langue savante.

(20) En grec « syntetagmeni anef idhiomatismou ke akrotiton ».

(21) Littéralement « ayant fait leurs preuves » (= « dhokimon »).



tiques (22), une première partie donnant à tous les services de l'administration publique des directives générales d'ordre grammatical, et une seconde partie comportant à titre d'exemple et en regard des anciennes, plusieurs dénominations officielles et formules nouvelles à utiliser par les intéressés.

Pour ne donner ici qu'un exemple des modifications patentes auxquelles ont conduit ces circulaires, nous mentionnerons la dénomination officielle elle-même de la « Délégation permanente hellénique (23) auprès des Communautés européennes »

(22) Très intéressantes, par exemple, les deux références au fait que l'adoption de la langue populaire libèrera le citoyen hellène des derniers vestiges de la « servitude ottomane » (il faut abandonner, dit la circulaire, certaines expressions de la langue savante « qui rappellent la féodalité et la servitude ottomane », litt. « pou thimizoun dhespotismo ke raghiadhismo ») et rendra plus chaudes, plus humaines, les relations entre l'Etat et le citoyen (litt. « i schesis tous thermonodai, ghinondai pio anthropines »).

A cette fin, la seconde circulaire (juin 1977) va jusqu'à prévoir une « phase transitoire » (metavatiko stadhio) de deux ans, au cours de laquelle il sera encore permis d'envisager « une certaine élasticité » comportant l'emploi de formes « non reconnues par la grammaire officielle de la Langue Néo-hellénique », mais impose, par contre, la simplification « radicale et immédiate » (« amesi ke riziki ») de la langue administrative officielle (« dhimosia enghrafá »).

La circulaire annonce la nomination, à cette occasion, d'un « conseiller linguistique », attaché au Ministère de la Présidence du Conseil, dont elle donne l'adresse (« Leocharous 2 », Athènes) et les numéros d'appel téléphonique (32.20.972 et 32.28.013), auquel tout fonctionnaire — d'Athènes et de l'Attique — pourra s'adresser dorénavant pour la solution de ses doutes linguistiques. Des fonctions analogues seront exercées par un « Inspecteur général de l'Instruction moyenne » à nommer par le préfet dans chaque préfecture.

Il y a là, comme on le voit, autant d'éléments qui nous permettront un jour d'examiner « le rôle de l'intervention politique dans la création du grec moderne comme langue nationale « hellénique, par analogie à ce qui a été fait par Mme ReRnée Balibar, professeur à l'université de Tours, sur « Le rôle de l'intervention politique dans la création du français comme langue nationale sous la Révolution française » in « Equivalences », revue de l'Institut (belge) Supérieur de Traducteurs et d'Interprètes, n° 2-3, 1977 (Bruxelles, 34, rue Hazard).

(23) Faut-il dire, en français, « grec » ou « hellénique » ? Encore une fois, dans notre livre « Rome et les Eglises d'Orient » nous avons évoqué la problématique complexe de l'opposition de ces deux adjectifs auxquels correspondent, en grec moderne, les adjectifs « ghrekos » et « hellinikos ». A ceux-ci s'ajoute un troisième : l'adjectif « roméique » (« Romios » ou « romeikos ») consacré à la fois par les Empereurs « Romains » (= roméiques) de Byzance, par la littérature philhellène du XVIII^e siècle (cf. les danses roméiques de la mère d'André Chénier) et par le Patriarcat Œcuménique de Constantinople qui s'auto définit « Patriarcat Roméique » (« un Rum Patrikhanesi », cf. rapports Dimitrios I - Ecevit mentionnés récemment dans la presse turque) et non pas « Patriarcat Hellénique ».

passée du rang de « Monimos Helliniki Antiprosopia para tes Evropaïkes Kinotisi » (ainsi qu'on pouvait le lire jusqu'à la mi-1977 sur la plaque apposée à l'entrée de cette délégation à Bruxelles) au rang de « Monimi Helliniki Antiprosopia stis Evropaïkes Kinotites » (ainsi qu'on peut le lire actuellement sur la plaque ayant remplacé l'ancienne au 71 de l'avenue de Cortenbergh).

Mais le « Journal Officiel » grec est resté le même. L'Ephiméris tis Kyverniseos (l'Ephéméride du Gouvernement) n'a pas cru nécessaire de faire peau neuve en devenant, comme auraient pu le supposer les grammairiens démotocistes, une « Ephimeridha tis Kivernisis ». Les raisons invoquées dans les circulaires précitées en faveur des nominatifs en « is » dans le cas d'Ephimeris (au lieu d'Ephimeridha) ou en faveur des génitifs en « eos » dans le cas de la « Kyverniseos » (au lieu de Kivernisis), sont-elles convaincantes ? En tout cas, elles semblent interpréter l'article 2, § 2 de la loi 309 qui bannit, entre autres, « les populismes exagérés ».

Il y a là aussi, probablement, un dernier reflet des contrastes de la grande tradition byzantino-ottomane de la Grèce moderne : la langue savante des juristes byzantins, jalousement gardée et maintenue par les juristes ecclésiastiques grecs-orthodoxes ottomans, ou progressivement resuscitée par un Etat né en 1830, continue inconsciemment de s'opposer à une langue « juridique » populaire tâtonnante que l'on retrouve, au cours des siècles, çà et là dans les archives grecques-orthodoxes ou gréco-latines ottomanes, notamment dans le droit de la famille (testaments, etc.), dans le commerce, etc. et dont on connaît d'innombrables modèles.

On ne nous en voudra pas de reproduire ici un modèle célèbre — et à cause de sa langue, et à cause du personnage concerné, et à cause de l'époque à laquelle il fut rédigé — : le « contrat passé entre le capitaine Dimitri et M. de Chateaubriand » le 6 septembre 1806, afin de permettre à ce dernier de traverser la Méditerranée orientale de Volos à Jaffa. (Voir figure 2). Ce contrat a été publié par Chateaubriand lui-même dans son « Itinéraire de Paris à Jérusalem » (Ed. H. Boissard, Paris 1854, p. 167), auquel nous l'empruntons.

N'aurait-on, en français et en grec, que l'embarras du choix ? A chacun, évidemment, le droit de se faire appeler comme il l'entend. Pourvu qu'on se souvienne de la réponse donnée par le Klephte grec au Jannissaire turc :

« Ghrekos ghennithika,
Ghrekos ke tha pethano »
« Grec orthodoxe je suis né,
Grec orthodoxe je vais mourir ».

Figure 2

Contrat passé entre le capitaine Dimitri et M. de Chateaubriand (1).

Διὰ τοῦ παρόντος γράμματος γέιννεται δήλον ὅτι ὁ κύρ Χατζὶ Πολύκαρπος τοῦ Λαζάρου Χαβιαρτζῆς ὁποῦ ἔχει ναβλωμένην τὴν πολάκα ὀνόματι ὁ ἅγιος Ἰωάννης τοῦ Καν, Δημητρίου Στέρου ἀπὸ τὸ Βόλο με Ὡθω μαυκὴν παντιέραν ἀπὸ ἐδῶ διὰ τὸν γιάφαν διὰ νὰ πιαίνῃ τοὺς Χατζίδους Ρωμαιοὺς, ἐσυμφώνησεν τὴν σήμερον μετὰ τοῦ μουσοῦ Σατῶ Μπριάντ μπεῖζαντές Φραντζέζος νὰ τοῦ δώσουν μεσα εἰς τὸ ἀνωθεν, καράβι μιαν μικρὰν κάμαραν νὰ καθίσῃ αὐτὸς καὶ δὺὸ του δούλοι μαζί, διὰ νὰ κάμῃ τὸ ταξίδι ἀπὸ ἐδῶ εἰς τὸ γιάφα, νὰ τοῦ δειδῶν τόπου εἰς τὸ δτζάκη τοῦ καπιτάνιου νὰ μαγειρεύῃ τὸ φαγήτου, ὡσον νερον χρειαστεῖ κάθε φορὰν, νὰ τὸν καλοκιτάνουν εἰς ὡσον καιρὸν σταθεῖ εἰς τὸ ταξίδι, καὶ κατὰ πάντα τρώπον νὰ τὸν συχαριστίσουν χωρὶς νὰ τοῦ προξενιθῇ καμία ἐνώχλησις: διὰ νὰ βλῶν αὐτῆς τῆς κάμαρας ὁποῦ εἶναι ἡ ἀντικαμερα τοῦ καπιτάνιου, καὶ διὰ ἄλλαις ταῖς ἀνωθεν δούλευσαις ἐσυμφώνησαν γρόσους ἐπτακόσια ἦτι L : 700 : τὰ ὁποῖα ὁ ἀνωθεν μπεῖζαντές τὰ ἐμέτρησεν τοῦ Χατζὶ Πολυκάρπου, καὶ αὐτὸς ὁ μολογεῖ πῶς τὰ ἔλαβεν, ὅθεν δὲν ἔχει πλέον ὁ καπιτάνος νὰ τοῦ ζητᾷ τιποτες, οὔτε ἐδῶ, οὔτε εἰς τὸ γιάφαν, ὅταν φθάσει καὶ ἔχεινὰ ξεμπαρκαρισή. διὰ τοῦτο αἱ ὑπόσχεται τῶσον ὁ ῥηθεῖς Χατζὶ πολυκάρπος ναβλωκτής καθὼς καὶ ὁ Καπιτάνος νὰ φυλάξουν ἄλλὰ αὐτὰ ὁποῦ ὑπόσχέθησαν καὶ εἰς ἐνδυξὴν ἀληθίας ὑπόγραψαν ἀμφοτέρω τὸ πάρον γράμμα καὶ τὸ ἔδωσαν εἰς χεῖρας τοῦ μουσοῦ Σατῶ Μριάντ, ὅπος ἔχει τὸ κύρος καὶ τὴν ἰσχὺν ἐν παντὶ καιρῶ καὶ τόπω. Κωνσταντινῶπολ. $\frac{6}{18}$ Σεπτεμβρίου 1806.

χατζη πολικαρπος λαζαρου βεβιονο (2)
καπιταν δημητρης στηρηο βεβιονο (3).
Ο καπιταν διμιτρις ηποσχετε μετα-
μενα ανεφ εξ εναντιας κερου να
μιν σταθη περισσοτερο απο μιαν
ημέρα καστρι και χηου (4).
ελαβον τον ναβαμν γρο 700 ητι επτα-
κοσια χατζη πολικαρπο λαζαρου.

Traduction du présent contrat (5).

Par le présent contrat, déclare le Hadgi Policarpe de Lazare Caviarzi nolisateur de la polaque nommée Saint-Jean, commandé par le capitain Dimitry Sterio de Vallo avec pavillon ottoman pour porter les pellerins grecs d'ici à Jaffa, avoir aujourd'hui contracté avec M. de Chateaubriand, de lui céder une petite chambre dans le susdit bâtiment, où il puisse se loger lui et deux domestiques à son service; en outre il sera donné une place dans la cheminée du capitain pour faire sa cuisine. On lui fournira de l'eau quand il en aura besoin, et l'on fera tout ce qui sera nécessaire pour le contenter pendant son voyage, sans permettre qu'il lui soit occasionné aucune molestie tout le temps de sa demeure à bord. — Pour nolis de son passage et paiement de tout service qui doit lui être rendu, se sont convenus la somme de piastres sept-cent n° 700 que M. Chateaubriand a compté audit Policarpe, et lui déclarer de les avoir reçu; moyennant quoi le capitain ne doit et ne pourra rien autre demander de lui, ni ici, ni à leur arrivée à Jaffa, et lorsqu'il devra se débarquer.

C'est pourquoi ils s'engagent, ce nolisateur et ce capitain, d'observer et remplir les susdits conditions dont ils se sont convenus, et ont signé tous les deux le présent contrat qui doit valoir en tout temps, et lieu.

Constantinopoli 6 septembre 1806.

HADGI POLICARPE DE LAZARE
Nogligeateur
Capitain DIMITRI ACRO

Le susdit cap^e, s'engage avec moi qu'il ne s'arrêtera devant les Dardanelles et Scio qu'un jour.

HADGI POLICARPE DE LAZARE.

(1) Ce contrat a été copié avec les fautes d'orthographe grossières, les faux accents et les barbarismes de l'original. — (2) Signature de Policarpe. — (3) Signature de Dimitri. — (4) Ledits de la main de Policarpe. — (5) Cette traduction barbare est de l'interprète franc à Constantinople.

Vu ce qui précède, comment pourra-t-on traduire, en grec moderne, les traités instituant chacune des Communautés européennes ?

Voici, à titre d'exemple, et pour l'édification de nos lecteurs, deux traductions différentes, en langue savante, et deux traductions différentes, en langue démotique, des deux premiers articles du traité instituant une Communauté économique européenne (Voir figure 3). A l'exception de la dernière,

qui est une tentative de rendre accessible le contenu de ces deux articles au plus grand nombre possible de grecophones dans la tradition des grands maîtres du démotique, les trois autres ont été publiées et sont déjà connues du public. Elles n'ont ici que l'avantage de pouvoir être examinées d'une manière synoptique et de donner une idée concrète des répercussions de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté européenne sur la « question de la langue » (to ghlossikon zitima) en Grèce.

ΣΥΝΘΗΚΗ (29)

ΠΕΡΙ

ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΟΙΚΟΝΟΜΙΚΗΣ
ΚΟΙΝΟΤΗΤΟΣΜΕΡΟΣ ΠΡΩΤΟΝ
ΑΙ ΑΡΧΑΙ

Άρθρον 1

Διά τής παρούσης Συνθήκης τὰ Ὑψηλά Συμβαλλόμενα. Μέρη ἰδρύνουσι μεταξύ των μίαν Εὐρωπαϊκὴν Οικονομικὴν Κοινότητα.

Άρθρον 2

Ἡ Κοινότης ἔχει ὡς ἀποστολήν, διὰ τής ἰδρύσεως κοινῆς ἀγορᾶς καὶ διὰ τής προοδευτικῆς προσεγγίσεως τής οικονομικῆς πολιτικῆς τῶν Κρατῶν - μελῶν, νὰ προαγάγῃ τὴν ἀρμονικὴν ἀνάπτυξιν τῶν οικονομικῶν δραστηριοτήτων ἐν τῷ χώρῳ τής Κοινότητος, τὴν συνεχῆ καὶ ἰσορροπημένην ἐπέκτασιν, τὴν αὐξοῦσαν σταθερότητα, τὴν ἐπιτάχυνσιν τής ἀνορθώσεως τοῦ βιοτικῆς ἐπιπέδου καὶ τὴν ἐπιτελευτῶν στενωτέρων σχέσεων μεταξύ τῶν Κρατῶν τὰ ὁποῖα αὕτη ἐνώνει.

Traduction d'Evangelhos I. Arachovitis, avocat, publiée à Athènes en 1960.

ΣΥΜΒΑΣΙΣ (28)

ΙΑΡΤΟΥΣΑ ΤΗΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΝ ΟΙΚΟΝΟΜΙΚΗΝ
ΚΟΙΝΟΤΗΤΑΜΕΡΟΣ ΠΡΩΤΟΝ
ΑΙ ΒΑΣΙΚΑΙ ΑΡΧΑΙ

ΑΡΘΡΟΝ 1

Διά τής παρούσης Συμβάσεως, ΤΑ Ὑψηλά ΣΥΜΒΑΛΛΟΜΕΝΑ ΜΕΡΗ συνιστοῦν μεταξύ των ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΝ ΟΙΚΟΝΟΜΙΚΗΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΑ.

ΑΡΘΡΟΝ 2

Ἡ Κοινότης ἔχει ὡς ἀποστολήν, διὰ τής δημιουργίας μιᾶς κοινῆς ἀγορᾶς καὶ διὰ τής προοδευτικῆς προσεγγίσεως τής οικονομικῆς πολιτικῆς τῶν Κρατῶν μελῶν, νὰ προαγάγῃ τὴν ἀρμονικὴν ἀνάπτυξιν (développement) τῶν οικονομικῶν δραστηριοτήτων ἐντὸς τής Κοινότητος καὶ τὴν συνεχῆ καὶ ἰσορροπομένην ἀνάπτυξιν (expansion) τής οἰκονομίας καὶ νὰ ὀδηγήσῃ εἰς ἠῤῥημένην σταθερότητα, ἐπιταχυνομένην ἀνύψωσιν τοῦ βιοτικῆς ἐπιπέδου καὶ σχέσεις περισσώτερον στενὰς μεταξύ τῶν Κρατῶν τὰ ὁποῖα μετέχουν εἰς αὐτήν.

Traduction publiée à Athènes en 1961 par l'Imprimerie Nationale (Ethnikon Typoghraton).

Ἡ Ἰδρυτικὴ Συνθήκη (30)

τῆς

Εὐρωπαϊκῆς Οικονομικῆς Κοινότητος

ΜΕΡΟΣ ΠΡΩΤΟ

ΟΙ ΑΡΧΕΣ

Άρθρο 1

Μέ τὴν παρούσα Συνθήκη τὰ Ὑψηλά ΣΥΜΒΑΛΛΟΜΕΝΑ ΜΕΡΗ ἐγκαθιδρύουν μεταξύ τους μίαν ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΝ ΟΙΚΟΝΟΜΙΚΗΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΑ.

Άρθρο 2

Ἡ Κοινότης ἔχει ὡς ἀποστολήν, μέ τὴν ἐγκαθίδρυση μιᾶς κοινῆς ἀγορᾶς καὶ μέ τὴν προοδευτικὴν προσέγγισιν τής οικονομικῆς πολιτικῆς τῶν Κρατῶν - μελῶν, νὰ προαγάγῃ σ' ὀλόκληρην τὴν Κοινότητα μίαν ἀρμονικὴν ἀνάπτυξιν τῶν οικονομικῶν δραστηριοτήτων, μίαν συνεχῆ καὶ ἰσορροπημένην ἐπέκτασιν, μίαν ἠῤῥημένην σταθερότητα, μίαν ἐπιταχυνομένην ἀνύψωσιν τοῦ βιοτικῆς ἐπιπέδου καὶ στενωτέρους σχέσεις μεταξύ τῶν Κρατῶν πού ἐνώνει.

Ἰδρυτικὴ Συνθήκη

τῆς

Εὐρωπαϊκῆς Οικονομικῆς Κοινότητος

Μέρος Πρῶτο

Οἱ Ἀρχές

Άρθρο 1

Μέ τὴν τωρινὴ Συνθήκη τὰ Ὑψηλά Συμβαλλόμενα Μέρη ἰδρύνουν μεταξύ τους μίαν Εὐρωπαϊκὴν Οικονομικὴν Κοινότητα.

Άρθρο 2

Σκοπὸς τής Κοινότητος εἶναι νὰ προωθήσῃ, μέ τὴν ἰδρυση μιᾶς κοινῆς ἀγορᾶς καὶ μέ τὴν προοδευτικὴν προσέγγισιν τής οικονομικῆς πολιτικῆς τῶν κρατῶν-μελῶν, μίαν ἀρμονικὴν ἀνάπτυξιν τῶν οικονομικῶν δραστηριοτήτων σ' ὀλόκληρην τὴν Κοινότητα, μίαν συνεχῆ καὶ ἰσορροπημένην ἐπέκτασιν, μίαν μεγαλύτερην σταθερότητα, μίαν γρηγορότερην καλλιτέρευση τοῦ ἐπιπέδου ζωῆς καὶ στενωτέρους σχέσεις μεταξύ τῶν κρατῶν πού συμμετέχουν σ' αὐτήν.

Traduction d'Alexandre Chloros, directeur du Centre de droit européen du King's College, Londres, publiée à Athènes en 1978 par les Editions Papazisi sous la devise italienne « Traduttore, traditore » (p. 6).

LA LIBRE CIRCULATION INTRACOM- MUNAUTAIRE DES MARCHANDISES DANS LA JURISPRUDENCE DE LA C.J.C.E. (1975-1978)

Patrick DAILLIER

*Professeur à l'Université
de Bretagne Occidentale (Brest)*

Sommaire :

- I — Le champ d'application du régime de libre circulation : portée et modalités de la mise en libre pratique.
 - A — Aspects non tarifaires de la mise en libre pratique.
 - 1 — Les implications de la politique commerciale commune.
 - 2 — L'harmonisation des procédures d'importation-exportation.
 - B — Aspects tarifaires de la mise en libre pratique.
 - 1 — Les sources de l'interprétation du tarif douanier commun.
 - 2 — Les modalités d'application du T.D.C.
- II — Les modalités d'application du principe de libre circulation : régime de la liberté des échanges intracommunautaires.
 - A — La définition des entraves artificielles aux échanges
 - 1 — Droits de douane et taxes d'effet équivalent.
 - 2 — Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.
 - B — Les conditions de licéité des obstacles aux échanges.
 - 1 — Les obstacles d'origine nationale.
 - 2 — Les obstacles d'origine communautaire.

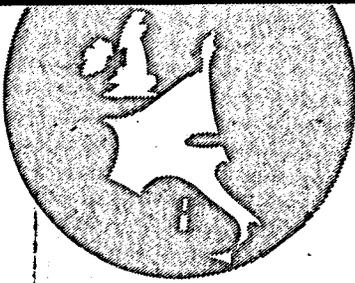
Annexe : Liste des arrêts pertinents (1).

Introduction : Portée, dans la jurisprudence communautaire, du principe de libre circulation.

Au fur et à mesure que se concrétise l'union douanière européenne, l'idée de « marché intérieur » progresse et l'interdépendance des politiques internes et externes relatives aux échanges de marchandises se renforce. Symbole de la notion de marché intérieur, le principe de la libre circu-

(1) L'importance de la pratique contentieuse nous interdit le rappel de la jurisprudence antérieure et oblige à nous en tenir à un panorama descriptif (pour la pratique des années 1958-1975, nous nous permettons de renvoyer à notre analyse in *Revue du Marché commun*, juin-octobre 1976, n° 197-200).

Dans le texte, la citation des précédents est simplifiée, les références complètes apparaissant dans l'annexe.



lation intracommunautaire est donc — tout naturellement — posé par la jurisprudence communautaire comme un « principe fondamental » du Marché Commun, cause et conséquence à la fois de l'unification des politiques douanières et commerciales.

Par voie de conséquence nécessaire, la Cour de Luxembourg s'oriente vers la reconnaissance de la primauté du principe de libre circulation tant par rapport aux objectifs propres des politiques communes sectorielles que par rapport aux compétences « retenues » par les Etats membres. Au point qu'il devient parfois nécessaire d'obtenir la caution de l'interprétation authentique de cette Cour pour éviter que soit porté atteinte à des droits légalement protégés.

La libre circulation des marchandises devient l'étalon des politiques non commerciales et en détermine, dans une large mesure, le rythme et les orientations. Cette évolution — peut-être non prévue par les auteurs du traité de Rome — est particulièrement marquée pour la politique agricole commune après la fin de la période de transition.

« Les dispositions des articles 39 à 46 (P.A.C.) ne sauraient être invoquées pour justifier une dérogation unilatérale aux exigences de l'article 34 du traité (élimination des restrictions quantitatives à l'exportation), même pour un produit agricole pour lequel une organisation commune des marchés n'a pas été encore mise en place (affaire 68/76, Rec. 1977, p. 531, point 21) ; « il serait manifestement contraire au traité (de Rome) d'admettre... d'autres obstacles aux échanges (de produits agricoles) aussi, sinon plus restrictifs que ceux qui n'étaient admis qu'au cours de la période transitoire ;... les compétences étendues, notamment de caractère sectoriel et régional, accordées aux institutions communautaires en vue de la conduite de la P.A.C. doivent, en tout cas dès la fin de la période de transition, être utilisées dans la perspective de l'unité du marché à l'exclusion de toute mesure portant atteinte à l'élimination entre les Etats membres des droits de douane et des restrictions quantitatives... » (aff. j. 80 et 81/77, Rec. 1978, p. 946-947, points 33 et 35). Selon la Cour, le Conseil de la C.E.E. n'a donc pas une compétence discrétionnaire pour réintroduire des obstacles aux échanges intracommunautaires. La jurisprudence en matière de libre circulation est assurée d'une certaine continuité, puisque les Etats membres ne pourront tenter de contourner les principes aujourd'hui affirmés, par des concessions mutuelles aux protectionnismes nationaux, négociées au sein du Conseil.

Cependant, le champ d'application du principe de libre circulation connaît des limites. Il faut, en premier lieu, protéger certains intérêts légitimes

des opérateurs économiques. Ainsi, dans ses arrêts du 15 juin 1976, affaires EMI Records, la Cour doit préciser : « ni les règles du traité relatives à la libre circulation des marchandises, ni celles concernant la mise en libre pratique des produits provenant des pays tiers, ni, enfin, les principes régissant la politique commerciale commune n'interdisent au titulaire d'une marque dans tous les Etats membres de la Communauté d'exercer son droit en vue de faire obstacle à l'importation de produits similaires portant la même marque, originaires d'un pays tiers... » (aff. 51/75, 86/75, 96/75, not. Rec. 1976, p. 847, point 21). Il faut, en second lieu, sauvegarder l'efficacité — donc la souplesse — des politiques communautaires à l'égard des pays tiers ; le principe de libre circulation ne vise, en principe, que les échanges entre Etats membres et ne consacre que « l'unité du Marché commun » : « l'exercice du droit de marque pour empêcher la commercialisation des produits provenant d'un pays tiers sous une marque identique... n'affecte pas la libre circulation des marchandises entre Etats membres et ne tombe donc pas sous les interdictions énoncées aux articles 30 et suivants du traité... Par ailleurs, les dispositions du traité relatives à la politique commerciale de la Communauté ne prévoient, aux articles 110 et suivants, aucune obligation des Etats membres d'étendre aux échanges avec les pays tiers les principes impératifs régissant la libre circulation des marchandises entre les Etats membres » (aff. 51/75, Rec. 1976, p. 846-847, points 10 et 17). Ces critères « réducteurs » ne suffisent pourtant pas à résoudre tous les problèmes posés par l'union douanière.

I. — Le champ d'application du régime de libre circulation : portée et modalités de la mise en "libre pratique"

Selon l'article 9 § 2 du traité de Rome, l'obligation d'éliminer les entraves à la circulation des marchandises, dans le marché commun, porte sur « les produits qui sont originaires des Etats membres, ainsi que (sur) les produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres ». Il est évidemment plus délicat de faire jouer le principe de la libre circulation, de façon complète et sincère, pour les marchandises originaires des pays tiers que pour celles originaires des Etats membres. En ce qui concerne les premières, la condition sine qua non est que

les modalités du dédouanement — mise en libre pratique, éventuellement mise sur le marché, mesures de politiques commerciale extérieure — soient les mêmes dans tous les Etats membres, pour autant que ces modalités ont une incidence directe sur le droit d'importer ou sur le coût des produits. La libre circulation suppose qu'ait été éliminé tout prétexte au maintien du cloisonnement des marchés nationaux.

Cette problématique générale — dont certains aspects seulement ont été précisés dans le traité de Rome — est celle retenue par la Cour de Luxembourg. Comme il est rappelé dans l'affaire 41/76, « l'assimilation, aux produits originaires des Etats membres, des marchandises « en libre pratique » ne peut avoir son plein effet qu'à supposer que ces marchandises soient soumises aux mêmes conditions d'importation, douanières et commerciales, quel que soit l'Etat à l'intérieur duquel la mise en libre pratique a eu lieu » (Rec. 1976 p. 1936, point 25). Mais si cette condition est remplie, **en vertu même de l'article 9 § 2** selon la Cour, est exclu « tout procédé administratif destiné à établir une différence de régime de circulation entre les produits selon qu'ils sont originaires de la Communauté ou, étant originaires de pays tiers, ont été mis en libre pratique dans l'un des Etats membres, les deux catégories de produits étant confondues indistinctement dans un **même régime de libre circulation** » (Rec. 1976, p. 1936, point 21). Cette conclusion catégorique pourra paraître excessive, ou théorique, au praticien ; elle n'en traduit pas moins la logique nécessaire d'une union douanière achevée et sera donc justifiée si tous les efforts sont faits, par le juge, pour garantir l'uniformité des aspects tarifaires et non tarifaires de la mise en libre pratique.

A — ASPECTS NON TARIFAIRES DE LA MISE EN LIBRE PRATIQUE

1 — Les implications de la politique commerciale commune

Malgré les progrès réalisés dans la mise en place d'une politique commerciale commune, deux « lacunes » ou imperfections subsistent, de nature à motiver des comportements douaniers divergents de la part des Etats membres : la gestion de certains courants d'échanges reste entre les mains des Etats ; et, lorsque la gestion est devenue communautaire, les Etats membres obtiennent souvent que les marchandises originaires de certains pays tiers soient exclus du « traitement communautaire », c'est-à-dire fassent l'objet de restrictions dans les échanges intracommunautaires.

Tout en affirmant une position de principe favorable à l'unification des politiques commerciales

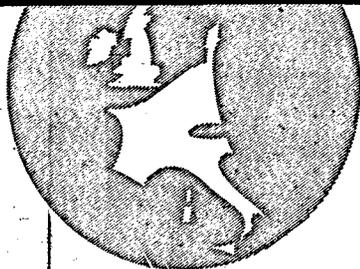
des Etats membres, la C.J.C.E. est bien obligée de prendre acte de certains retards dans le transfert des compétences de gestion. La problématique n'est pas fondamentalement modifiée depuis les affaires 37 et 38/73, où la Cour admettait que « la définition des principes uniformes sur lesquels se fonde la politique commerciale commune implique... la suppression des disparités nationales fiscales et commerciales affectant les échanges avec les pays tiers », mais aussi qu'en l'absence d'une réglementation communautaire spécifique on pouvait tout au plus exiger des Etats membres un « standstill » des obstacles commerciaux aux échanges : les Etats étaient libres de maintenir les taxes nationales antérieurement établies, donc de laisser survivre des disparités qui n'étaient pas sans incidence douanière.

Seuls des biais permettent à la Cour d'éviter des reculs dans la gestion commune de la politique commerciale. Au cours de la période examinée, on en rencontre deux illustrations jurisprudentielles intéressantes :

— Les Etats membres ne peuvent plus manipuler, unilatéralement, certaines techniques douanières qui compromettraient l'exécution des engagements internationaux de la Communauté. Ainsi, « toute mesure administrative ou répressive dépassant le cadre de ce qui est strictement nécessaire à l'Etat membre d'importation en vue d'obtenir des renseignements raisonnablement complets et exacts sur les mouvements de marchandises relevant de politiques commerciales particulières, doit être considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative prohibée par le traité » (aff. 52/77, Rec. 1977, p. 2280, point 39).

— La Cour a compétence pour affirmer le caractère directement applicable d'une disposition d'un « accord mixte », pour autant — implicitement — que cette disposition porté sur un élément d'une politique commune. Dans l'hypothèse d'un accord commercial international qui engage à la fois les Etats membres et la Communauté, la Cour de Luxembourg est donc en mesure de fournir une interprétation dans le cadre d'une procédure déclenchée par des recours individuels, et les particuliers peuvent compter sur l'intervention de la Cour pour éliminer des risques de distorsion.

Bien que le fait n'ait été relevé ni par l'avocat général ni par la Cour dans l'arrêt rendu sur l'affaire 87/75, il nous semble que le fondement de cette jurisprudence réside dans le dictum de l'arrêt du 19 novembre 1975, selon lequel « l'effet juridique de ces engagements (internationaux) doit être apprécié par rapport aux dispositions afférentes dans l'ordre juridique communautaire et non par rapport à celles qui leur donnaient précédemment effet dans les ordres juridiques nationaux (aff.



38/75, Rec. 1975, p. 1450, point 16), combiné avec la jurisprudence plus ancienne reconnaissant la compétence d'interprétation de la Cour pour les accords d'association de l'article 238 C.E.E.

Quoi qu'il en soit, dans l'affaire 87/75, la Cour a estimé que les particuliers disposaient d'un intérêt suffisant — en raison de l'effet direct reconnu à des dispositions des conventions de Yaoundé 1963 et 1969 — pour demander au juge national d'interroger la Cour sur la compatibilité d'une taxe douanière nationale avec le droit communautaire. On observera avec intérêt que le juge communautaire n'a pas hésité en l'espèce à s'écarter des tendances « nationalistes » de certaines jurisprudences contemporaines, fondées sur l'idée de la réciprocité dans les prestations telle qu'elles peut être exprimée, par exemple, dans l'article 55 de la constitution française de 1958 ; est expressément récuse l'argument fondé sur le déséquilibre dans les obligations assumées par la Communauté et par les Etats associés (Rec. 1976, p. 142, point 23).

Avertie des exceptions fréquentes au « traitement communautaire » consentie par le Conseil ou la Commission à tel ou tel Etat membre, qui autorisent ce dernier à maintenir un contrôle à l'« importation intracommunautaire », la Cour dispose de peu de moyens pour y faire obstacle. Jusqu'ici, elle a seulement eu l'occasion de censurer un recours abusif aux dérogations admises par l'article 115. Celles-ci « du fait qu'elles constituent non seulement une exception aux dispositions citées (article 9 et 30 du traité C.E.E., relatifs à la libre circulation), fondamentales pour le fonctionnement du marché commun, mais encore une entrave à la mise en place de la politique commerciale commune prévue par l'article 113, sont d'interprétation et d'application strictes » (aff. 29/75, Rec. 1976, p. 443, point 5). La Cour condamnera la Commission pour avoir insuffisamment vérifié si les conditions posées par l'article 115 (mesures nationales nécessaires) et « prises en conformité avec le traité » étaient réunies en l'espèce : « en étendant l'autorisation aux demandes (d'importation) déjà reçues, sans tenir compte de l'importance ou du caractère négligeable de la quantité en cause dans ces demandes, la Commission a... dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation » (eod. loc., point 6).

2 — L'harmonisation des procédures d'importation et d'exportation

Ce problème, corollaire à certains égards du précédent, conduit la Cour à valider l'approche des instances « législatives » communautaires, dont on sait que — pour éviter des détournements de trafics — elles n'hésitent pas, bien souvent, à réaliser une véritable uniformisation des droits douaniers nationaux. Comme le dit la Cour de Luxem-

bourg dans l'affaire 38/77, ENKA : « En ce qui concerne le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matières douanière, en vue d'assurer une application uniforme du tarif douanier commun, il peut s'avérer (sic) nécessaire de réaliser une identité rigoureuse de celles qui règlent le traitement à réserver aux marchandises importées dans la Communauté, quel que soit l'Etat membre à travers la frontière duquel cette importation est effectuée... » (Rec. 1977, p. 2212, point 12).

Ce souci du juge communautaire d'« accompagner » le processus d'unification, auquel les administrations nationales se prêtent elles-mêmes plus volontiers aujourd'hui, se concrétise de deux façons. La Cour fait un effort d'argumentation pour déceler l'applicabilité directe de certaines dispositions des directives douanières, ce qui permet d'accélérer le phénomène d'uniformisation par voie d'interprétation juridictionnelle. Et, dans les domaines connexes à la tarification douanière, son interprétation est fondée de plus en plus fréquemment sur des critères qualifiés d'« objectifs » ; inviter les administrations douanières à recourir à des critères objectifs plutôt que subjectifs paraît reposer sur le postulat que certains risques de comportements divergents seront ainsi plus aisément éliminés.

Pour reconnaître l'applicabilité directe de l'article 10 § 2 d) de la directive n° 69/74, relative au régime de l'entrepôt douanier, la Cour n'hésite pas — sur l'invitation de son avocat général — à faire usage des critères les plus récents de sa jurisprudence en la matière : on sait que, depuis l'arrêt du 1^{er} février 1977 dans l'affaire 51/76, « Biens d'investissement », le juge communautaire insiste moins sur le degré de précision intrinsèque de la disposition examinée que sur le caractère plus ou moins strict de l'obligation faite aux Etats d'adopter un comportement déterminé. Désormais, il importe moins à la Cour de dégager une interprétation littérale que de préciser la « marge d'appréciation » dont disposent encore les Etats en fait. Le syllogisme appliqué dans le cas d'espèce est simple : les règles sur la valeur en douane doivent être d'application uniforme, selon le règlement n° 803/68 ; l'article 10 de la directive n° 69/74 « constitue en réalité, une mesure d'application » dudit règlement : il doit dès lors faire l'objet d'une application uniforme, ce qui réduit à néant la marge d'appréciation laissée aux instances nationales. Il s'agit donc d'une disposition directement applicable et qui prime toute disposition nationale contraire. Un tel mode de raisonnement a une portée potentielle considérable, du point de vue du processus d'harmonisation des législations et pratiques douanières (Rec. 1977, p. 2212-2213, point 13 et s.).

MARCHE COMMUN.

L'EUROPE

GIDE - LOYRETTE - NOUËL

Dictionnaire
du
Marché Commun

LE DOSSIER COMPLET DU DROIT EUROPEEN.

UN DICTIONNAIRE
INDISPENSABLE

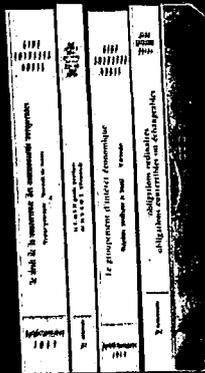
JURDICTIONNAIRES

JOLY

26, COURS ALBERT 1^{ER} - 75008 PARIS
TEL. : 225.4740.

Les juridictionnaires JOLY.

BULLETIN MENSUEL
D'INFORMATION
DES SOCIÉTÉS



NOTES D'INFORMATIONS
COMMUNAUTAIRES



DICIONNAIRES JOLY
426 LOUETTE-ROUILL
26 COURS ALBERT I^{er} 75008 PARIS



426 LOUETTE-ROUILL

DICIONNAIRE JOLY
DU DROIT
DES SOCIÉTÉS
À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE

T. 1

426 LOUETTE-ROUILL

DICIONNAIRE JOLY
DU DROIT
DES SOCIÉTÉS
À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE

T. 2

426 LOUETTE-ROUILL

DICIONNAIRE JOLY
DU DROIT
DES SOCIÉTÉS
À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE

T. 3

426 LOUETTE-ROUILL

DICIONNAIRE JOLY
DU DROIT
DES SOCIÉTÉS
À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE

T. 4

426 LOUETTE-ROUILL

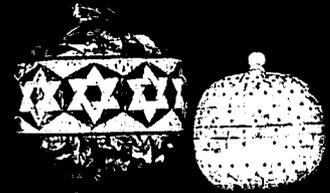
DICIONNAIRE JOLY
DU DROIT
DES SOCIÉTÉS
À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE

T. 5

426 LOUETTE-ROUILL

DICIONNAIRE JOLY
DU DROIT
DES SOCIÉTÉS
À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE

T. 6



426 LOUETTE-ROUILL

Dictionnaire
JOLY
du Droit
des Sociétés
Anonymes

T. 1

426 LOUETTE-ROUILL

Dictionnaire
JOLY
du Droit
des Sociétés
Anonymes

T. 2

426 LOUETTE-ROUILL

Dictionnaire
JOLY
du Droit
des Sociétés
Anonymes

T. 3

426 LOUETTE-ROUILL

Dictionnaire
JOLY
du Droit
des Sociétés
Anonymes

T. 4

426 LOUETTE-ROUILL

Dictionnaire
JOLY
du Droit
des Sociétés
Anonymes

T. 5

426 LOUETTE-ROUILL

Dictionnaire
JOLY
du Droit
des Sociétés
Anonymes

426 LOUETTE-ROUILL

Dictionnaire
JOLY
du Droit
des Sociétés
Anonymes

426 LOUETTE-ROUILL

Dictionnaire
JOLY
du Droit
des Sociétés
Anonymes

426 LOUETTE-ROUILL

Dictionnaire
du
Marché Commun
I

426 LOUETTE-ROUILL

Dictionnaire
du
Marché Commun
II

426 LOUETTE-ROUILL

Dictionnaire
du
Marché Commun
III

426 LOUETTE-ROUILL

Dictionnaire
du
Marché Commun
IV



Les Juridictionnaires JOLY

Dictionnaire du Marché Commun
Ouvrage de base (4 volumes) 1.350 F
Abonnement 1979 830 F

Notes d'informations communautaires
Abonnement 1979 285 F

Dictionnaire du droit des Sociétés Anonymes
Ouvrage de base (8 volumes) 1.050 F
Abonnement 1979 380 F

Dictionnaire du droit des Sociétés à Responsabilité limitée
Ouvrage de base (6 volumes) 900 F
Abonnement 1979 340 F

Bulletin mensuel d'information des Sociétés
Abonnement 1979 220 F

Autres ouvrages de la collection JOLY.
Catalogue complet sur demande à adresser aux juridictionnaires JOLY, 26 Cours Albert I^{er} 75008 PARIS.
Des conditions pourront être accordées pour l'achat de plusieurs dictionnaires.

Quant à l'utilisation de critères objectifs, elle tend à devenir systématique dans la jurisprudence communautaire : la question de savoir si une marchandise a atteint le marché du territoire de destination « ne peut recevoir une réponse qu'en tenant compte de critères objectifs » (aff. 125/75, Rec. 1976, p. 771) ; l'appréciation du caractère scientifique d'un instrument » doit se fonder sur les caractéristiques objectives de cet instrument » et non pas s'appuyer sur des considérations subjectives telles que l'intention affirmée par l'importateur quant à l'usage qui sera fait de l'instrument (aff. 72/77, Rec. 1977, p. 197-198) : ou encore, « la détermination de l'origine des marchandises doit... se fonder sur une distinction objective et réelle entre produit de base et produit transformé, tenant essentiellement aux qualités matérielles spécifiques de chacun de ces produits » (aff. 49/76, Rec. 1977, p. 53, point 5). Dans ces diverses hypothèses, le souci de faciliter la tâche des services douaniers dans la mise en oeuvre de procédures complexes n'est certainement pas absent, mais il conserve un caractère second par rapport à l'objectif d'uniformisation progressive des pratiques douanières.

B — ASPECTS TARIFAIRES DE LA MISE EN LIBRE PRATIQUE

En termes d'objectifs poursuivis par la juridiction communautaire, ce qui était observé à propos des éléments non tarifaires de la mise en libre pratique est encore plus évident en ce qui concerne les aspects tarifaires de cette mise en libre pratique : assurer l'uniformité du droit et la protection des droits légitimes des opérateurs économiques, faciliter l'action des administrations douanières. Mais la volonté d'obtenir une tarification uniforme donne au premier objectif un caractère primordial et impératif, et commande même le choix des sources de l'interprétation juridictionnelle.

1. Les sources d'interprétation du Tarif douanier commun

Les solutions les plus inédites s'expliquent, pour l'essentiel, par le fait que le tarif douanier est une sorte d'« acte-mixte », mi-« interne » (communautaire), mi-international, et qu'il faut donc prendre en considération son impact « externe » (concertation internationale dans sa mise en oeuvre).

a) Très naturellement, l'interprétation du tarif est d'abord commandée par le libellé de ses rubriques, les « positions tarifaires ». L'absence de définition d'une notion par le T.D.C. « fait supposer que ce produit est considéré comme suffisamment caractérisé par sa dénomination même » (aff. 53/75, Rec.

1975 p. 1654, point 8). Si la confrontation des diverses versions linguistiques conduit à des conclusions divergentes, l'une de ces versions s'opposant à l'ensemble des autres, le juge communautaire — par souci d'uniformisation — fera prévaloir ces dernières (aff. 35/75, Rec. 1975, p. 1212, point 6).

b) Plus originale est l'interférence de certains engagements internationaux de la Communauté, en particulier des « notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles » (convention de 1950) et des « avis de classement » du Conseil de coopération douanière (2).

Dans la chronique précédente (R.M.C. n° 198, juillet-août 1976, p. 347-348), on avait pu s'interroger sur la portée reconnue, dans l'ordre juridique communautaire, à ces notes explicatives et avis qui émanent d'une organisation internationale à laquelle la Communauté européenne n'est pas formellement partie. Sans aller jusqu'à en exclure l'éventualité, il ne paraissait pas possible de voir dans la jurisprudence communautaire antérieure à 1975, une application par analogie du principe — déjà admis en matière commerciale — selon lequel la Communauté est liée par les engagements internationaux contractés par l'ensemble des Etats membres.

Le pas a été franchi dans l'arrêt rendu par la C.J.C.E. le 19 novembre 1975, dans l'affaire 38/75.

Certes, conformément à la jurisprudence antérieure (par exemple aff. 14/70, Rec. 1970, p. 1010), le recours aux notes et avis du C.C.D. pour l'interprétation du T.D.C. ne s'impose qu'à titre complémentaire : soit que le T.D.C. ne fournisse pas de définition des termes utilisés dans la position tarifaire examinée et que le « système de la position tarifaire » soit insuffisamment explicite, soit que les notes et avis du C.C.D. fournissent des indications utiles pour trancher entre des versions linguistiques contradictoires du T.D.C. Dans de telles circonstances, les notes et avis du C.C.D. sont acceptés au moins comme « moyens valables d'interprétation ».

L'apport de l'affaire 38/75 est ailleurs. Chargée de déterminer la légalité d'une « note complémentaire » du T.D.C., c'est-à-dire d'un acte juridique communautaire, la Cour n'hésite pas à chercher un appui dans les prises de position du C.C.D., en l'espèce dans un avis de classement. Elle admet donc, implicitement, que cet acte d'une organisation tierce puisse être un élément de l'ordre juridique communautaire. Le juge s'en explique ainsi : « tout comme pour les engagements dérivant du G.A.T.T., la Communauté est substituée

(2) Sur les liens qui s'établissent entre la C.E.E. et la C.C.D., voir notre article in A.F.D.I. 1976, p. 474-498.



aux Etats membres pour les engagements résultant de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et de la convention de la même date portant création d'un C.C.D., et est liée par lesdits engagements...» (Rec. 1975, p. 1450-1451, points 17 et 21). Il n'est même pas besoin d'un acte de réception formelle dans l'ordre juridique communautaire, en principe : la Cour ne sacrifie plus à la théorie dualiste en matière de rapports entre le droit international général et le droit communautaire, comme elle le faisait encore en 1973 (aff. 183/73, Rec. 1973, p. 485). Bien que formulée avec prudence, l'inversion de la problématique antérieure est manifeste dans le dictum suivant :

« Sans doute, ces avis de classement ne lient pas les parties contractantes, mais ils constituent des éléments d'interprétation d'autant plus **déterminants** qu'ils émanent d'une autorité chargée par les parties contractantes d'assurer l'uniformité dans l'interprétation et l'application de la Nomenclature ; pareille interprétation, lorsqu'elle correspond en outre à la pratique généralement suivie par les Etats contractants, **ne saurait être écartés** que si elle apparaît inconciliable avec les termes de la position en question ou si elle excède manifestement le pouvoir d'appréciation consenti au C.C.D. » En l'espèce, selon la Cour, « il n'apparaît pas que les conditions obligeant à écarter un avis de classement comme incompatible avec la position concernée soient réunies en ce qui concerne son application dans l'ordre juridique communautaire » (Rec. 1975, p. 1451-1452, points 24 à 26).

Pas plus que les tribunaux nationaux, la C.J.C.E. n'accorde effet automatique à des recommandations internationales dans l'ordre « interne » des Communautés européennes ; et elle se reconnaît compétence pour constater l'existence éventuelle d'un acte **ultra vires** d'une organisation internationale tierce. Cependant, lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, la recommandation s'impose en principe, sans même une réception expresse dans l'ordre juridique communautaire : il suffit qu'elle bénéficie d'une pratique générale conforme de la part des Etats parties. L'évolution de la jurisprudence communautaire est d'autant plus notable, et la conclusion concrète atteinte dans le cas d'espèce est d'autant plus « méritoire », qu'ici l'ensemble des Etats membres de la C.E.E. n'avaient pas adopté une attitude uniforme : « la note complémentaire litigieuse est entièrement conforme à un avis de classement élaboré dès 1962 et maintenu jusqu'au 1^{er} janvier 1972 par le C.C.D. et, en outre, à la pratique la plus générale dans les Etats parties contractantes au G.A.T.T. et, en particulier, dans tous les Etats membres de la Communauté

sauf les Pays-Bas » (Rec. 1975, p. 1450, point 17). Malgré cela, la Cour — faisant preuve de souplesse dans le raisonnement **a contrario** — estime qu'il n'est pas nécessaire d'exiger une incorporation formelle de l'avis de classement dans le droit communautaire pour lui reconnaître un effet contraignant.

c) De façon très symptomatique, la Cour des Communautés n'accorde pas nécessairement aux actes communautaires (« notes explicatives », notes complémentaires », « avis ») une portée juridique supérieure à celle des actes émanant du C.C.D., pour l'interprétation du T.D.C. Tout dépend du point de savoir si ces notes et avis communautaires sont incorporés dans un acte décisoire. D'où un éventail de solutions jurisprudentielles très ouvert, comme l'attestent les exemples suivants :

— « La note complémentaire litigieuse, **issue de la volonté du Conseil**, s'intègre dans la position à laquelle elle se rapporte et participe de sa force obligatoire, soit qu'elle en constitue une **interprétation authentique**, soit qu'elle la **complète** ;... la note litigieuse constitue par elle-même soit une interprétation ne nécessitant pas de modification au libellé de la position concernée, soit, le cas échéant, un complément **licite** de ce libellé qui, de ce chef, se trouve adapté à la situation nouvelle » (aff. 38/75, Rec. 1975, p. 1448, points 10 et 12).

En 1974, la Cour n'avait pas admis qu'une note explicative de la Commission pouvait avoir de tels effets juridiques (aff. 183/73, Rec. 1974, p. 477) ; on peut se demander si, aujourd'hui, la Cour adopterait la même opinion, au vu du **dictum** suivant.

— « Si les avis exprimés par le Comité (de l'origine) n'ont pas de force obligatoire **pour autant que la Commission n'a pas arrêté** des dispositions conformes en application de l'article 14 § 3 a) du règlement n° 802/68, ils constituent néanmoins, aussi longtemps que des dispositions contraires ne sont pas adoptées par la Commission..., un **élément important d'interprétation** de l'article 5 de ce même règlement, dont ils **définissent le champ d'application** au regard d'espèces déterminées » (aff. 49/76, Rec. 1977, p. 54, point 8).

— « L'avis sus-mentionné donné par le comité de la nomenclature (C.E.E.), bien que n'ayant **pas un effet obligatoire** et concernant une position **autre** que celle en question en l'espèce, se présente comme une **indication valable** » (aff. j. 98 et 99/75, Rec. 1976, p. 253, point 12) ; « les avis du Comité de la nomenclature constituent des moyens importants pour assurer une application uniforme du T.D.C. par les autorités douanières des Etats membres et, en tant que tels, peuvent être considérés comme des **moyens valables** pour l'interprétation du tarif. Cependant, ces avis n'ont pas de force obligatoire en droit de sorte que, le cas échéant,

il y a lieu d'examiner si leur teneur est conforme aux dispositions mêmes du T.D.C. et n'en modifie pas la portée » (aff. 69 et 70/76, Rec. 1977, p. 238, point 4).

Bien que les qualificatifs utilisés ici par la Cour soient les mêmes que ceux retenus initialement à l'égard des notes et avis du C.C.D., le parallèle entre les deux hypothèses ne doit pas être poussé trop loin. On peut douter que la jurisprudence communautaire évolue dans le sens d'un renforcement de la portée juridique reconnue aux notes et avis des comités de la C.E.E., compte tenu de leur position subordonnée dans l'organigramme communautaire et de l'existence d'une procédure « législative » efficace.

2. Les modalités d'application du tarif douanier commun

La taxation douanière *ad valorem* est le résultat d'une multiplication dont le multiplicande est la valeur de la marchandise et dont le multiplicateur est le taux correspondant à la position douanière où est classée ladite marchandise. La détermination des deux termes de l'opération présente des difficultés techniques et donne naissance à des litiges contentieux (3).

a) Les critères de classement des marchandises

— Lorsque la classification opérée a priori par les organes communautaires est contestée devant le juge communautaire, celui-ci estime que la réglementation en vigueur laisse à la Communauté une grande liberté dans le choix des critères, ce qui atténue la portée du contrôle de légalité : « dans ce domaine (règlement n° 97/69) le Conseil a conféré à la Commission, agissant en coopération avec les experts douaniers des Etats membres, un large pouvoir d'appréciation quant au choix entre deux ou plusieurs positions qui entreraient en ligne de compte pour le classement d'une marchandise déterminée », sous la seule réserve que les dispositions arrêtées par la Commission ne modifient pas le texte du Tarif douanier commun (aff. 37/75, Rec. 1975, p. 1346, points 7-8).

— La doctrine du juge communautaire est plus restrictive lorsqu'il s'agit d'interpréter les positions du T.D.C. ; attitude justifiée, dans la mesure où une interprétation non uniforme par les administrations nationales entraînerait des distorsions dans l'application du tarif au coup par coup. Selon une jurisprudence constante, « le critère décisif pour la classification douanière des marchandises doit

être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et leurs propriétés objectives ». Ce critère conduit à donner la préférence aux indications du tarif relatives à la composition du produit, plutôt qu'aux références, même expresses, dans le tarif à des procédés de fabrication où à la destination économique de la marchandise : « Dès lors qu'un produit est susceptible d'être classé sous une position déterminée du tarif, en raison de sa composition, il n'y a plus de place pour une classification analogique aux termes de la quatrième règle générale pour l'interprétation de la nomenclature ; une telle classification ne peut entrer en ligne de compte, aux termes de cette règle, que pour les marchandises qui ne rentrent dans aucune des positions du tarif » (aff. 38/76, Rec. 1976, p. 2036, point 7).

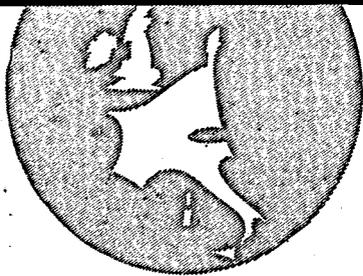
La solution retenue par la Cour de Luxembourg ne résout évidemment pas tous les problèmes. Dans certains cas, le critère fondé sur la composition du produit n'est guère opératoire. Cette circonstance n'autorise pourtant pas à utiliser des indices purement formels : « Lorsque des produits mélangés paraissent devoir être classés sous deux ou plusieurs positions du T.D.C. dont chacune se rapporte à une des matières constitutives du produit, aucune de ces positions ne peut être considérée comme plus spécifique que les autres pour la seule raison qu'elle donne du produit visé une description plus précise ou plus complète ». Il convient donc, dans une hypothèse de ce genre, de faire jouer les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature douanière, qui ont un caractère plus objectif — même s'il est parfois quelque peu arbitraire (aff. 28/75, Rec. 1975, p. 995, point 7). L'unification du droit douanier peut être à ce prix.

b) Les critères de la valeur en douane

Durant la période examinée, la Cour a dû élucider trois problèmes techniques : la valeur des droits de marque, celle des brevets d'invention, ainsi que l'influence de tels droits et brevets, sur le calcul de la valeur en douane, enfin la question de l'incorporation dans la valeur en douane des frais d'entreposage préalable à la déclaration en douane.

Pour comprendre la portée de cette jurisprudence, il convient d'avoir à l'esprit le schéma général du système d'évaluation en douane. Dans des conditions de pleine concurrence, le prix de vente, étant censé correspondre au « prix normal », doit être retenu comme valeur en douane du produit importé. Ce principe doit être écarté — c'est l'exception — dès qu'il apparaît que les relations entre l'exportateur et l'importateur, c'est-à-dire entre le vendeur et l'acheteur, sont plus profondes ou étroites que celles qui résultent de la seule opé-

(3) Le taux applicable est également fonction de l'origine douanière du produit. En l'absence de précédent jurisprudentiel intéressant, au cours de la période étudiée, on n'évoquera pas ici le problème de l'origine.



ration de vente : telle la concession de droits de marque ou des brevets attachés au produit considéré, ou encore des droits de distribution exclusive.

Dans les circonstances de l'affaire 92-76, le problème posé par le recours était plutôt d'établir la portée d'une « exception à l'exception » évoquée ci-dessus : les conditions étaient-elles réunies pour ne pas incorporer dans la valeur en douane le droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce de l'acheteur, même lorsque ce dernier peut apparaître comme le représentant exclusif — ou un concessionnaire unique — du vendeur ? L'intérêt de l'arrêt, d'un point de vue théorique, réside dans les précisions fournies sur la portée de la notion d'« association en affaires » entre l'acheteur et le vendeur, aux fins de l'évaluation en douane : la notion retenue par le règlement de base est applicable aux textes d'application. On relèvera, à titre subsidiaire, qu'ici le sens « assez large et non technique » de certaines expressions — « représentant », « concessionnaire » — s'impose selon la Cour, en vertu d'une comparaison des diverses versions linguistiques des textes communautaires ; seront donc écartées les interprétations restrictives fondées sur le droit de l'un ou de l'autre des Etats membres. Démarche intellectuelle qui contribue à éviter des distorsions nationales dans l'application de la réglementation douanière communautaire.

— Les affaires 1/77 et 135/77, Bosch/Hauptzollamt Hildesheim, à travers un cas assez complexe et de portée pratique limitée de « brevet de procédé d'utilisation » (par opposition au « brevet de produit », hypothèse la plus courante), ont donné l'occasion à la Cour de rappeler certaines finalités générales, et les limites, du protectionnisme douanier et des mécanismes tarifaires :

« Le T.D.C., conformément à sa nature, ne vise que l'importation de marchandises, c'est-à-dire des objets matériels, et ne s'applique pas à l'importation de biens immatériels tels que des façons de procéder, des services ou du « know-how », qui déjà par leur nature même sont difficilement saisissables par les mécanismes douaniers ; ainsi, pour la détermination de la valeur en douane, en principe, il n'y a lieu de s'attacher qu'à la valeur intrinsèque de l'objet et d'écarter la valeur de procédés, éventuellement brevetés, dans le cadre desquels il pourrait être utilisé ; autrement, on risquerait, par une interprétation trop extensive des notions de valeur et de prix d'étendre l'application du T.D.C. à l'introduction dans la Communauté de l'inventivité en tant que telle, non incorporée dans des objets matériels-application qui devrait nécessairement être arbitraire parce qu'elle ne serait pas capable de saisir les idées au hasard de leur rapport aléatoire avec certains objets » (Rec. 1977,

p. 1482, point 4). Si le critère de la distinction entre « inventivité » et production matérielle n'est pas encore très net, la philosophie économique sous-jacente au droit douanier communautaire est clairement exprimée. On peut toutefois s'interroger sur l'opportunité d'une conception aussi « classique » — pour ne pas dire archaïque — de la réglementation douanière (4).

— La question de l'incorporation dans la valeur en douane, des frais d'entreposage d'une marchandise, entre l'entrée dans le territoire d'importation et le dédouanement, posée dans l'affaire 38-77, est résolue par la Cour selon une méthode d'interprétation apparemment de simple exégèse de textes d'après la réglementation en vigueur : le « prix normal » servant de base de calcul pour déterminer la « valeur en douane » ne doit comprendre que le prix du produit et les frais supportés par le vendeur jusqu'au « lieu d'introduction » dans la C.E.E., ce qui n'est pas le cas des dépenses d'entreposage ; ces dernières n'ont donc pas à être prises en considération, même lorsque le prix normal retenu s'appuie sur le prix effectivement payé pour la vente et que ce dernier inclut les frais d'entreposage. Eclairée par les conclusions de l'avocat général Warner, (Rec. 1977, p. 2225-2226), il apparaît que cette démonstration correspond en fait à un choix délibéré entre plusieurs méthodes d'interprétation concevables, choix qui se veut fidèle au particularisme du droit douanier : c'est pleinement consciente de l'existence d'une alternative — une analyse économique de la valeur en douane, préconisée par le gouvernement néerlandais — que la Cour fait prévaloir la méthode exégétique plus conforme à un système normatif fondé sur un certain nombre de fictions juridiques, dont la justification finale est de rationaliser l'activité administrative en matière douanière. Le souci d'uniformité dans l'intérêt des administrations et des opérateurs économiques, reste le leit-motiv implicite, au détriment peut-être d'une véritable cohérence de la théorie économique du protectionnisme douanier. Mais le droit douanier n'a-t-il jamais été plus qu'un « mauvais » compromis entre ces exigences contradictoires ? La Cour de Luxembourg, dont la jurisprudence est ici fondée en dernier ressort sur des conventions internationales antérieures au Marché Commun (Convention sur la valeur en douane des marchandises de 1950), ne peut que s'inscrire dans une continuité historique encore très marquée par les approches nationales.

(4) « Il n'échappe à personne que l'essentiel des flux de valeurs qui se produisent au niveau international de nos jours n'a pas nécessairement un support matériel. A l'heure où les transferts de technologie... contribuent davantage à la circulation des biens que la classique importation-exportation, est-il normal que la compétence du droit douanier cesse ? » (cf. Berr, Colloque de Bruxelles sur l'union douanière, déc. 1977).

II. – Les modalités d'application du principe de libre circulation : régime de la liberté des échanges intra-communautaires.

Le passage de la période de transition à la période « définitive » du Marché Commun ne pouvait que confirmer la Cour des Communautés dans sa philosophie initiale : garantir le caractère fondamental du principe de libre circulation, en assurant à la prohibition des obstacles artificiels aux échanges le champ d'application le plus large possible. Si besoin est, le juge communautaire ne craint pas de recourir à la méthode téléologique pour écarter les objections que les parties tirent d'une interprétation littérale du traité de Rome : « L'article 44 de ce traité vise expressément la suppression progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives au cours de la période de transition ; ces expressions doivent, replacées dans le contexte des articles 12 à 17 et 30 à 35 du traité, être interprétées comme visant également les taxes d'effet équivalent à des droits de douane et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives » (aff. j. 80 et 81/77, Rec. 1978, p. 946, point 30).

Conformément à sa jurisprudence antérieure, la C.J.C.E. retient une définition extensive de la notion d'entraves aux échanges et tente de s'opposer aux tentatives des Etats-membres pour « recloisonner » le Marché Commun, avec ou sans l'aval des institutions communautaires. Compte tenu de la problématique retenue par les auteurs du traité de Rome, il convient d'écarter de notre étude les obstacles résultant des régimes d'aides publiques, visés à l'article 92, et des systèmes d'impositions fiscales évoqués à l'article 95 ; nous n'évoquerons, à cet égard, que les problèmes de « chevauchement » entre ces diverses notions.

A. DEFINITION DES ENTRAVES ARTIFICIELLES AUX ECHANGES

1. Droits de douane et taxes d'effet équivalent

On sait que c'est surtout la notion de taxe d'effet équivalent à un droit de douane (T.E.E.D.D.) qui, depuis les débuts de la jurisprudence communautaire, fait problème. Non pas du fait de la diversité des actes juridiques qui font référence à cette notion ; la Cour de Luxembourg a décidé que la notion de T.E.E.D.D. avait la même portée dans les actes de droit communautaire dérivé et dans les dispositions du traité de Rome (affaire 84/71, Ma-

rimex, 7 mars 1972). La difficulté provient de l'hétérogénéité du contenu ou de la portée des mesures susceptibles d'entrer dans la catégorie des T.E.E.D.D.

Cette hétérogénéité a conduit la Cour, au terme d'une longue évolution, à adopter une définition abstraite de la T.E.E.D.D. Le juge préfère d'ailleurs parler des « conditions qui caractérisent » cette notion, plutôt que d'une définition. Peut constituer une telle taxe ; « toute charge pécuniaire, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, qui frappe les marchandises importées d'un autre Etat membre lorsqu'elles franchissent la frontière » (par exemple, aff. 87/75. Rec. 1976, p. 138, point 9).

Il n'est donc guère possible de cerner « positivement » cette notion : la démarche permettant de décider, dans chaque cas d'espèce, si l'on est face à une T.E.E.D.D. prohibée par le traité, consiste en règle générale dans une démonstration à **contrario**. Ainsi, on peut déduire de la définition que ne sont pas des T.E.E.D.D. : les obstacles financiers ou sanitaires aux échanges intracommunautaires décidés par les institutions communautaires, donc de façon collective : par exemple, les montants compensatoires monétaires (aff. 136/77, Rec. 1978, p. 1257, point 7). Mais le raisonnement a **contrario** s'impose surtout dans les hypothèses où la mesure examinée se rapproche d'une imposition fiscale intérieure, au sens de l'article 95, en principe licite et qui ne peut se confondre avec une T.E.E.D.D. selon une jurisprudence constante.

La distinction n'est pas aisée à mettre en oeuvre, malgré un critère de base apparemment clair, l'existence ou non d'une discrimination entre le produit importé ou exporté et le produit national : « La caractéristique essentielle d'une T.E.E.D.D., qui la distingue d'une imposition intérieure, (est) que la première frappe exclusivement le produit importé, tandis que la seconde frappe à la fois des produits importés et nationaux » (aff. 78/76, Rec. 1977, p. 614, point 28).

L'ambiguïté et l'effet indirectement protectionniste de certaines mesures fiscales obligent parfois le juge communautaire à rechercher la preuve d'une discrimination de fait au-delà de la lettre des réglementations nationales. Les charges pécuniaires relevant d'un « régime général de redevances intérieures » ne peuvent être considérées comme des T.E.E.D.D. si elles « appréhendent systématiquement les produits nationaux et les produits importés selon les mêmes critères » (formule classique) et « au même stade de commercialisation » (formule plus sévère de l'arrêt du 28 juin 1978, dans l'affaire 70/77. Rec. 1978, p. 1479, dispositif) ; il n'est donc pas interdit de considérer que, toute discrimination fiscale étant censée avoir dis-



paru lors du passage à la période définitive, toute inégalité de traitement des produits nationaux et importés — en matière fiscale — peut être analysée par la Cour comme une T.E.E.D.D. plutôt que comme une violation de l'article 95 C.E.E.

On s'éloigne donc de la belle simplicité du critère original : « une imposition, frappant à la fois des produits importés et des produits similaires (nationaux), pourrait cependant constituer une T.E.E.-D.D., si une telle contribution, limitée à des produits déterminés, était exclusivement destinée à alimenter des activités qui profitent spécifiquement aux produits nationaux imposés, de manière que la charge fiscale incombant à ces derniers serait partiellement ou totalement compensée » (aff. 78/76, Rec. 1977, p. 615, point 28 ; aff. 77/76, Rec. 1977, p. 1005, point 16) ; en effet, « un tel mécanisme fiscal n'aurait d'un régime d'imposition intérieure que l'apparence, et pourrait, dès lors, en raison de son caractère protectionniste, être qualifié de T.E.E.D.D. » (aff. 77/76, Rec. 1977, p. 1005, point 17).

Cette solution, commode peut-être pour les plaideurs et réaliste d'un point de vue économique, non seulement contribue à obscurcir la distinction théorique entre les concepts de T.E.E.D.D. et d'imposition intérieure, mais pose de délicats problèmes de recevabilité contentieuse. Ce n'est qu'à l'issue d'une analyse fouillée des faits et des circuits économiques qu'il sera possible aux parties de déterminer le fondement du recours contentieux : « une telle qualification (en l'espèce, T.E.E.D.D. et non imposition intérieure) supposerait qu'il y eût une correspondance clairement établie entre, d'une part, la perception d'une contribution fiscale prélevée indistinctement sur les produits concernés, nationaux ou importés, et d'autre part, l'avantage assuré, au moyen de ressources provenant de la même contribution, aux seuls produits nationaux » (aff. 77/76, Rec. 1977, p. 1005-1006, point 17). Or cette analyse peut-être particulièrement délicate : ne peut-il pas y avoir imposition intérieure « même dans le cas où il s'agit d'un produit importé qui ne rencontre pas de production nationale similaire, du moment que la charge frappe des catégories entières de produits nationaux ou étrangers qui se trouvent tous placés dans une situation comparable quelle que soit leur origine » (aff. 78/76, Rec. 1977, p. 615, point 29) ? Si le champ de l'enquête à laquelle les parties sont invitées à procéder reste défini en termes aussi vagues, on risque fort de les voir s'opposer, devant le juge, sur les termes de référence opportuns dans chaque cas d'espèce. D'autant que la contribution en cause n'appartient pas nécessairement à la catégorie de celles perçues lors du franchissement de la frontière ; elle peut aussi bien correspondre à un prélèvement au

stade de la commercialisation ou de la transformation du produit postérieur au passage en douane (aff. 78/76 précité, p. 615, point 30).

Lorsqu'un tel degré de complexité est atteint dans la mise en oeuvre d'une distinction fondamentale, on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité du maintien de cette distinction. Faut-il voir une amorce en ce sens dans le critère utilisé par la Cour dans l'affaire 142/77, où l'opposition est établie non pas entre produits nationaux et produits étrangers, mais entre commercialisation sur le territoire national et opération d'exportation : constitue un régime d'impositions intérieures un mécanisme fiscal qui appréhende, selon les mêmes critères, toutes les quantités d'un produit donné négociées sur le territoire national ou exportées, sans distinction d'origine ou de destination ; ce mécanisme ne répond donc pas à la caractéristique d'une T.E.E.D.D. à l'exportation, qui est de frapper spécifiquement le produit exporté « à l'exclusion du même produit commercialisé sur le territoire national » (Rec. 1978, p. 1557, points 14-16). Mais peut-être seules les circonstances de l'espèce ont-elles incité le juge communautaire à retenir une formulation inédite.

Quoi qu'il en soit, la preuve d'une taxation « à l'occasion » du franchissement d'une frontière intracommunautaire ne correspond qu'à une première approximation : **stricto sensu**, une taxe de ce type n'est une T.E.E.D.D., au sens du traité de Rome, que si son montant dépasse la rémunération d'un service rendu à l'importateur lui-même, ou si elle est perçue au titre d'un contrôle qui constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative (M.E.E.R.Q.), ou si elle correspond à un contrôle qui n'échappe à la qualification de M.E.E.-R.Q. qu'en raison des dérogations autorisées par l'article 36 du traité C.E.E. (jurisprudence constante).

La combinaison du critère « primaire » et des critères « subsidiaires » aboutit à des conclusions très diversifiées et à des formulations complexes. L'exemple des charges pécuniaires imposées, pour des raisons de contrôle sanitaire des produits importés ou exportés, est révélateur. Analysées comme des T.E.E.D.D. à l'occasion de l'affaire 29/72, MARIMEX (arrêt du 14 décembre 1972), la solution est de jurisprudence constante lorsque « l'activité de l'administration de l'Etat, destinée à maintenir un régime de contrôle sanitaire dans l'intérêt général, ne peut être considérée comme un service rendu à l'importateur de nature à justifier la perception d'une charge pécuniaire en contrepartie » (aff. 87/75, Rec. 1976, p. 139, point 10 ; aff. 35/76, Rec. 1976, p. 1889, point 42). Cependant, si l'on peut démontrer que la mesure nationale n'est unilatérale qu'en apparence, c'est une conclusion

contraire qui s'impose. La redevance exigée peut correspondre, en fait, au coût d'une opération de contrôle justifiée par le droit communautaire ou par une convention internationale qui lie les Etats membres de la C.E.E. et constitue une substitut temporaire à une réglementation communautaire ; la taxe perd alors son caractère discriminatoire et n'est que la contrepartie d'une procédure favorable à la libre circulation intracommunautaire :

— « des redevances perçues à l'occasion de contrôles sanitaires imposés par une disposition communautaire, uniformes et devant obligatoirement être effectués, avant l'expédition, dans l'Etat-membre expéditeur, ne constituent pas des T.E.E.-D.D. à l'exportation, à condition que leur montant ne dépasse pas le coût réel du contrôle à l'occasion duquel elles sont perçues » (aff. 46/76, Rec. 1977, p. 21, dispositif) ; si l'exigence d'une certaine proportionnalité entre la taxe et la nature du contrôle autorise l'espoir d'un contrôle du juge communautaire et d'une harmonisation des solutions nationales, elle n'exclut pas une certaine diversité dans les montants exigés et laisse subsister une entrave à la libre circulation des marchandises (id. p. 18, points 33 à 36).

— « il apparaît donc qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de mesures imposées unilatéralement par le Royaume des Pays-Bas, dans un intérêt purement national, mais d'un contrôle organisé sur des bases identiques dans tous les Etats membres, en tant qu'ils sont parties à la convention du 6 décembre 1951 ;... dans ces conditions, on ne saurait considérer comme T.E.E.D.D., les redevances perçues à l'occasion de tels contrôles, à condition que leur montant ne dépasse pas le coût réel des opérations à l'occasion desquelles elles sont perçues » (aff. 89/76, Rec. 1977, p. 1365, points 14 et 16).

Encore faut-il que les Etats qui exigent ces redevances n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire au respect des exigences du texte communautaire ou international. Et peu importe, à cet égard, que « l'abus » soit de leur propre fait, ou soit la conséquence d'une demande excessive émanant d'un autre Etat ; peu importe même que cet abus repose sur les meilleures intentions, par exemple le souci de favoriser les exportations de leurs ressortissants.

2. Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent

Maintenant sa position antérieure, la Cour de Luxembourg n'estime pas nécessaire, le plus souvent, de définir la restriction quantitative pour la distinguer de la mesure d'effet équivalent ; elle les englobe dans une même catégorie de mesures prohibées par les articles 30 et suivants du traité C.E.E. En pratique, ce sont surtout les M.E.E.R.Q. qui pré-

sentent des difficultés de repérage, étant donné la définition abstraite et extensive retenue par une jurisprudence constante : « mesures aptes à entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les importations entre Etats membres » (voir, pour une illustration récente, aff. 82/77, Rec. 1977, p. 39, point 12).

Parallèlement au nécessaire effort pour délimiter et concrétiser la notion de M.E.E.R.Q., la Cour a poursuivi son oeuvre d'« assainissement » en la matière, en écartant avec une sévérité accrue tous les arguments tendant à maintenir ou à rétablir ce type d'entraves aux échanges.

a) Il était inévitable que se pose un jour à la Cour le problème de la démarcation entre M.E.E.-R.Q. et aide publique nationale, dans des termes qui ne pouvaient être sans analogie avec ceux réglant les rapports entre T.E.E.D.D. et impositions intérieures.

Dans un passage de son arrêt du 18 juin 1975, rendu dans l'affaire 94/74, IGAV/ENCC, le juge communautaire invitait les plaideurs à soulever la question (Rec. 1975, p. 713, point 30). Il devait être rapidement entendu, et l'affaire 74-76 lui permettait de fixer un certain nombre de principes quant aux rapports entre les deux notions. Et tout d'abord d'affirmer l'autonomie conceptuelle et procédurale du concept de M.E.E.R.Q. et de celui d'aide publique :

« Une interprétation à ce point extensive de l'article 30 (du traité C.E.E.) qu'elle assimilerait, en tant que telle, une aide, au sens de l'article 92, à une restriction quantitative visée à l'article 30, aurait pour effet d'altérer la portée des articles 92 et 93 du traité et de porter atteinte au système de distribution des compétences que le traité a visé en instaurant la procédure d'examen permanent décrite à l'article 93 » (Rec. 1977, p. 575, point 12). La Cour en tire deux conclusions : sur le plan procédural, « des modalités d'une aide qui contreviendraient à des dispositions particulières du traité, autres que les articles 92 et 93, peuvent être à ce point indissolublement liées à l'objet de l'aide qu'il ne serait pas possible de les apprécier isolément, de sorte que leur effet sur la compatibilité ou l'incompatibilité de l'aide dans son ensemble doit alors nécessairement être apprécié à travers la procédure de l'article 93 » ; sur le fond « la circonstance qu'une modalité d'une aide, non nécessaire à son objet ou à son fonctionnement, serait incompatible avec une disposition du traité autre que les articles 92 et 93 n'a pas pour effet de vicier l'aide dans son ensemble ni d'entacher, de ce chef, d'illégalité le système de financement de ladite aide » (cod. loc., p. 576, point 14 et p. 579, dispositif). Il semble qu'au mieux, le moyen fondé sur la contrariété d'un régime d'aides publiques avec l'article 30 du traité C.E.E. permet de demander



au juge national l'inopposabilité d'une décision d'application individuelle.

Implicitement, le dernier dictum cité admettait la possibilité d'un « chevauchement » entre les notions et les régimes de M.E.E.R.Q. et d'aide publique. La Cour, statuant contrairement au vœu de l'Avocat Général WARMER qui l'invitait à rejeter l'argumentation du plaideur italien et de la Commission, fait preuve de souplesse dans l'application du principe de base. Sans aller jusqu'à reconnaître que, dans des hypothèses marginales, les deux concepts se confondent, le tribunal de Luxembourg considère qu'il est parfois possible de confronter une aide aux dispositions du traité relatives aux M.E.E.R.Q., donc d'autoriser les particuliers à introduire des recours directs devant les tribunaux nationaux — contrairement aux procédures prévues pour les aides publiques :

« Qu'il en va cependant différemment lorsqu'il est possible dans l'analyse d'un régime d'aides, d'isoler des conditions ou éléments qui, bien que faisant partie de ce régime, peuvent être considérés comme n'étant pas nécessaires à la réalisation de son objet ou à son fonctionnement ; dans cette dernière hypothèse, il n'y a pas de motifs tirés de la répartition des compétences découlant les articles 92 et 93 pour conclure que dans le cas de violation d'autres dispositions du traité, ayant effet direct, ces dispositions ne pourraient être invoquées devant les juridictions nationales en raison du seul fait que l'élément visé constituerait une modalité d'une aide » (cod. loc., p. 576, point 14).

Dans ce premier mouvement, la Cour n'a donc pas totalement rattrapé le retard par rapport à sa jurisprudence relative aux impositions intérieures et aux T.E.E.D.D. Mais il n'est plus exclu que certaines modalités d'une aide publique « non nécessaires à son objet ou à son fonctionnement », soient désormais analysées comme des M.E.E.R.Q. L'arrêt du 22 mars 1977 constitue un précédent qui ouvre une voie nouvelle dans la définition de la M.E.E.R.Q.

b) En application de sa définition générale de la M.E.E.R.Q., la Cour de Luxembourg a reconnu comme telle :

— Une réglementation des prix dont les effets se révèlent discriminatoires :

« Un prix maximal, pour autant, en tout cas, qu'il s'applique à des produits importés... notamment lorsqu'il est fixé à un niveau tellement bas que — compte tenu de la situation générale des produits importés comparée à celle des produits nationaux — les opérateurs désirant importer le produit dont s'agit dans l'Etat membre concerné, ne pourraient le faire qu'à perte ». Dans ce cas, en effet,

l'écoulement des produits importés devient « soit impossible, soit plus difficile » que celui des produits nationaux (aff. 65/75, Rec. 1976, p. 309, point 13 ; aff. J. 88 à 90/75, Rec. 1976, p. 340, point 15).

« Un prix minimum fixe qui, tout en s'appliquant indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés... empêche que le prix de revient inférieur (de ces derniers) se répercute sur le prix de vente aux consommateurs » (aff. 82/77, Rec. 1978, p. 40, point 18). Ne doit-on pas considérer qu'une telle mesure est susceptible de défavoriser artificiellement l'écoulement des produits importés ?

— Une présomption légale, dans le cadre d'un régime licite de contrôle douanier, si elle n'est pas susceptible d'être infirmée ou est appliquée de façon discriminatoire, en droit ou en fait (aff. j. 89/74, 18 et 19/75, Rec. 1975, p. 1023 ; aff. j. 10 à 14/75, Rec. 1975, p. 1053) :

« Toute mesure administrative ou répressive dépassant le cadre de ce qui est strictement nécessaire à l'Etat membre d'importation en vue d'obtenir des renseignements raisonnablement complets et exacts sur les marchandises relevant de mesures de politique commerciale particulières » (aff. 52/77, Rec. 1977, p. 2280, point 39), par exemple l'obligation faite à l'importateur « de déclarer, au sujet de l'origine (douanière du produit), autre chose que ce qu'il connaît ou peut raisonnablement connaître » ou le fait de frapper « de sanctions disproportionnées à la nature d'une infraction de caractère purement administratif » (aff. 41/76, Rec. 1976, p. 1939, point 42 ; aff. 52/77, Rec. 1977, p. 2280, points 36-37). Dans la mesure où, selon cette jurisprudence constituent des sanctions disproportionnées la saisie de la marchandise ou une sanction pécuniaire fixée en fonction de la valeur du produit, on devine aisément les révisions « déchirantes » ainsi exigées des administrations douanières à tradition protectionniste.

— « Une réglementation ou pratique nationale qui conduit à canaliser les importations, en ce sens que seuls certains opérateurs économiques peuvent y procéder, alors que d'autres s'en voient exclus » (aff. 104/75, Rec. 1976, p. 639, dispositif).

— Tous les contrôles aux frontières, susceptibles de rendre les importations plus difficiles ou plus onéreuses, qu'ils soient systématiques ou non, dans la mesure du moins où ils ne sont pas fondés sur une des exceptions prévues par le droit communautaire (jurisprudence constante depuis l'arrêt de 1972 rendu dans l'Affaire Marimex précitée, à propos des contrôles sanitaires). La Cour s'attache à ce qu'il ne soit pas fait un appel abusif aux possibilités d'examen sporadiques à l'importation, possibilités parfois offertes par la réglementation communautaire même lorsqu'en principe les contrôles sont réalisés par l'Etat membre d'exporta-

tion (aff. 35/76, Rec. 1976, p. 1884 et 1888, points 15 et 38).

— « L'imposition de toute formalité spéciale à l'exportation, par le retard qu'elle entraîne et l'effet dissuasif qu'elle comporte à l'égard des exportateurs » (aff. 68/76, Rec. 1977, p. 530, point 16), même si elle n'a qu'un objectif statistique (aff. 68/76, Rec. 1977, p. 530, points 15-16) ; et **a fortiori**, selon une jurisprudence constante, l'exigence d'une licence d'importation ou d'exportation ou d'un certificat de conformité (aff. 41/76, Rec. 1976, p. 1939, point 43 ; aff. 53/76, Rec. 1977, p. 205, point 18).

— Les contrôles à l'exportation, allant au-delà de ceux autorisés, directement ou à titre d'exception, par la réglementation communautaire, ainsi que les contrôles fondés sur une réglementation purement nationale et distincts de ceux « pratiqués à l'occasion de la commercialisation ou du transport des mêmes (produits) sur le territoire de l'Etat membre concerné » (aff. 46/76, Rec. 1977, p. 19-20, points 40 et 44).

On a bien dans cette liste une confirmation de l'idée que la dénonciation des M.E.E.R.Q. est désormais fondée moins sur la crainte d'une résurgence des protectionnismes nationaux, que sur la volonté de concrétiser la notion de territoire douanier unique. Cette relative indifférence du juge communautaire pour la preuve d'une discrimination effective entre produits nationaux et produits « communautaires » n'est, cependant, pas toujours possible.

— Ainsi en va-t-il pour les mesures fondées sur l'article 36 du traité C.E.E., et pour lesquelles il faudra démontrer que c'est en tant que « moyens de discrimination arbitraire » ou que « restrictions déguisées dans le commerce entre les Etats membres » qu'elles constituent des M.E.E.R.Q. Tel sera le cas de la multiplication, au passage de la frontière, des examens en principe « sporadiques », de nature vétérinaire ou sanitaire, qui sont imposés par un Etat membre en sus de ceux prévus par les directives communautaires (aff. 35/75, Rec. 1976, p. 1890) ; tel sera également le cas de l'opposition du titulaire d'un droit de marque sur un produit à la commercialisation de ce produit par un concurrent dans un Etat membre, si cette opposition apparaît abusive — cloisonnement artificiel des marchés entre Etats membres, protection d'autres droits que ceux garantis par le droit de marque (Aff. 102/77, Rec. 1978, p. 1169-1170, dispositif).

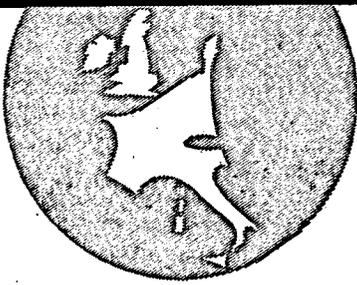
— En contraste avec cette tendance générale à maintenir une interprétation extensive de la notion de M.E.E.R.Q., la C.J.C.E. a limité la portée de sa jurisprudence antérieure analysant comme M.E.E.R.Q. une réglementation nationale qui limite artificiellement la production d'une ressource natu-

relle. Rappelons brièvement que, dans l'affaire 190/73, Van Haaster, « culture des jacinthes ». La Cour avait adopté le point de vue suivant : s'il s'agit d'un produit faisant l'objet d'une organisation communautaire de marché « fondée sur la liberté des transactions commerciales, dans des conditions de concurrence loyale, grâce à la valorisation de la qualité des produits », une organisation nationale « ayant pour objet le contingentement de la production affecte, à tout le moins potentiellement, le régime d'échanges ainsi défini, et doit dès lors être considérée comme M.E.E.R.Q. » (Rec. 1974, p. 1134, points 15-17.)

Dans la non moins célèbre affaire KRAMER, « ressources biologiques de la mer », jugée le 14 juillet 1976, la Cour de Luxembourg a, sinon opéré un revirement de jurisprudence, du moins introduit une exception dont il est encore difficile d'apprécier la portée concrète.

« Une réglementation nationale telle que celle faisant l'objet des présents litiges (quotas de pêche en mer), d'une part, et l'interdiction énoncée aux articles 30 et suivants du traité, d'autre part, se rapportent à des stades différents du circuit économique, à savoir, respectivement, la production et la commercialisation ; la réponse à la question de savoir si une mesure tendant à limiter la production agricole entrave ou non les échanges entre les Etats membres dépend du système global instauré par la réglementation communautaire de base dans le secteur concerné et des objectifs de cette réglementation ; à cet égard, il convient de prendre en considération également la nature et les conditions de « production » du produit en cause, en l'espèce du poisson ; des mesures tendant à la conservation des ressources de la mer moyennant fixation des quotas de capture et limitation de l'effort de pêche, tout en restreignant la « production » à court terme, visent précisément à éviter que cette « production » ne marque un recul compromettant gravement l'approvisionnement des consommateurs ; dès lors, le fait que de telles mesures ont, à bref délai, l'effet de faire diminuer les quantités que les Etats concernés sont en mesure d'échanger entre eux ne saurait conduire à ranger ces mesures parmi celles interdites par le traité, l'élément déterminant étant qu'à longue échéance, ces mesures sont nécessaires pour assurer un rendement optimum et constant de la pêche » (aff. J. 3, 4 et 6/76, Rec. 1976, p. 1314-1315, points 55 à 59).

L'opportunité de la conclusion atteinte par le juge n'est guère contestable : la plupart des intervenants — Etats membres, Commission, avocat général — préconisaient une exception à la jurisprudence Van Haaster. Mais était-il nécessaire, pour aboutir à cette conclusion, de remettre en cause implicitement la notion de M.E.E.R.Q. ? La



Cour n'a pas voulu saisir les « perchés » que lui tendait M. TRABUCCHI : recours à l'article 36 du traité de Rome, utilisation de la théorie du mandat de fait (Rec. 1976, p. 1327-1329). Certes la formulation retenue permettra de limiter les hypothèses d'application de la jurisprudence KRAMER. Le concept de production a ici un sens particulier, comme l'indiquent les guillemets utilisés par la Cour : il s'agit d'une production du type « cueillette » plutôt qu'élevage, donc différente par nature des productions animales terrestres, dont le cycle biologique est beaucoup mieux maîtrisé. En outre, l'exception n'est, semble-t-il, que temporaire : le juge a paru sensible à l'idée qu'en l'espèce les réglementations nationales de contingentement (quotas) ne faisaient qu'anticiper une réglementation commune du même type, imposée par les circonstances (surexploitation des stocks) et évitaient une solution de continuité dangereuse : s'il n'a pas été très explicite sur ce point, c'est peut-être parce qu'il refuse habituellement de retenir cet argument.

Il n'en reste pas moins que la C.J.C.E. a pris le risque de passer outre à un avertissement sérieux de son avocat général : « L'exclusion de telles mesures du domaine d'application des articles 30 et 31 du traité supposerait l'acceptation d'une conception quelque peu pragmatique et peut-être nettement flexible de la notion de mesures d'effet équivalant, notion qui devrait s'adapter à une appréciation de l'incidence des effets éventuels sur le commerce non limités à une brève période de temps. Insérer dans le contexte de mesure d'effet équivalant la prise en considération de la finalité poursuivie et aussi les effets à long terme peut rendre le concept à la fois plus complexe et moins clair avec le risque de réduire l'efficacité de l'interdiction » (Rec. 1976, p. 1326-1327). Tant il est vrai que la dichotomie séduisante entre production et commercialisation n'est un critère objectif et simple qu'en apparence.

c) L'arrêt KRAMER précité illustre un autre aspect de la jurisprudence relative aux M.E.E.R.Q. : la définition aussi large que possible du champ d'application de la prohibition de ces mesures dans les échanges intracommunautaires.

On pouvait, par exemple, s'interroger sur l'existence d'une telle prohibition dans le cas où elle n'était pas expressément prévue par les règlements de base portant organisation de marché agricole : ainsi en allait-il du règlement 2142/70, pour les produits de la pêche. La Cour tranche : « il résulte des dispositions combinées des articles 38 à 46 et 8 § 7 du traité C.E.E. que cette interdiction découle, au plus tard depuis l'expiration de la période de transition, de plein droit des dispositions du traité, ainsi qu'il a d'ailleurs été souligné au vingtième

considérant du règlement 2142/70 » (aff. 3, 4 et 6/76, Rec. 1976, p. 1314, point 54).

Comme on l'a déjà signalé, la prohibition des restrictions quantitatives à l'exportation s'applique désormais aussi aux échanges de produits agricoles pour lesquels une organisation commune des marchés n'a pas encore été mise en place (aff. 68/76 précitée, Rec. 1977, p. 531, point 21.)

B. CONDITIONS DE LICEITE DU MAINTIEN D'ENTRAVES AUX ECHANGES

Il est dans la logique du marché commun que la survivance d'obstacles aux échanges intracommunautaires ne soit admise que de façon restrictive, même lorsqu'elle est consacrée par le droit communautaire ou autorisée par ses lacunes. Mais on peut s'attendre à ce que la sévérité de la C.J.C.E. soit plus marquée à l'égard des exceptions unilatérales au principe de libre circulation qu'à l'égard des dérogations décidées par des organes communautaires, ces derniers étant présumés avoir tenté de concilier les objectifs énoncés par le traité de Rome : face aux exigences contradictoires du principe fondamental de la libre circulation des marchandises et des politiques communes, ces institutions ont pu légitimement se résoudre à « sacrifier » le premier.

1. Les obstacles d'origine nationale

a) Les mesures fondées sur l'article 36 C.E.E.

En vertu de cette disposition du traité, les autorités nationales conservent la possibilité de protéger certains intérêts — publics ou privés — et de déroger, si besoin est, à l'interdiction des restrictions quantitatives. Tout en rendant hommage à la valeur intrinsèque des objectifs énoncés dans l'article 36, la jurisprudence de la Cour s'attache à réduire son caractère de « réserve de souveraineté » et son hétérogénéité par rapport au « système » du traité.

La C.J.C.E. refuse, avec de plus en plus de netteté, d'admettre l'incompatibilité de principe entre l'article 36 et la liberté de circulation des marchandises. Cette disposition n'a pas « pour objet de réserver certaines matières à la compétence exclusive des Etats membres » (Aff. 35/76, Rec. 1976, p. 1888). Un tel postulat permet, en premier lieu, de reconnaître la concurrence — et éventuellement la supériorité — des règles communautaires qui ont le même objet que les mesures nationales contestées. En second lieu, il fournit un point d'appui au dépistage des « restrictions déguisées » dans le commerce entre Etats membres. Enfin, il autorise la Cour à poser une véritable obligation de « standstill », pour les organes communautaires comme pour les instances nationales, quant à

l'étendue du « domaine réservé » des Etats membres.

Ainsi, l'adoption d'une directive C.E.E. peut, selon la Cour, supprimer toute justification à des contrôles fondés auparavant sur l'article 36 ; à tout le moins, elle interdira leur mise en oeuvre systématique ou même simplement fréquente (aff. 35/76, Rec. 1976, p. 1888-1890 ; aff. 46/76, Rec. 1977, p. 17, point 30). Elle ne peut avoir l'effet inverse, de redonner aux Etats une marge d'initiative qu'ils avaient perdue : « Ces directives poursuivent seulement l'objectif d'harmoniser les dispositions nationales en cette matière, mais ne visent pas, ni ne pourraient viser à élargir la compétence résiduelle, d'ailleurs importante, laissée aux Etats membres par l'article 36... » (aff. 104/75, Rec. 1976, p. 638, point 31). Les actes communautaires ne sont pas les seuls à être utilisés, par le juge communautaire, en vue de réduire l'autonomie des Etats membres et de « neutraliser les obstacles pouvant résulter des contrôles à l'importation visés à l'article 36 » : tout ce qui contribue à améliorer la coordination des procédures nationales et l'harmonisation des exigences des Etats peut être pris en considération, y compris les conventions internationales auxquels sont parties tous les Etats membres (aff. 89/76, Rec. 1977, p. 1364-1365, points 8 à 15).

Outre ces limites au champ d'application de l'article 36, la jurisprudence communautaire en restreint les effets en exigeant des Etats le respect des principes d'adéquation et de « proportionnalité ». Le précédent fourni par l'affaire 104/75 précitée est d'autant plus remarquable qu'était en cause, dans l'espèce, un objectif dont la Cour reconnaît l'importance et auquel elle ne peut guère fixer de limites de caractère économique : « parmi les biens ou intérêts protégés par l'article 36, la santé et la vie des personnes occupent le premier rang et il appartient aux Etats membres, dans les limites imposées par le traité, de décider du niveau auquel ils entendent en assurer la protection, en particulier du degré de sévérité des contrôles à effectuer ». Et pourtant le juge communautaire ne craint pas de poser des préalables sévères pour que l'article 36 puisse être efficacement invoqué :

« Il résulte de l'article 36 qu'une réglementation ou pratique nationale ayant, ou étant susceptible d'avoir, un effet restrictif sur les importations de produits pharmaceutiques n'est compatible avec le traité que pour autant qu'elle est nécessaire aux fins d'une protection efficace de la santé et de la vie des personnes ; une réglementation ou pratique nationale ne bénéficie donc pas de la dérogation de l'article 36 lorsque la santé et la vie des personnes peuvent être protégées de manière aussi efficace par des mesures moins restrictives des échanges intracommunautaires ; notamment

l'article 36 ne peut être invoqué pour justifier des réglementations ou pratiques, mêmes utiles, mais dont les éléments restrictifs s'expliquent essentiellement par le souci de réduire la charge administrative ou les dépenses publiques, sauf si, à défaut desdites réglementations ou pratiques, cette charge ou ces dépenses dépassaient manifestement les limites de ce qui peut être raisonnablement exigé » (Rec. 1976, p. 635-636, points 16 à 18).

La Cour de Justice a-t-elle pour autant réussi à éliminer le paradoxe de l'article 36, par rapport au reste du traité de Rome ? On peut en douter. Certes, les directives prétoriennes que l'on vient de rappeler contribueront-elles, à long terme, à harmoniser la compétence « résiduelle » des Etats membres et les progrès des politiques communes ; à court terme, elles permettront moins de sanctionner les Etats au contentieux que de placer la Commission dans une position plus favorable, dans son « dialogue » permanent avec les Etats membres sur la suppression de certains obstacles aux échanges. Il est frappant de constater le très faible nombre de recours en constatation de manquement fondés sur l'article 36 : le seul précédent pertinent, au cours de la période examinée, est l'affaire 89/76, Commission/Pays-Bas, « contrôles phytosanitaires » ; or il s'est agi, en fait, plutôt d'une « consultation » de la Cour, qui — si le traité de Rome l'avait permis — aurait dû prendre la forme d'une demande d'avis consultatif (voir les observations préliminaires de l'avocat général H. MAYRAS, Rec. 1977, p. 1367).

b) Les discriminations destinées à protéger les monopoles nationaux à caractère commercial

Il n'est pas rare que les Etats membres n'aient pas réussi à aménager ces monopoles dès la fin de la période de transition, comme le voulait l'article 37 du traité C.E.E., de façon à supprimer toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres en matière d'approvisionnement et de débouchés pour les produits concernés. Parmi les discriminations concevables, certaines peuvent correspondre à des entraves artificielles à la libre circulation des marchandises : soit que le monopole continue à bénéficier d'un droit d'importation exclusif (aff. 59/75, Rec. 1976, p. 101, point 13) soit qu'aient été maintenues des restrictions quantitatives à l'importation du produit soumis à monopole, soit enfin que le monopole soit défendu par un régime fiscal proche du mécanisme des taxes d'effet équivalent à des droits de douane (aff. 45/75, Rec. 1976, p. 199, point 27).

Dans ses efforts pour encadrer l'action des Etats, la C.J.C.E. se heurte à plusieurs obstacles techniques. Il lui a fallu les contourner avant de prétendre exercer un contrôle au fond.



C'est d'abord le problème de la recevabilité des actions contentieuses fondées sur l'article 37 § 1 : la Cour reconnaît effet direct à cette disposition (aff. 59/75, Rec. 1976, p. 101, point 16), ouvrant ainsi la voie à des développements jurisprudentiels plus rapides et plus denses. C'est aussi la question du champ d'application des engagements pris par les Etats au titre de l'article 37 § 1 ; conformément à sa jurisprudence générale et à la position adoptée dès 1970 à propos de l'article 37 § 2 (aff. 13/70, Rec. 1970, p. 1096), le juge de Luxembourg refuse de s'enfermer dans une interprétation restrictive : « son application n'est pas limitée aux importations et exportations faisant l'objet direct du monopole mais s'étend à toute action liée à l'existence de celui-ci ou ayant une incidence sur les échanges entre Etats membres de produits déterminés, monopolisés ou non » (aff. 45/75, Rec. 1976, p. 198, point 26 ; aff. 91/75, Rec. 1976, p. 230, point 8).

Au fond, la question est de savoir si une réglementation nationale qui n'a pas un caractère discriminatoire mais constitue une entrave aux échanges, reste légitime et compatible avec l'article 37 du traité. Le problème ne se pose guère, semble-t-il pour les restrictions quantitatives puisque, par nature, elles ont un effet, au moins potentiellement, discriminatoire. Il est, par contre, beaucoup plus délicat à résoudre dans le cas où est mise « à la charge d'un produit importé, fût-ce sous forme d'impôt, une contribution aux frais de monopole » (aff. 45/75 précitée). La solution doit-elle s'inspirer de la méthode suivie pour les impositions intérieures (article 95 du traité) ou pour les T.E.E.D.D. (articles 16 et suivants du traité) ? L'analogie avec l'article 95 semble s'imposer : « l'article 37 n'interdit pas d'imposer de façon identique, un produit importé et un produit national similaire, même si la charge imposée à ce dernier est, en partie, affectée au financement du monopole tandis que celle frappant le produit importé est perçue au profit du budget général de l'Etat » (Rec. 1976, p. 198, point 27). Le paramètre essentiel est donc l'existence ou non d'une discrimination par le biais de la fiscalité, pour l'article 37 comme pour l'article 95. Cependant, le juge prend la précaution d'affirmer l'autonomie de ces deux fondements et des procédures destinées à faire respecter ces dispositions : « il y a violation non seulement de l'article 95 mais également de l'article 37 du traité, si la charge imposée au produit importé diffère de celle que subit le produit national similaire affecté directement ou indirectement par le monopole » (cod. loc.) Il faut donc s'attendre à une évolution, peut-être parallèle, en tout cas distincte des jurisprudences respectives.

Rien n'interdit de penser que, dans le cas de l'article 37, pourrait se développer une analyse

prétorienne inspirée de la méthode suivie pour les impositions intérieures, qui consiste à rechercher si — en fait — le mécanisme fiscal national ne permet pas de compenser la charge qui pèse théoriquement sur les produits nationaux concurrents des produits importés, et à en déduire que la charge apparemment fiscale n'est en réalité qu'une T.E.E.D.D. (cf. supra, à propos des affaires 77/76 et 78/76).

c) Les mesures nationales justifiées par l'existence de « circonstances spéciales »

Il existe dans le traité de Rome un certain nombre de dispositions autorisant les Etats à déroger à leurs obligations, lorsque certaines conditions sont réunies. On peut donc s'attendre à ce que la juridiction communautaire ne soit guère tentée d'admettre l'existence de « clauses implicites », qui permettraient aux Etats membres de sortir du carcan des conditions expresses du traité. D'une façon générale, la Cour de Luxembourg refuse aux Etats le droit d'imposer aux particuliers des formalités incompatibles avec le principe de libre circulation ou avec celui de sécurité juridique. Surtout lorsque les administrations nationales sont elles-mêmes à l'origine d'une situation juridique ambiguë, ou prétendent anticiper l'action communautaire.

La carence de l'Etat ne doit pas, sous prétexte d'assurer le respect du droit communautaire, entraîner un préjudice pour les assujettis : « L'Etat membre qui n'a pas pris les mesures d'exécution matérielle de cette décision (communautaire) ne peut opposer aux opérateurs économiques le non-accomplissement des obligations qu'elle comporte et doit, à titre provisoire, permettre d'autres modes de preuve appropriés »... (aff. 30/75, Rec. 1975, p. 1429, dispositif). Dans le cas d'espèce, le particulier se voyait refuser le bénéfice d'un régime douanier de faveur (prélèvements agricoles à un taux réduit), parce qu'il ne pouvait présenter le document douanier prévu par le droit communautaire, document qu'il n'avait pas réussi à obtenir d'une administration négligente.

Les Etats membres ne peuvent pas non plus se prévaloir d'une sorte de clause implicite sur les « mesures de sauvegarde » préventives. Le gouvernement français avait avancé une thèse de ce genre, pour tenter de justifier des restrictions aux exportations de pommes de terre lors de la crise agricole de 1975. Il aurait voulu faire admettre que des dérogations à la libre circulation des produits agricoles peuvent être établies unilatéralement, en l'absence d'une organisation commune de marché, dès lors qu'elles sont « de type conjoncturel, proportionnées à l'objectif légitime poursuivi et soumises au contrôle juridictionnel ». Malgré les pré-

cautions prises dans l'énoncé de cette thèse, la Cour de Luxembourg en a condamné très fermement le postulat : l'absence d'une organisation commune de marché » n'équivaut pas à un vide juridique que les Etats seraient en droit de combler », surtout si c'est par des atteintes au principe de libre circulation ; « c'est précisément par le transfert de compétence à une communauté, et la raison d'être de ce transfert, qu'à partir de la fin de la période transitoire, les problèmes, tels que celui de l'espèce, ne doivent être résolus que par des mesures communautaires arrêtées dans l'intérêt de tous les producteurs et consommateurs de la Communauté » (aff. 68/76, Rec. 1977, p. 531, points 22-23).

Il est indéniable que la jurisprudence de la Cour est plus sévère à l'égard des comportements protectionnistes des Etats membres, qui peuvent porter directement préjudice à d'autres Etats membres, qu'à l'égard de ceux de la Communauté Européenne. Cette différence d'attitude se traduit par le refus de la Cour de considérer des mesures nationales comme une simple anticipation d'une réglementation communautaire, et donc d'apprécier leur compatibilité avec le traité de Rome en fonction de la légalité du futur acte communautaire. Selon la Cour, une démonstration de ce genre est irrecevable car les finalités poursuivies par les législations nationales et communautaires sont différentes : « en effet, l'objet de la directive n'est pas de renforcer dans les Etats membres les systèmes de protection de la santé et de la salubrité publiques, mais d'assurer l'uniformité des systèmes de contrôle en vue de prévenir des distorsions de concurrence et des détournements de trafic dans le marché commun » (aff. 70/77, Rec. 1978, p. 1475, point 54). Peu importe donc que les mesures nationales en cause offrent des garanties analogues à celles que vise à réaliser la directive communautaire. On retrouve ici l'idée que le droit communautaire dérivé ne doit pas contribuer à élargir la portée de la réserve de « compétence réservée » contenue dans l'article 36 du traité.

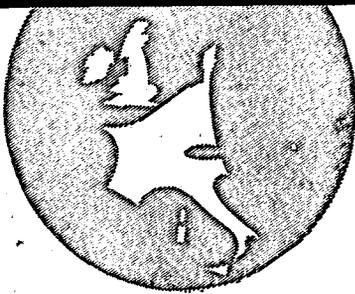
2. Les obstacles d'origine communautaire

Des difficultés conjoncturelles, des résurgences des traditions protectionnistes nationales, les divergences des politiques monétaires nationales incitent les Etats membres à demander à la Commission ou au Conseil des Communautés européennes le rétablissement de taxes ou de contrôles aux frontières intracommunautaires, tantôt pour les échanges de produits originaires de la C.E.E. (ou mis en libre pratique), tantôt pour les échanges portant sur des produits en provenance de pays tiers. Lorsqu'ils obtiennent satisfaction, et alors même qu'est mis à mal le principe de libre circu-

lation des marchandises, la Cour éprouve quelque difficulté à « canaliser » les initiatives communautaires. Sauf à se transformer au « gouvernement des juges », le contrôle contentieux ne permet guère d'attaquer de front les systèmes d'organisation de marchés (montants compensatoires) ou les instruments de la politique commerciale commune.

La Jurisprudence communautaire est nettement marquée par la dichotomie entre échanges intracommunautaire et échanges avec les pays tiers, notamment lorsqu'est mise en cause la légalité de taxes et mesures d'effet équivalant à des droits de douane et à des restrictions quantitatives. Alors que la prohibition de ces taxes et mesures reste générale dans les échanges de produits en libre pratique, elle n'est que relative et conditionnelle pour les échanges intéressant les produits importés des pays tiers : « l'élimination des T.E.E.-D.D. poursuit, lorsqu'elle concerne les échanges avec les pays tiers, des objectifs différents et à un fondement distinct de ceux qui fondent et justifient leur interdiction dans les échanges intracommunautaires » ; dans le premier cas, par conséquent « lorsque le Conseil, ou le cas échéant, la Commission, édicte une interdiction des T.E.E.D.D., ils peuvent l'assortir d'exceptions ou de dérogations » (aff. 70/77, Rec. 1978, p. 1470-1471, points 21 et 26).

La dichotomie n'est cependant pas totale, sinon dans la justification des exceptions au principe de libre circulation, du moins dans ses effets. La prohibition des T.E.E.D.D. et M.E.E.R.Q. dans les échanges de produits mis en libre pratique n'est pas absolue. Le maintien ou le rétablissement de telles taxes et mesures d'effet équivalent sont justifiés lorsqu'ils autorisent un progrès vers la libre circulation par rapport à la situation antérieure. Ce que reconnaît la Cour dans le dictum suivant : « bien que corrélative à une exportation vers un autre Etat membre, l'organisation de ces contrôles a été, par la directive, rendue obligatoire pour l'Etat membre expéditeur et ce en vue de rendre superflus des contrôles à la frontière unilatéralement organisés par l'Etat membre importateur, ou, à tout le moins, de réduire ceux-ci à un contrôle sporadique de l'observation des mesures sanitaires à prendre dans l'Etat membre expéditeurs ;... on ne saurait donc les considérer comme des mesures unilatérales entravant les échanges, mais plutôt comme des opérations destinées à favoriser la libre circulation des marchandises, notamment en **neutralisant des obstacles** pouvant résulter, pour cette libre circulation, des mesures de contrôle sanitaire prises en conformité avec l'article 36 » (aff. 46/76, Rec. 1977, p. 17, points 27 et 30). Il n'en reste pas moins que le critère de légalité est plus restrictif dans cette hypothèse que pour les T.E.E.D.D. et M.E.E.R.Q. applicables aux produits non mis en libre pratique. En



effet, la légalité de ces dernières n'est subordonnée qu'au principe de non discrimination (application uniforme du tarif douanier commun et des charges douanières en général) et à un critère économique, le degré de protectionnisme commercial décidé par le « législateur » communautaire.

Assez paradoxalement, **a priori**, cette distinction des échanges communautaires et des échanges « tiers » peut conduire la juridiction communautaire à favoriser le maintien d'obstacles nationaux aux échanges. Tout se passe comme si la dichotomie de base correspondait à une hiérarchie, les progrès de la libre circulation intracommunautaire devant précéder ceux de la circulation des produits en provenance des pays tiers. Cette hypothèse s'est présentée dans l'affaire 70/77, *Simmenthal*, où le règlement de base interdisait expressément la perception de toute T.E.E.D.D. dans les échanges avec les pays tiers, et où les actes d'application — qui auraient pu introduire des dérogations au principe de prohibition des T.E.E.D.D. — n'avaient pas été adoptés. Or pour les échanges intracommunautaires des mêmes produits en libre pratique, les textes applicables autorisaient des contrôles sanitaires et la perception de taxes à l'occasion de ces contrôles. Partant du principe que les contrôles et taxes imposés dans les échanges tiers ne peuvent être plus favorables que ceux qui s'appliquent dans les échanges intracommunautaires — pour que ne soit pas compromise la position concurrentielle des producteurs communautaires —, la Cour estime légitime l'attitude des Etats membres qui ont maintenu en vigueur les contrôles et redevances nationaux dans les échanges tiers. Pour atteindre cette conclusion, la Cour est obligée de recourir à une argumentation juridique assez audacieuse : les Etats membres bénéficient d'une habilitation communautaire implicite pour mettre en oeuvre unilatéralement un « principe général » énoncé par les textes relatifs aux échanges intracommunautaires. (Rec. 1978, p. 1476-1479, points 57 à 68). Cette solution est trop contraire à la position générale

de la Cour en matière de compétences « retenues » par les Etats membres, pour que l'on puisse prédire une application fréquente de cet aspect de la jurisprudence 70/77, *Simmenthal* (5). Il est manifeste que la Cour ne s'est résolue à cette extrémité que pour pallier une carence involontaire du Conseil de la C.E.E.

Conclusion

La jurisprudence récente de la C.J.C.E. maintient, dans une conjoncture économique moins favorable que celle des années 60, ses postulats antérieurs : contribuer à insérer la Communauté Européenne dans le réseau des relations internationales commerciales, donc assurer le respect de ses engagements internationaux ; favoriser la libre circulation intracommunautaire des biens.

Ces tâches deviennent de plus en plus ardues, en raison d'un certain vieillissement du traité de Rome et, par conséquent, de l'inadaptation des concepts de l'union douanière à une situation économique très évolutive (redistribution internationale des activités industrielles, innovations technologiques) ; en raison également de la distorsion entre les progrès de la politique commerciale commune et le statu quo de l'union économique et monétaire. On peut donc craindre que la Cour rencontre des difficultés croissantes pour sauvegarder la cohérence des notions juridiques dont elle a fait un large usage depuis vingt ans, et pour leur conserver une certaine efficacité.

(5) Postérieurement à la période couverte, la Cour a confirmé cette appréciation : voir affaire 137/77, *Ville de Francfort-sur-le-Main/Neumann*, arrêt du 5 juillet 1978 (Rec. 1978, p. 1635-1637) et affaire 138/77, *Ludwig/Ville hanséatique libre de Hambourg*, arrêt de la même date (Rec. 1978, p. 1655-1658).

LISTE DES ARRÊTS PERTINENTS

N° de l'affaire	Date de l'arrêt	Page du recueil	Nom des parties	Nature du recours	Objet de l'affaire
28/75	25. 9.75	p. 989	Baupla Gmbh c/Ober finanzdirektion Köln « Plaque de façade »	D.D.P.	T.D.C. classement
89-74, 18 et 19/75	30. 9.75	p. 1023	Procureur Gal près C. appel Bordeaux c/R.J. Arnaud « Présomption de suralcoolisation du vin »	D.D.P.	Restrictions quantitatives
10 à 14/75	30. 9.75	p. 1053	Procureur Gal près c. appel Aix-en-Provence et Féd. Nat. PVTVP c/P.L. Lahaille. « Présomption de suralcoolisation du vin »	D.D.P.	M.E.E.R.Q.
35/75	23.10.75	p. 1205	Matisa-Maschinen - Gmbh c/Hauptzollamt Berlin Packhof	D.D.P.	T.D.C. classification.
37/75	11.11.75	p. 1339	Bagusat KG c/Hauptzollamt Berlin. Packhof	D.D.P.	T.D.C. classement
30/75	18.11.75	p. 1419	SpA Unil. It. c/Adm. des finances de l'Etat	D.D.P.	Prélèvement
38/75	19.11.75	p. 1439	Douaneagent der NV Neder landse Spoorwegen c/Inspecteur der Invoerrechten en accijnzen « Duplicateurs xérogaphiques »	D.D.P.	T.D.C. interprétation
64/75	9.12.75	p. 1599	Procureur Gal près c. d'appel Lyon c/H. Houmessin	D.D.P.	Restrictions quantitatives
95 à 98/74, 15 et 100/75	10.12.75	p. 1615	Union nat. coop. agr. de céréales c/Commission et Conseil	D.D.I.	Montants compensatoires
53/75	10.12.75	p. 1647	Etat belge c/J.N. Vandertaelen et D.L. Maes	D.D.P.	T.D.C. classement
55/75	22. 1.76	p. 19	Balkan, import-export Gmbh c/Hauptzollamt Berlin-Packhof « Montants compensatoires monétaires »	D.D.P.	Montants compensatoires
59/75	3. 2.76	p. 91	Publico Ministero c/F. Manghera	D.D.P.	Restrictions quantitatives
87/75	5.2.76	p. 129	C.D. Bresciani c/Adm Ital. delle Finanze	D.D.P.	T.E.E.D.D.
45/75	17.2.76	p. 181	Rewe-Zentrale... c/Hauptzollamt Landau/Pfalz « Monopole allemand des alcools »	D.D.P.	Impositions intérieures et restrictions quantitatives
91/75	17. 2.76	p. 217	Hauptzollamt Göttingen... c/W Miritz Gmbh	D.D.P.	Restrictions quantitatives
98 & 99/75	18. 2.76	p. 241	Carstens Keramik Gmbh et A. Hoff/Oberfinanz-direktion Frankfurt am Main. « Céramiques »	D.D.P.	T.D.C. interprétation
65/75	26. 2.76	p. 291	R. Tasca	D.D.P.	M.E.E.R.Q.
88 à 90/75	26. 2.76	p. 323	SADAM c/Comité interministériel des prix.	D.D.P.	M.E.E.R.Q.
95/75	9. 3.76	p. 361	Effem Gmbh c/Hauptzollamt Lüneburg	D.D.P.	Prélèvement à l'exportation
29/75	8. 4.76	p. 431	Kaufhof AG c/Commission	R.A.	Article 115 C.E.E.
106/75	8. 4.76	p. 531	Merkur-Aussenhandel Gmbh c/Hauptzollamt Hamburg-Jonas	D.D.P.	T.D.C. restitutions
104/75	20. 5.76	p. 613	A. De Pelijper	D.D.P.	M.E.E.R.Q.
125/75	2. 6.76	p. 771	Eier-Kontor Gmbh c/Hauptzollamt Hamburg-Jonas	D.D.P.	Restitutions
51/75, 86/75, 96/75	15. 6.76	p. 811 & s.	EMI Records Ltd c/...	D.D.P.	Concurrence et libre circulation
113/75	15. 6.76	p. 983	G. Freccassetti c/Amministrazione delle Finanze dello Stato	D.D.P.	Prélèvements. Droits de douane
120/75	15. 6.76	p. 1003	W.J. Riemer c/Hauptzollamt Lübeck - West - « Aïrelles »	D.D.P.	T.D.C. interprétation
119/75	22. 6.76	p. 1039	Sté Terrapin Ltd c/Sté Terranova... « Droit de marque et nom commercial »	D.D.P.	Article 36 C.E.E.
3,4 & 6/76	14. 7.76	p. 1279	C. Kramer... « Ressources biologiques de la mer »	D.D.P.	M.E.E.R.Q.
22/76	22. 9.76	p. 1371	Import. Gadgets Sarl c/Lamp SpA.	D.D.P.	T.D.C. interprétation
35/76	15.12.76	p. 1871	Simmenthal SpA c/Min. Finances Italien. « Contrôles sanitaires »	D.D.P.	M.E.E.R.Q. et T.E.E.D.D.
41/76	15.12.76	p. 1921	S. Donckerwolcke et H. Schov c/Proc. Rép. T.G.I. Lille « Libre pratique »	D.D.P.	M.E.E.R.Q.
33/76	16.12.76	p. 1989	Rewe-Zentral Finanz eG... c/Landwirtschaftskammer für das Saarland	D.D.P.	T.E.E.D.D.
38/76	16.12.76	p. 2027	Industriemetall Luma Gmbh c/Hauptzollamt Duisburg	D.D.P.	T.D.C. classification
45/76	16.12.76	p. 2043	Comet BV c/Produktschap voor Siergewassen	D.D.P.	T.E.E.D.D.
46/76	25. 1.77	p. 5	W.J.G. Bauhuis c/Etat néerlandais	D.D.P.	T.E.E.D.D., article 36 C.E.E.
49/76	26. 1.77	p. 41	Gesellschaft für Überseehandel mbh c/Handelskammer Hamburg. « Certificats d'origine »	D.D.P.	Origine douanière
53/76	3. 2.77	p. 197	Proc. Rép. de Besançon c/sieur Bouhelier et autres. « Mortres à ancre ».		M.E.E.R.Q.
69 & 70/76	15. 2.77	p. 231	R.H. Dittmeyer c/Hauptzollamt Hamburg-Waltershof « Peau et albédo d'oranges »	D.D.P.	T.D.C. classement
82/76	17. 2.77	p. 335	Farbwerke Hoechst AG c/Hauptzollamt Frankfurt « Valeur en douane des droits de marque »	D.D.P.	Valeur en douane
44/76	2. 3.77	p. 393	Eier-Kontor Gmbh c/Conseil et Commission	D.D.I.	Restitutions à l'exportation
68/76	16. 3.77	p. 515	Commission c/République Française « Pommes de terre »	R.C.M.	M.E.E.R.Q.
74/76	22. 3.77	p. 557	Iannelli et Volpi SpA c/D.P. Meroni	D.D.P.	Aides publiques. Article 30 C.E.E.
78/76	22. 3.77	p. 595	Steinike et Weinlig c/RFA	D.D.P.	T.E.E.D.D.
86/76	23. 3.77	p. 619	Gervais-Danone AG c/Hauptzollamt München-Mitte	D.D.P.	T.D.C., classification
77/76	25. 5.77	p. 987	Ent. F. Cucchi c/Avez SpA	D.D.P.	T.E.E.D.D.
105/76	25. 5.77	p. 1029	Interzuccheri SpA c/St Rezzano & Cavassa	D.D.P.	T.E.E.D.D.
108/76	26. 5.77	p. 1047	Klöckner-Ferromatik Gmbh c/Ober finanz direktion München	D.D.P.	T.D.C. classement



N° de l'affaire	Date de l'arrêt	Page du recueil	Nom des parties	Nature du recours	Objet de l'affaire
118/76	28. 6.77	p. 1177	Balkan - import-export GmbH c/Hauptzollamt Berlin-Packhof « Remise de redevances pour motifs d'équité »	D.D.P.	Montants compensatoires monétaires.
6/77	6. 7.77	p. 1291	N.G.J. Schouten BV c/Hoofdproduktschap voor Akkerbouw - produkten	D.D.P.	Prélèvement à l'importation
89/76	12. 7.77	p. 1355	Commission c/Royaume des Pays-Bas. « Contrôles phytosanitaires à l'exportation »	R.C.M.	T.E.E.D.D.
1/77	14. 8.77	p. 1473	R. Bosch GmbH c/Hauptzollamt Hildesheim. « Valeur en douane des brevets d'invention »	D.D.P.	Valeur en douane
5/77	5.10.77	p. 1555	C. Tedeschi c/Denkavit Commerciale s.v.l.	D.D.P.	Article 36 C.E.E.
125/76	11.10.77	p. 1593	Ent. P. Cremer c/Bundesanstalt für Landwirtschaftliche Marktordnung. « Restitutions à l'exportation de préparations fourragères »	D.D.P.	Restitutions à l'exportation
23/77	27.10.77	p. 1985	Westfälischer Kunstverein c/Hauptzollamt Münster.	D.D.P.	T.D.C. classement
26/77	8.11.77	p. 2031	Balkan - import-export GmbH c/Hauptzollamt Berlin-Packhof. « Prélèvements - produits laitiers »	D.D.P.	Prélèvements
13/77	16.11.77	P. 2 115	SA G-B-Inno - B.M. c/ATAB. « Tabacs manufacturés »	D.D.P.	M.E.E.R.Q.
38/77	23.11.77	p. 2 203	Enka B.V. c/Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen... « Valeur en douane - Frais d'entreposage »	D.D.P.	Valeur en douane
52/77	30.11.77	p. 2 261	L. Cayrol c/G. Rivoira et Figli.	D.D.P.	M.E.E.R.Q., article 115 CEE
62/77	8.12.77	p. 2 343	Carlsen-Verlag GmbH c/Oberfinanzdirektion Köln. « Livres d'images pour enfants ».	D.D.P.	T.D.C. Classification
60/77	15.12.77	p. 2 453	Fritz Fuss KG... c/Oberfinanzdirektion de Munich.	D.D.P.	T.D.C. classement
63/77	15.12.77	p. 2 473	Firma L. Poppe c/Oberfinanzdirektion de Cologne.	D.D.P.	T.D.C. classement
82/77	24.1.78	p. 25	Ministère public Pays-Bas c/J. Ph. van Tiggele: « Prix minima de genièvre »	D.D.P.	M.E.E.R.Q.
44 à 51/77	26. 1.78	p. 57	GIE Union Malt c/Commission.	D.D.I.	Restitutions à l'exportation
72/77	2.2.78	p. 189	Universiteitskliniek Utrecht c/Inspecteur der. Invoerrechten en Accijnzen Utrecht - « Appareils scientifiques ».	D.D.P.	T.D.C. Importation en franchise.
111/77	9. 3.78	p. 659	Bleiindustrie... c/Hauptzollamt Hamburg-Waltershof.	D.D.P.	T.D.C. classification
104/77	16. 3.78	p. 791	W. Ochschläger c/Hauptzollamt Emmerich	D.D.P.	T.D.C. classification
80 & 81/77	20. 4.78	p. 927	Sté Commissionnaires Réunis SARL c/Receveur des Douanes. « Taxe Française sur les vins italiens ».	D.D.P.	T.E.E.D.D.
90/77	27. 4.78	p. 995	H. Stimming KG c/Commission	R.I.	T.D.C.
102/77	23. 5.78	p. 1 139	Hoffmann. La Roche c/Centrafarm... « Reconditionnement de produits de marque ».	D.D.P.	Libre circulation. Art. 36
136/77	25. 5.78	p. 1 245	A. Racke c/Hauptzollamt Mainz. « Montants compensatoires monétaires ».	D.D.P.	T.E.E.D.D.
70/77	28. 6.78	p. 1 453	Simmenthal S.A. c/Administration des Finances, « Taxes de contrôle sanitaire ».	D.D.P.	T.E.E.D.D.
142/77	29. 6.78	p. 1 543	Statens Kontrol... « Taxe pour le contrôle d'ouvrages en métaux précieux ».	D.D.P.	T.E.E.D.D. et Impositions intérieures.

Signification des sigles :

D.D.I. : Demande en dommages-intérêts. D.D.P. : Demande de décision préjudicielle. M.E.E.R.Q. : Mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative. R.A. : Recours en annulation. R.C.M. : Recours en constatation de manquement. R.I. : Recours en indemnité. T.D.C. : Tarif douanier commun. T.E.E.D.D. : Taxe d'effet équivalant à un droit de douane.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. - Nominations

Comité scientifique et technique

Lors de sa session du 17 mai 1979, le Conseil a arrêté la décision portant nomination des membres du **Comité Scientifique et Technique**, pour la période du 1^{er} avril 1978 au 31 mars 1983 :

Prof. Arnaldo Maria Angelini, M. Jean-Jacques Baron, Prof. Dr. phil. Adolf Birkhofer, Ing. Giulio Cesoni, Prof. Umberto Colombo, M. Alexis Dejou, Prof. Cyril F. Delaney, Prof. P. De Meester, Dr. Duplan, M. Frederick William Fenning, B.A., Prof. Giovanni Gambardella, M. J. Goens, M. Harold Howard Gott, M.A., Prof. Bruno Guerrini, Dr. rer. nat. Rudolf Harde, M. Jules Horowitz, Prof. Dr. phil. H. Hojgaard Jensen, Prof. Ir. D.G.H. Latzko, M. Leny, Prof. D.C. Leslie, M.A., D. Phil., M. Dennis Roy Lomer, Dr. Andrew Sinclair McLean, Ir. A. Meijer, Prof. Dr. rer. nat. Dr. méd. Erik Oberhausen, Prof. Dr. rer. nat. Arnulf Schlüter, Dr. Harro Trenkler, M. Henri Wagener.

Comité du fonds social européen

★ Lors de sa session du 17 mai 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement danois, Afdelingschef Hans Skov Christensen, Dansk Arbejdsgiverforening, comme membre titulaire, et Fuldmægtig Birte Johansen, Dansk Arbejdsgiverforening, comme membre suppléant du **Comité du Fonds social européen**, en remplacement respectivement de M. Jorgen Stenbjerre, membre titulaire démissionnaire, et de M. Hans Skov Christensen, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 16 avril 1980.

★ Lors de sa session du 12 juin 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement britannique, M. Michael Downing, Confederation of British Industry, comme membre suppléant du **Comité du Fonds social européen**, en remplacement de M. David Deuchar, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 avril 1980.

Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

★ Lors de sa session du 17 mai 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement danois, Afdelingschef Ole Hjort, Dansk Arbejdsgiverforening, comme membre suppléant du **Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs**, en remplacement de M. Jorgen Stenbjerre, membre suppléant démissionnaire, pour la durée à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 10 octobre 1979.

★ Lors de sa session du 12 juin 1979, le Conseil a également nommé, sur proposition du gouvernement français, M. Michel Spillemaeker, Attaché Principal, Adjoint chargé de la mission des Relations Internationales de la Direction de la Population et des Migrations, comme membre titulaire du **Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs**, en remplacement de M. Jacques Courbin, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 10 octobre 1979.

PORTUGAL

Le 18 juin 1979, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Ernani



Rodrigues Lopes, désigné par le Gouvernement de la République du Portugal, comme Chef de Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Antonio de Siqueira Freire.

PHILIPPINES

Le 18 juin 1979, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. Madame l'Ambassadeur Rosario G. Manalo, désignée par le Gouvernement de la République des Philippines, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Carlos A. Faustino.

II. — Activités communautaires

CONSEIL EUROPEEN (Strasbourg, 21-22 Juin 1979) CONCLUSIONS DE LA PRESIDENCE

I. — Election de l'Assemblée des Communautés européennes

Désireux de manifester l'importance et la signification qu'il accorde aux premières élections au suffrage universel direct des membres de l'Assemblée des Communautés européennes, le Conseil européen s'est réuni les 21 et 22 juin à Strasbourg, dont il a souligné ainsi la vocation européenne.

Les chefs d'Etat et de gouvernement ont noté avec satisfaction que ces élections s'étaient déroulées dans de bonnes conditions, et qu'elles avaient contribué à rendre plus sensible aux peuples européens la conscience de leur solidarité.

Ils ont salué l'intention manifestée par leur collègue irlandais de participer, en sa qualité de président en exercice du Conseil européen, à la séance inaugurale de la nouvelle Assemblée le 18 juillet prochain à Strasbourg.

Ils l'ont chargé, à cette occasion, d'exprimer leur conviction commune que l'Assemblée nouvellement élue servira, à la place qui est la sienne parmi les institutions de la Communauté, les espoirs et les ambitions de l'Europe.

II. — Système monétaire européen

Le Conseil européen a été informé des conditions dans lesquelles s'est effectuée la mise en place du système monétaire européen et a estimé que le premier bilan que l'on pouvait dresser à l'issue de trois mois de fonctionnement du nouveau système était positif.

Il a attaché une importance particulière au renforcement de la coopération monétaire, et au développement des procédures de concertation mises en œuvre au sein des instances appropriées de la Communauté. Il a exprimé le souhait que les travaux préparatoires à l'établissement du Fonds monétaire européen soient activement poursuivis afin que ce dernier soit en mesure de contribuer avec efficacité et dans les délais prévus à la stabilité des relations monétaires et des taux de change au sein de la Communauté.

Il a souligné la signification politique majeure que l'instauration d'une zone de stabilité monétaire revêt pour le progrès de l'organisation de l'Europe.

III. — Energie

1) Le Conseil européen a procédé à un échange de vues sur la situation énergétique mondiale. Il a souligné l'urgence d'agir face à la grave situation structurelle créée par le développement d'un déséquilibre durable entre l'offre et la demande de pétrole et la précarité de l'approvisionnement énergétique mondial, à long terme aussi bien que dans l'immédiat.

Le Conseil européen considère qu'il est indispensable que soit définie entre les pays consommateurs et les pays producteurs une stratégie énergétique mondiale visant à :

- assurer une utilisation plus modérée et plus rationnelle du pétrole en tant que ressource naturelle non renouvelable ;

- permettre la poursuite d'une croissance économique ne dépendant plus de l'augmentation de la consommation de pétrole mais fondée sur le développement des autres ressources énergétiques ;

- assurer que les pays en voie de développement disposent aussi de l'énergie nécessaire à leur croissance.

Si une telle stratégie ne peut être mise au point, le monde s'acheminera rapidement vers une crise économique et sociale d'une grande ampleur.

2) Le Conseil européen affirme la volonté de la Communauté de prendre une part exemplaire dans cette action. Il rappelle les décisions déjà prises lors de sa session de mars 1979 et en particulier l'objectif de limiter la consommation de pétrole en 1979.

Le Conseil européen exprime en outre sa volonté de poursuivre et d'intensifier cet effort de limitation de la consommation de pétrole et, grâce aux économies d'énergie, au développement des productions propres et à l'utilisation progressive des énergies de remplacement, de maintenir, au cours de la période 1980-1985 les importations de la Communauté à un niveau annuel égal ou inférieur à celui de 1978.

Un effort de cette ampleur ne pourra être poursuivi que si un effort simultané, d'une portée comparable, est consenti par les autres pays consommateurs industrialisés qui doivent eux aussi limiter leurs importations de pétrole.

Il conviendra enfin de s'assurer, en coopération avec les compagnies pétrolières que chaque pays disposera d'un approvisionnement équitable en produits pétroliers, compte tenu des structures d'approvisionnement différentes, des efforts accomplis pour limiter les importations pétrolières, de la situation économique de chaque pays et des quantités de pétrole disponibles.

3) Cet effort sera accompagné d'une action à l'égard des marchés libres où sont pratiqués des prix sans rapport avec ceux pratiqués par les pays producteurs.

Le Conseil se félicite des dispositions prises à cet égard par le Conseil (Energie) en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance du marché. En ce qui concerne l'enregistrement des transactions internationales, il invite le Conseil (Energie) à mettre en œuvre les dispositions dont il a posé les principes si les autres Etats industrialisés sont prêts à adopter des mesures analogues. Il invite les Etats membres et la Commission, qui participeront au Sommet de Tokyo, à examiner avec les autres participants à cette réunion les dispositions complémentaires qui devraient être prises. A la lumière de cet examen, le Conseil (Energie) arrêtera les mesures appropriées.

Dans l'immédiat, les Etats membres se déclarent prêts à dissuader les compagnies de participer à des transactions sur ces marchés à des prix excessifs.

4) Pour que ces efforts demeurent compatibles avec la croissance de leur économie, la Communauté et les Etats membres poursuivront et amplifieront le redéploiement énergétique déjà amorcé. Ce redéploiement reposera sur un renforcement des actions engagées pour les économies d'énergie et mettra en œuvre l'énergie nucléaire, le charbon et, dès que possible, les autres sources d'énergie de remplacement.

— La Communauté a déjà entrepris un important effort d'économie d'énergie. Elle doit renforcer les programmes aux niveaux national et communautaire, afin d'encourager une croissance économe en énergie, notamment par un effort accru d'investissement dans ce secteur.

— Sans développement de l'énergie nucléaire au cours des décennies à venir, il n'y aura pas de croissance économique possible. Les programmes nucléaires doivent donc être vigoureusement relancés.

Le recours à l'énergie nucléaire doit s'effectuer dans des conditions assurant la sécurité des populations. A cet égard, le Conseil européen, tout en rappelant que cette question relève essentiellement de la responsabilité des autorités nationales, estime utile de renforcer et de développer la coopération internationale qui existe déjà sur le plan bilatéral et multilatéral. Il a noté le rôle de l'Agence internationale de l'Energie atomique dans ce domaine.

— Dans la perspective de l'infléchissement nécessaire des importations pétrolières, l'utilisation du charbon dans les centrales thermiques doit être immédiatement accentuée ; son usage dans l'industrie doit être également encouragé. Les programmes technologiques visant à la mise au point de nouveaux procédés de production, de transport et de transformation du charbon seront accentués.

— Le Conseil européen constate que la situation exige d'accélérer les efforts nationaux et communautaires en matière de recherche et de développement dans le secteur de l'énergie, en coordonnant les actions nationales et les programmes communs afin de dégager, à court terme, des perspectives plus concrètes en vue de l'utilisation économique des nouvelles ressources, notamment de l'énergie solaire et de l'énergie géothermique. Comme l'énergie nucléaire, ces énergies « propres » contribueront à arrêter l'accroissement de la charge de l'atmosphère en gaz carbonique qui résulte de l'utilisation des combustibles fossiles.

Ces recherches auront également pour but de promouvoir des techniques nouvelles pour l'utilisation des ressources conventionnelles et pour la réalisation d'économies d'énergie.

5) Les décisions arrêtées aujourd'hui témoignent que l'Europe est prête à assumer ses responsabilités. Elle invite instamment les autres pays consommateurs industrialisés à entreprendre un effort de même ampleur et à développer leurs ressources énergétiques nationales, faute de quoi la contribution de la Communauté à l'équilibre énergétique mondial ne pourrait pas avoir toute sa portée.

6) Le Conseil européen fait appel aux pays producteurs pour qu'ils tiennent compte de l'importance de l'équilibre énergétique mondial et d'un développement économique harmonieux.

En liaison avec les autres pays industrialisés consommateurs, la Communauté et les Etats membres sont prêts à établir des contacts avec les pays producteurs afin de définir en commun les perspectives de l'offre et de la demande sur le marché mondial du pétrole. Une telle analyse permettra de cerner les difficultés et de définir les moyens susceptibles d'y remédier, de manière concertée. Elle devrait s'attacher tout particulièrement au cas des pays en développement importateurs de pétrole. La limitation des importations des pays industrialisés permettra d'améliorer les perspectives d'approvisionnement de

ces pays. En outre, un effort important devra être fait pour faciliter la mise en valeur de leurs ressources énergétiques. A cet égard, le Conseil européen se félicite de l'action entreprise par la Banque Mondiale et se déclare disposé à examiner de nouvelles améliorations de ses interventions.

Au-delà de ces actions, le Conseil européen confirme son intérêt pour une approche globale des problèmes mondiaux de l'énergie au sujet de laquelle le Président des Etats-Unis du Mexique a fait d'importantes propositions.

7) Le Conseil européen charge la Présidence d'informer les autres pays consommateurs industrialisés et les pays producteurs des décisions arrêtées aujourd'hui.

IV. — Situation économique et sociale

Les politiques économiques, engagées depuis un an dans la ligne de l'action concertée définie au Conseil européen de juillet 1978, ont contribué à améliorer les perspectives de croissance et d'évolution des prix dans la Communauté.

Les importantes modifications de l'offre et du prix du pétrole enregistrées récemment ont cependant diminué la marge de manœuvre des politiques économiques, tant pour le rythme de croissance que pour le niveau d'inflation.

Devant cette situation, le Conseil a arrêté les orientations suivantes :

— les politiques économiques des Etats membres feront l'objet d'une concertation encore accrue, afin de réduire au minimum les effets à la fois inflationnistes et dépressifs de la hausse du prix du pétrole et ses conséquences sur le niveau de la croissance et la situation de l'emploi ;

— la coordination des politiques budgétaires pour 1980 revêt, dans ce cadre, une importance particulière. Il convient de privilégier les mesures permettant d'atteindre dans la Communauté, grâce à l'investissement, un niveau de croissance satisfaisant, tout en favorisant la modernisation des structures économiques ;

— la lutte contre l'inflation sera poursuivie. Il conviendra d'assurer le respect des grands équilibres économiques internes et externes qui conditionnent la compétitivité et la croissance des économies des Etats membres. Il conviendra de veiller à ce que le prélèvement sur les ressources réelles provoqué par la hausse du prix du pétrole ne soit pas compensé par des augmentations nominales de revenus.

Le Conseil européen a pris connaissance des travaux menés par le Conseil et la Commission conformément aux orientations retenues lors de sa session des 12 et 13 mars, pour contribuer par des actions communautaires à l'amélioration de la situation de l'emploi.

Il a pris acte de la communication Intérimaire de la Commission sur les travaux effectués sur la question de l'aménagement de travail.

Il a confirmé l'importance qu'il attachait à ce que les travaux qu'il avait demandé d'entreprendre soient activement poursuivis en concertation avec les partenaires sociaux pour aboutir rapidement à des résultats concrets.

V. — Convergence

Le Conseil européen a pris acte du rapport qui lui a été soumis par le Conseil (Economie et Finances) sur la convergence des réalisations économiques des Etats membres.

A la suite d'observations formulées par plusieurs délégations, il a demandé à la Commission de soumettre au Conseil un document de référence décrivant les consé-



quences financières de l'application du système budgétaire sur la situation de chaque Etat membre, notamment en 1979-1980. Cette étude devra prendre en considération les effets économiques, financiers et sociaux de la participation de chaque Etat membre à la Communauté et le caractère communautaire des éléments qui encourent à la formation des ressources propres. Elle tiendra compte pour l'année 1980 des prix agricoles de la campagne 1979-1980.

La Commission examinera à cette occasion les conditions dans lesquelles le mécanisme correcteur décidé en 1975 pourra être appelé à jouer en 1980 et dans quelle mesure il répond aux objectifs qui lui étaient assignés.

La Commission devra soumettre son étude au Conseil de façon à permettre aux Etats membres d'exprimer leurs opinions et de présenter leurs demandes sous une forme concrète. A la lumière du débat et des orientations que pourrait dégager le Conseil, la Commission présentera des propositions en temps utile pour permettre que des décisions puissent être prises lors de la prochaine réunion du Conseil européen.

VI. — Japon

Le Conseil européen a constaté que le déséquilibre des relations commerciales entre la Communauté et le Japon persistait et s'aggravait. Désireux d'élargir et de renforcer la coopération avec le Japon dans tous les domaines, il a exprimé le vœu que le Gouvernement japonais, compte tenu de la place et des responsabilités du Japon dans l'économie mondiale, contribue par les mesures appropriées à redresser une situation particulièrement préoccupante. Il souhaite que les consultations régulières entre la Commission et le Japon débouchent rapidement sur une plus grande ouverture du marché japonais aux exportations de la CEE et permettent d'envisager des relations plus larges et mieux équilibrées.

Réfugiés d'Indochine

Les ministres des Affaires Etrangères ont rendu compte de l'initiative qu'ils avaient prise de proposer la réunion d'une Conférence internationale dans le cadre des Nations-Unies sur le problème des réfugiés d'Indochine.

Soulignant le caractère dramatique de ce problème et l'urgence de lui trouver une solution efficace et humaine, le Conseil européen a invité les ministres à veiller à l'aboutissement de leur initiative et à ce que, dans l'intervalle, aucune décision ne vienne aggraver la situation.

PRIX AGRICOLES 1979-1980 ET MESURES CONNEXES

A l'issue d'un échange de vues approfondi (session du 18 au 22 juin 1979), le Conseil a marqué son accord sur un ensemble de propositions relatives à la fixation des prix agricoles pour la campagne 1979-1980 et mesures connexes.

En résumé, l'économie générale de l'accord comporte les éléments essentiels suivants :

- une augmentation de 1,5 % pour les prix, sauf pour le prix du lait ;
- un démantèlement des montants compensatoires monétaires positifs de 1 point en République fédérale d'Allemagne et de 1/2 point dans les pays du Benelux, sauf en ce qui concerne les produits laitiers ;
- la fixation du taux de coresponsabilité dans le secteur laitier à 0,5 % à compter du 1^{er} octobre 1979 ;
- une dévaluation du taux vert de la lire italienne de 4,6 % (déjà décidée au mois de mars) de la livre britannique de 5 % et du franc français de 1,5 % ;

— la prorogation jusqu'au 31 mars 1980 du règlement 652/79 relatif à l'introduction de l'Ecu dans la politique agricole commune.

Ci-après se trouvent en détail les résultats des décisions du Conseil.

	UC/tonne	Ecu/tonne
Froment tendre		
Prix d'intervention unique commun	123,39	149,17
Prix de référence, qualité planifiable minimum	139,01	168,06
Seigle		
Prix d'intervention unique	132,20	159,82
Orge		
Prix d'intervention unique commun	123,39	149,17
Maïs		
Prix d'intervention unique commun	123,39	149,17
Froment dur		
Prix d'intervention unique	206,06	249,12

Le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de prendre des mesures d'intervention pour le blé planifiable pour une période d'au moins trois mois commençant le 1^{er} août 1979.

Il a approuvé en outre le règlement fixant les majorations mensuelles des prix des céréales, des farines de froment et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment.

Aide pour le froment dur

Le Conseil a marqué son accord sur le nouveau règlement relatif à l'aide pour le froment dur (applicabilité des aides prévues à l'article 10 du règlement (CEE) 2727/75). Le montant étant calculé en fonction de la superficie cultivée, et a abrogé l'ancien règlement (CEE) 3103/76 (J.O. n° L. 351 du 21-12-1976) relatif à l'aide pour le froment dur.

Il a en outre fixé la liste des régions qui peuvent bénéficier de l'aide en question, et en a fixé le montant à 63,95 UC (77,31 Ecus) par hectare. Il a également abrogé le règlement (CEE) 1259/78 (J.O. n° L. 156 du 14-6-1978).

Céréales fourragères

Le Conseil est convenu de décider, sur la base d'une proposition de la Commission de relever à 6,05 Ecus (5 UC) par tonne l'abattement sur le prélèvement applicable aux céréales fourragères importées par mer en Italie jusqu'au 31 décembre 1979. Il a invité en outre la Commission à réaliser avant le 31 décembre 1979 une étude sur les coûts comparatifs des céréales fourragères en Italie et dans d'autres régions de la Communauté, à la vue de laquelle il prendra une décision sur le niveau ultérieur.

Transfert de blé en Italie

Le Conseil est convenu de décider, sur la base d'une proposition de la Commission, de transférer en Italie 200 000 tonnes de blé provenant de stocks d'intervention d'autres Etats membres.

Seigle

Le Conseil a décidé de retenir pour le seigle le système actuel en vigueur. Constatant les difficultés existant

sur le marché du seigle, il a invité la Commission à faire des propositions appropriées dans les meilleurs délais.

Secteur du riz

Le Conseil a marqué son accord sur le prix dans le secteur du riz, à savoir :

— prix indicatif (riz pelé) : 316,20 UC/tonne, 382,28 Ecus/tonne ;

— prix d'intervention unique (riz paddy) : 180,80 UC/tonne, 218,58 Ecus/tonne.

Produits amylacés

Le Conseil a fixé la prime à la féculé de pommes de terre à 14 UC/100 kg (16,92 Ecus). Le prix minimum à payer aux producteurs de pommes de terre est fixé en augmentation de 1,5 %.

Il a en outre reconduit pour la campagne 1979/80 les primes pour les gretz de maïs et brisures de riz destinés à la brasserie, ainsi que pour le Quellmehl destiné à l'alimentation humaine (fabrication de pain).

Sucre

Le Conseil a marqué son accord sur une augmentation de 1,5 % des prix dans ce secteur, portant le prix minimum de betteraves à 26,33 UC/tonne (31,83 Ecus), le prix indicatif du sucre blanc à 357,80 UC/tonne (432,60 Ecus), et le prix d'intervention du sucre blanc à 339,90 UC/tonne (410,90 Ecus).

Le Conseil a décidé en outre de fixer pour la campagne de commercialisation 1979/80 le quota maximum à 127,5 % du quota de base et de conserver, pour les campagnes de commercialisation 1978/79 et 1979/80, le quota maximum spécial de 227,5 %.

Pour éviter des distorsions éventuelles de concurrence, le Conseil a décidé de fixer la cotisation différentielle sur le sucre préférentiel brut raffiné en sucrerie, à 2,04 Ecus pour 100 kg de sucre exprimé en sucre blanc et d'octroyer un montant différentiel au sucre brut des DOM. Toutefois, cette cotisation n'est pas perçue sur le sucre préférentiel brut raffiné pendant la campagne sucrière 1979/80 en Irlande dans la limite d'une quantité maximale de 30 000 tonnes de sucre exprimé en sucre blanc.

Il a également fixé le montant de l'aide à l'écoulement du sucre brut DOM prévu à l'article 9 paragraphe 9 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3330/74, à 1,475 Ecu pour 100 kilogrammes de sucre blanc.

Les dispositions de l'article 38 (2 bis) du règlement (CEE) n° 3330/74 relative à une aide nationale italienne resteront applicables pendant la campagne de commercialisation 1979/80 ; cependant, elles seront fondées sur une aide d'un montant de 13,30 Ecus (11 UC) par tonne de betteraves. La quantité de betteraves à laquelle ce montant s'appliquera ne dépassera pas la quantité de betteraves nécessaire à la production de 1,4 million de tonnes de sucre blanc.

D'autre part, le Conseil a modifié le règlement (CEE) 3331/74 fixant les quotas de base de la manière suivante : pour la campagne sucrière 1979/80, la République française peut diminuer, en supplément aux 10 % déjà prévu dans le règlement, le quota de base des entreprises des départements d'Outre-Mer d'une quantité n'excédant pas 30 % du quota de base de chacune d'elles applicable durant la campagne sucrière 1978/79 et dans la limite d'une quantité totale de 25 000 tonnes de sucre exprimé en sucre blanc pour l'ensemble de ces entreprises.

Isoglucose

Suite à l'arrêt récent de la Cour, et pour éviter l'inégalité de traitement de la production du sucre d'une part, et de l'isoglucose de l'autre, le Conseil est convenu d'instaurer un régime des quotas de production et des restitutions à l'exportation pour l'isoglucose comparable à celui en vigueur pour le sucre.

Le Conseil est convenu d'examiner le cas d'entreprises ne bénéficiant pas d'un quota de base et capables d'entamer une production industrielle au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980.

Lait et produits laitiers

Le Conseil est convenu de ne pas modifier le prix du lait et des produits laitiers pour la campagne 1979/80, et de fixer le taux de la taxe de coresponsabilité à 0,5 % à compter du 1^{er} octobre.

Le Conseil a déclaré qu'en maintenant pour l'instant pour le lait et les produits laitiers un taux représentatif différent de celui applicable aux autres produits, dans le cadre de sa décision relative aux prix pour la campagne 1979/80, il a pris une décision de caractère exceptionnel qui ne peut, en aucun cas être considérée comme un précédent.

En ce qui concerne le régime futur de la taxe de coresponsabilité, le Conseil est convenu que, si le programme d'action ne produit pas de résultats escomptés, la Commission proposera des mesures de renforcement de l'accord. Sous réserve de ce qui précède et de décisions ultérieures sur le mode de fonctionnement le plus efficace du futur accord, les mesures ci-après seront décidées :

— si la quantité totale de lait livré aux laiteries en 1979 dépassait à plus de 2 % la quantité livrée en 1978, le taux normal du prélèvement de coresponsabilité serait augmenté de 1 % du prix indicatif en 1980/81. Si ultérieurement, au cours de cette période, ces conditions n'étaient plus remplies, le taux normal du prélèvement serait de nouveau d'application.

Le Conseil est convenu d'examiner la suggestion visant à ne pas percevoir le montant additionnel sur le volume total du lait déjà assujéti au taux normal du prélèvement mais sur la quantité de lait qui excède une nouvelle limite exprimée en litres par hectare de surface fourragère ;

— à partir de 1980/81, tout producteur qui n'aurait pas augmenté ses livraisons de lait aux laiteries ne serait pas assujéti au taux normal du prélèvement et ne paierait que le taux antérieur, ce qui inciterait l'exploitant à s'efforcer d'éviter un accroissement de la production.

Subventions en faveur du beurre

Le Conseil a décidé qu'une subvention de 45,94 Ecus (38 UC) par 100 kg de beurre d'origine communautaire sera versée pendant la campagne de commercialisation 1979/80 dans le Royaume-Uni et que cette subvention sera entièrement à la charge de la Communauté avec réduction correspondante du prélèvement spécial.

Il a également décidé que d'autres Etats membres pourront opter, soit pour une mesure à court terme entièrement financée par la Communauté (écoulement de beurre provenant de stocks d'intervention et de stocks privés subventionnés, au prix de 90 Ecus (74,4 UC) par 100 kg dans la limite d'une quantité de 20 % à 25 % de la consommation directe), soit pour une aide générale en faveur du beurre (financée à 75 % par la Communauté, à concurrence d'une contribution maximale de 50 Ecus (41,4 UC) par 100 kg.



Aides à la transformation

Le Conseil a décidé que la suspension des aides concernant la transformation de lait et de produits laitiers s'appliquera au beurre et à la poudre de lait, sous réserve des dispositions figurant dans la proposition de la Commission, et qu'il adoptera un texte en ce sens, le texte final devant être établi par le Comité Spécial Agriculture.

A cette occasion, il a pris acte de l'intention de la Commission d'adopter des mesures appropriées, en application de l'article 93 paragraphe 1 du Traité, en ce qui concerne d'autres aides à l'investissement pour la commercialisation et la transformation du lait et des produits laitiers.

Lait destiné aux écoles

Le Conseil a décidé d'augmenter le concours de la Communauté en faveur du programme d'attribution de lait aux écoles (règlement (CEE) n° 1080/72) à 100 % du prix indicatif à partir du 1^{er} septembre 1979.

Transfert de poudre de lait écrémé à destination de l'Italie

Le Conseil statuera sur une proposition de la Commission visant à remplacer, dans le règlement (CEE) n° 1763/78, la date du 1^{er} janvier 1980 par celle du 1^{er} novembre 1980 en vue de proroger les délais dans lesquels ce transfert puisse se faire.

Le Conseil a pris note d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage de décider, sous réserve de l'avis du Comité de gestion, une adaptation de la période de stockage privé en ce qui concerne les fromages dits grana Padano et Parmigiano Reggiano ainsi qu'un réexamen du montant de l'aide.

Le Conseil a pris note de la proposition de la Commission visant à fixer à 55 000 tonnes la quantité de butteroil fournie annuellement dans le cadre du programme d'aide alimentaire et est convenu de statuer sur cette proposition dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a adopté une position favorable quant à la prorogation pour la campagne 1979/80 de l'autorisation d'octroi d'aide aux producteurs de lait en Irlande du Nord.

Fruits et légumes

Le Conseil a marqué son accord sur la prorogation pour une année et une augmentation de 1,5 % de la prime de pénétration pour les citrons et a augmenté également de 1,5 % les prix de base et prix d'achat pour les choux-fleurs, les tomates, les pêches, les citrons, les poires, les raisins de table, les pommes, les mandarines et les oranges douces, ainsi que certains montants applicables dans ce secteur.

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a adopté une position favorable sur la proposition de la Commission selon laquelle, lorsque des taxes supplémentaires à l'importation sont appliquées sur les importations de fruits et de légumes, ces taxes ne seront pas supprimées qu'après une application effective de deux jours.

Il est convenu de décider, sur la base d'une proposition de la Commission, d'inclure dans le régime d'aide les flocons de tomates, les tomates pelées surgelées et le jus de tomates à un degré de concentration de 7-12 %, les poires Williams et les cerises en sirop, et que l'aide pour les poires Williams et les cerises en

sirop ne devrait pas s'appliquer à une quantité excédant 105 % de la quantité produite en 1978.

Le Conseil a pris note en outre d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage d'examiner, de concert avec le Comité de gestion, l'application des prix de référence aux aubergines, courgettes, piments et poivrons doux et, le cas échéant, de prendre les décisions appropriées.

Graines oléagineuses

Le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants pour les graines oléagineuses :

Colza et navette :

- Prix indicatif 301,15 UC/tonne (364,08 Ecus)
- Prix d'intervention . 292,52 UC/tonne (353,64 Ecus)

Le Conseil a marqué son accord sur le règlement énumérant les principaux centres d'intervention et prix d'intervention dérivés des graines de colza, de navettes et de tournesol qui y sont applicables pour 1978/80.

Tournesol :

- Prix indicatif 328,05 UC/tonne (396,60 Ecus)
- Prix d'intervention . 318,51 UC/tonne (385,06 Ecus)

Soja :

- Prix d'orientation .. 326,53 UC/tonne (394,76 Ecus)

Le Conseil a modifié le régime d'aide semi-forfaitaire en vigueur en le remplaçant par un régime d'aides à octroyer à la production effective de graines.

Graines de lin :

- Prix d'orientation .. 329,16 UC/tonne (397,94 Ecus)

Le Conseil a décidé qu'il n'y aura aucune modification dans les mesures d'aide en faveur des graines de lin pour la campagne de commercialisation 1979/80, et que les propositions de la Commission prévoyant des mesures spéciales, un prix d'objectif ou un prix minimal pour les graines de lin feront l'objet d'un examen approfondi.

Graines de ricin :

- Prix d'orientation .. 426,30 UC/tonne (513,38 Ecus)
- Prix minimal 406,00 UC/tonne (490,83 Ecus)

Le Conseil a adopté une aide supplémentaire à la production de graines de ricin pour trois ans (12,09 Ecus (10 UC)/100 kg).

Le Conseil a adopté une aide supplémentaire à la production de graines de ricin pour trois ans (12,09 Ecus (10 UC)/100 kg).

Graines de coton :

- Aide par hectare 110,33 UC (133,38 Ecus)

Lin textile - chanvre

Le Conseil a marqué son accord sur une aide de 205,59 UC par hectare (248,55 Ecus) pour le lin textile et de 186,72 UC par hectare (225,74 Ecus) pour le chanvre.

En outre, il a pris acte de l'intention de la Commission de proposer un programme d'information à partir du début de la campagne 1980/81 afin d'augmenter la consommation de lin textile dans la Communauté. Ce programme sera financé par une partie de l'aide (5 % pour la campagne 1980/81) et par un apport de fonds communautaires n'excédant pas le montant déduit de l'aide.

Semences

Le Conseil a marqué son accord sur une augmentation de 1,5 % du prix des semences pour la campagne 1979/80 et il a décidé en outre d'augmenter comme suit les aides accordées pour deux variétés pour les campagnes 1980/81 et 1981/82 : trifolium repens L. var giganteum + 2 UC (2,42 Ecus)/100 kg ; phleum pratense + 3 UC (3,63 Ecus)/100 kg.

En outre, le Conseil a pris acte de la décision de la Commission de supprimer l'article de sa proposition initiale relative à l'aide pour les graines de lin textile et de lin oléagineux, ces aides passant par conséquent à 14,5 UC/tonne (17,5 Ecus) et à 11,5 UC/tonne (13,9 Ecus) respectivement.

Pois, fèves, féveroles

Le Conseil a marqué son accord sur un niveau de prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves et féveroles de 289,28 UC/tonne (349,73 Ecus) et a fixé le prix minimal d'achat de ces produits à 177,63 UC/tonne (214,75 Ecus).

Le Conseil a pris acte de la déclaration de la Commission selon laquelle cette Institution a l'intention de présenter, avant le 30 septembre 1979, une proposition de règlement en vue d'étendre à partir de la campagne 1980/81 le champ d'application du régime d'aide pour les pois, fèves et féveroles aux sous-produits destinés à l'alimentation des animaux et provenant de la fabrication de concentrés de protéines des féveroles.

Hulle d'olive

- Le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants :
- Prix indicatif à la prod. 1 944,13 UC/t (2 350,36 Ecus)
 - Aide à la production . 437,57 UC/t (529,00 Ecus)
 - Prix d'intervention . . 1 432,57 UC/t (1 731,91 Ecus)

Il a également marqué son accord sur les majorations mensuelles applicables pendant les sept mois à partir du 1^{er} janvier 1980.

Vers à sole

Le Conseil a marqué son accord sur une aide de 56,10 UC par boîte de graines de vers à sole mise en œuvre (67,50 Ecus).

Fourrages déshydratés

Le Conseil a fixé l'aide forfaitaire à 5,08 UC/tonne pour les fourrages déshydratés (6,14 Ecus) et le prix d'orientation à 104,55 UC/tonne (126,40 Ecus).

Dans l'attente de l'avis de l'Assemblée, le Conseil a pris une position favorable aux propositions de la Commission visant à :

— modifier l'article 17 du règlement (CEE) n° 1117/78 en ce qui concerne l'extension à la campagne 1979/80 du régime d'aide pour les pommes de terre déshydratées ;

— fixer le montant de l'aide forfaitaire à octroyer aux pommes de terre déshydratées pour la campagne 1979/80 à 11,72 Ecus/tonne.

et a invité les Etats membres à poursuivre à partir du 1^{er} juillet 1979 l'application du système de contrôle instauré, afin que, dès l'adoption des propositions en cause, le paiement de l'aide forfaitaire pour les quantités de pommes de terre déshydratées sorties de l'entreprise à partir du 1^{er} juillet 1979, puisse être effectué conformément aux dispositions réglementaires existantes.

Tabac

Le Conseil a marqué son accord sur les prix d'objectif, prix d'intervention et primes sur les tabacs en feuilles de la récolte 1979, ainsi que sur les prix d'intervention dérivés pour les tabacs emballés de la récolte 1979. Ces prix et primes reflètent une augmentation de l'ordre de 1,5 %, modulée en ce qui concerne les primes pour certaines variétés d'un montant résultant des négociations tarifaires multilatérales.

A cette occasion, le Conseil a procédé à la révision des pourcentages et quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention, fixés par le règlement (CEE) 1469/70, dont le dépassement déclenche des mesures de maîtrise de marché, pour les rendre plus à jour, vu l'évolution de la production communautaire des diverses variétés. Dans ce même contexte, il a modifié le règlement de base portant établissement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut, en vue de mieux adapter les instruments de maîtrise du marché, notamment en vue de faciliter le déclenchement de telles mesures.

En outre, le Conseil a pris note d'une déclaration dans laquelle la Commission a fait savoir que ses services étudieront le mémorandum soumis par la délégation britannique visant à améliorer l'efficacité de l'organisation du marché du tabac, et que les conclusions seront présentées au Conseil avant la campagne 1980/81.

V viande bovine

Le Conseil a marqué son accord sur une augmentation des prix de 1,5 % dans ce secteur, portant le prix d'orientation de gros bovins à 1 278,60 UC/tonne (1 545,80 Ecus) et le prix d'intervention à 1 150,70 UC/tonne (1 391,20 Ecus).

Les primes à l'abattage de certains gros bovins, ainsi que les primes à la naissance des veaux, sont renouvelées pour la campagne 1979/80.

Le Conseil a pris note d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci :

— n'envisage pas, au cours de la campagne de commercialisation 1979/80, de suspendre les achats d'intervention de certaines catégories de viande bovine irlandaise, si le niveau moyen des prix de marché dans l'Etat membre considéré reste inférieur à 85 % du prix d'orientation, étant entendu que cette situation sera reconsidérée avant la campagne commerciale 1980/81 ;

— a l'intention de décider, selon la procédure du comité de gestion, qu'une quantité limitée de viande bovine soit libérée des stocks d'intervention pour la transformation en viande bovine en conserve et en viande bovine cuite, et que des montants compensatoires monétaires soient prélevés, mais non payés, sur cette viande libérée des stocks d'intervention ;

— envisage d'examiner, de concert avec le comité de gestion, la relation entre les restitutions à l'exportation applicables respectivement au bétail sur pied et à la viande bovine et de faire, le cas échéant, les propositions appropriées ;

— déclare son intention d'accélérer les travaux en cours en son sein en vue de la mise en place d'un système communautaire de classement des carcasses.

V viande porcine

Le Conseil a marqué son accord sur une augmentation de 1,5 % du prix de base (porc abattu), le portant à 1 244,43 UC/tonne (1 504,46 Ecus) pour la campagne 1979/80.



Manloc

Le Conseil a approuvé l'orientation de la Commission en ce qui concerne les mesures à prendre au sujet des importations, et a pris note des indications de la Commission sur le champ d'application de ces mesures.

Vin et viande ovine

Le Conseil est convenu d'intensifier ses travaux sur les propositions de la Commission afin que des décisions puissent être prises avant le 31 octobre 1979.

Structures

Le Conseil s'est engagé à arrêter les décisions d'ici le 31 décembre 1979 en ce qui concerne les propositions de la Commission relatives à la réforme des directives structurelles existantes et à divers programmes structurels régionaux.

APPROVISIONNEMENT PETROLIER DE LA COMMUNAUTE (session du Conseil du 17 mai 1979)

A) Situation de l'approvisionnement pétrolier de la Communauté

Le Conseil a examiné la situation de l'approvisionnement pétrolier de la Communauté et note qu'elle se situe dans un contexte général préoccupant, tant du point de vue des quantités que de celui des prix.

La reprise de la production iranienne n'a pas conduit à la détente souhaitée sur le marché pétrolier, tandis que depuis le début de l'année certains pays producteurs ont réduit le plafond de production qu'ils avaient autorisé jusque-là.

Cette fragilité du marché, qui s'accompagne de perturbations dans le fonctionnement des circuits d'approvisionnement, entraîne des incertitudes accrues.

Le Conseil approuve l'intention de la Commission de se tenir informée des activités des sociétés pétrolières, grâce à un contact permanent avec elles, afin d'obtenir le maintien de leurs livraisons dans les mois qui viennent, sauf justifications qui devraient lui être fournies, et prie la Commission de faire rapport au Conseil dans les meilleurs délais.

B) Conséquences économiques de la crise

La hausse des prix pétroliers intervenue depuis le début de l'année affecte gravement les équilibres économiques de l'ensemble de la Communauté.

Elle exerce, d'une part, des effets négatifs sur la croissance et contrecarre, d'autre part, les efforts des gouvernements pour juguler l'inflation. En outre, dans les circonstances actuelles, on ne peut attendre de la seule augmentation des prix une amélioration du volume de l'offre sur le marché.

En ce qui concerne les prix du pétrole brut, le Conseil constate qu'une série de « surcharges temporaires » et la persistance de désordres sur les marchés libres portant sur des quantités limitées peuvent servir de prétexte à de nouvelles augmentations du prix du pétrole. Le Conseil note, par ailleurs, que, en ce qui concerne les transactions normales dans la Communauté, le niveau des prix est beaucoup plus bas que celui atteint sur ces marchés libres.

C) Conclusions

Face à cette situation, le Conseil :

1) réaffirme la détermination des Etats membres :

— à prendre les mesures appropriées pour réduire leur consommation pétrolière de façon substantielle et

souligne la nécessité d'une action vigoureuse pour accroître la production d'énergie dans les Etats membres dans des conditions économiques satisfaisantes ;

— à intervenir auprès des pays industrialisés partenaires de la Communauté pour qu'ils prennent sans tarder des dispositions de même nature.

2) Invite la Commission et les Etats membres :

a) à se préparer à faire face, en bon ordre, à une éventuelle aggravation de la situation des approvisionnements, de façon à éviter qu'elle n'engendre de profonds dérèglements préjudiciables aux économies de la Communauté ;

b) à réduire les incidences économiques de la hausse des prix pétroliers en recherchant en particulier les moyens de favoriser la régularité des mécanismes de formation des prix ;

c) à dégager, enfin, dans le concert international des conceptions communes sur la façon à résoudre la crise de l'énergie.

LIMITATION DES CONSOMMATIONS PETROLIERES (session du Conseil du 17 mai 1979)

Le Conseil, en application des décisions du Conseil européen des 12 et 13 mars 1979 :

1) a procédé, sur la base du document de synthèse préparé par la Commission, à un échange de vues approfondi sur les mesures mises en œuvre ou étudiées par les Etats membres en vue de réduire à 500 MT en 1979 la consommation de pétrole et de produits pétroliers de la Communauté ;

2) considère que les mesures d'économie d'énergie déjà mises en œuvre dans les Etats membres, dont les effets vont en croissant, et les mesures nouvelles qu'ils prennent actuellement, doivent permettre d'atteindre cet objectif ;

3) a constaté que l'accélération des programmes d'économies d'énergies décidée par les Etats membres apportait une contribution positive à la réalisation de cet objectif ;

4) a pris acte des dispositions arrêtées par la Commission pour suivre l'évolution de la consommation. Un rapport périodique sera fait afin de préparer les travaux de la prochaine session sur ce point ;

5) a noté que plusieurs Etats membres prennent des mesures nouvelles, destinées à renforcer l'impact de ce dispositif pour l'année 1979 : ces mesures concernent en particulier :

— la sensibilisation de l'opinion ;
— l'utilisation de l'énergie dans le secteur public ;
— la substitution maximum du charbon au fuel dans les centrales thermiques ;
— la mise en service progressive des nouvelles centrales à charbon et nucléaires ;
— le renforcement du contrôle des normes de chauffage et des mesures destinées à réduire la consommation des véhicules ;

6) a rappelé que ces mesures ne devaient pas porter atteinte au niveau d'activité économique des Etats membres ;

7) a noté que les mesures déjà à l'étude dans les Etats membres pourraient, sous des modalités adoptées à la spécificité des Etats, servir de base à un éventuel dispositif complémentaire ;

8) a invité la Commission à examiner de quelle manière il pourrait être assuré, par des efforts équivalents dans les Etats membres, qu'un niveau de stocks souhaitable sera atteint avant l'hiver prochain ;

9) a exprimé le vœu que les effets de l'effort ainsi accompli par la Communauté soient renforcés par des efforts comparables des autres pays industrialisés ;

10) a noté que ces efforts devraient être poursuivis au-delà de l'année 1979 ;

11) a invité la Commission à examiner, avec le concours des Etats membres, la disponibilité des approvisionnements correspondant à l'objectif des 500 MT et à la reconstitution des stocks.

Le Conseil, unanime sur le sérieux de la situation, rappelle que la consommation d'ensemble des produits pétroliers dans la Communauté doit demeurer stable au niveau des années 1977-1978. Il compte sur l'adhésion des habitants des pays de la Communauté pour atteindre cet objectif.

Le Conseil a invité la Commission à suivre de près la mise en œuvre des mesures de limitation des consommations pétrolières et à étudier, à titre de précaution, des mesures complémentaires éventuellement nécessaires.

OBSERVATION DU MARCHÉ PÉTROLIER

(session du Conseil du 17 mai 1979)

Le Conseil a examiné et a donné son appui aux mesures envisagées par la Commission visant à améliorer l'information sur la quantité de pétrole et de produits pétroliers importés dans la Communauté ainsi que leur prix. Il a pris acte du fait que ces mesures permettraient pour certaines qualités de pétrole brut, définies d'un point de vue commercial, une information sur les prix en fonction des dates de chargement et comportant les précisions nécessaires sur les caractéristiques des bruts, les conditions de crédit et les prix réels effectivement payés. Il a pris note également du fait que la liste des bruts retenue serait périodiquement réexaminée de manière à appréhender des catégories commerciales nettement délimitées afin de permettre une meilleure exploitation des informations ainsi recueillies.

Dans l'immédiat, les Etats membres ont convenu de fournir les informations correspondantes à la Commission sur une base volontaire.

Conformément à la décision prise au cours de sa session du 27 mars 1979, le Conseil a pris acte des dispositions prises par la Commission visant à reprendre à partir du 1^{er} juin 1979 les travaux de suivi du fonctionnement des différents marchés libres, notamment celui de Rotterdam.

Le Conseil a exprimé sa préoccupation sur l'évolution des prix sur ces marchés qui pourraient être un facteur d'incitation à la poursuite du mouvement de hausse sur le niveau des prix officiels du pétrole brut fixés par les pays producteurs. Il a souligné le caractère marginal de ces marchés et le fait qu'ils n'approvisionnent pas seulement l'Europe.

Il a constaté que l'évolution des prix à la consommation dans les différents pays membres a suivi de près en général celle des prix officiels du pétrole brut et non celle des cotations sur les marchés libres.

Néanmoins, le Conseil a estimé indispensable d'améliorer la transparence des mécanismes de formation des prix et d'en assurer la publicité.

En conséquence, il a invité la Commission à lui fournir une analyse de ces mécanismes, en tenant compte notamment des travaux qui vont être entrepris, et à lui faire les propositions qu'elle jugera utiles pour améliorer la transparence des marchés, et les procédures de cotation.

DISPOSITIF EN CAS DE CRISE

(session du Conseil du 17 mai 1979)

Le Conseil a marqué son accord sur certaines modalités d'application de la décision n° 77/706 relative à l'exportation du pétrole brut et des produits pétroliers d'un Etat membre à un autre en cas de difficultés d'exportation.

Dans ce contexte, il a pris acte en outre de ce que la Commission arrêtera les modalités d'application concernant la décision fixant un objectif communautaire de réduction de la consommation d'énergie primaire en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et en produits pétroliers.

PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de sa session du 19 juin 1979, le Conseil a approuvé la directive concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

L'objectif de cette directive est de protéger les eaux souterraines contre une pollution future et d'éliminer ou de réduire leur pollution actuelle en interdisant le rejet de certaines substances particulièrement dangereuses dans ces eaux, et en réglementant d'une façon détaillée le rejet de certaines autres substances moins nocives. Les dispositions de la directive régissent aussi bien le rejet direct que le rejet indirect (filtration à travers le sol) des substances des deux catégories, et prévoient en outre les conditions devant être réunies pour permettre des dérogations à l'interdiction, ainsi que les procédures d'enquête préalable devant précéder toute autorisation exceptionnelle de rejet, et les éléments d'information devant figurer dans de telles autorisations.

Les Etats membres, qui disposent d'un délai de deux ans pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, tiendront un inventaire des autorisations de rejet accordées, dont toutes les informations essentielles seront transmises sur demande à la Commission. Celle-ci peut participer en outre aux consultations préalables entre Etats membres concernés relatives aux rejets éventuels dans les eaux souterraines.

EAUX SUPERFICIELLES DESTINÉES À LA PRODUCTION D'EAU ALIMENTAIRE

Lors de sa session du 19 juin 1979, le Conseil a marqué son accord sur la directive relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des paramètres de la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres.

Cette directive définit des méthodes de mesure de référence pour les paramètres de la directive 75/440/CEE concernant les caractéristiques physiques chimiques et micro-biologiques requises des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire, ainsi que la fréquence des échantillonnages et de l'analyse de ces paramètres, elle établit en outre un Comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique afin d'apporter, le cas échéant, les modifications qui s'imposeront aux méthodes de mesure de référence, à la limite de détection, l'exactitude et la précision des méthodes, ainsi qu'aux matériaux recommandés pour le recipient utilisés.

Les Etats membres disposent d'un délai de deux ans à partir de sa notification pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives conformes à cette directive.



LA QUALITE DES EAUX CONCHYLICOLES

Lors de sa session du 19 juin 1979, le Conseil a marqué son accord sur la directive relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Cette directive s'inscrit dans le cadre des programmes d'action en matière d'environnement prévoyant la fixation d'objectifs de qualité pour les différentes utilisations et fonctions des eaux douces et de mer, et fait suite aux directives déjà arrêtées concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire, la qualité des eaux de baignade, et la qualité des eaux douces piscicoles.

Cette directive a pour but, d'une part, de permettre le développement de mollusques dans des conditions favorables, et d'autre part, de contribuer à la bonne qualité des produits conchylicoles pêchés dans ces eaux et destinés à la consommation humaine. Elle vise à protéger, voire même améliorer les eaux en question par le respect de diverses valeurs impératives et valeurs guides pour un nombre de paramètres indiqués en annexe à la directive. Elle prévoit en outre une procédure d'information à la Commission des données relatives aux eaux désignées par les Etats membres.

CLASSIFICATION, EMBALLAGE ET ETIQUETAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Lors de sa session du 19 juin 1979, le Conseil a approuvé la directive portant 6^e modification de la directive du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Cette directive, qui revêt une grande importance, d'une part pour la protection de l'homme et de l'environnement, d'autre part pour l'industrie chimique européenne, permet de réaliser au niveau communautaire une surveillance harmonisée de la mise sur le marché de nouvelles substances chimiques dont le nombre, compte tenu du développement de l'industrie, est en augmentation constante et représente un danger potentiel pour l'homme et l'environnement.

Dans leur législation future les Etats membres se conformeront aux dispositions de la réglementation communautaire, qui constituera en outre la base indispensable pour la position commune de la Communauté dans les négociations menées actuellement avec les Etats-Unis en ce qui concerne le Toxic Substances Control Act (TOSCA).

III. - Relations extérieures

CONVENTION ACP-CEE

Les 25, 26 et 27 juin 1979, s'est tenue à Bruxelles, au Siège du Conseil des Communautés européennes, une nouvelle réunion de la Conférence ministérielle ACP-CEE pour la négociation de la Convention appelée à prendre la suite de la Convention ACP-CEE de Lomé qui viendra à expiration le 28 février 1980.

La présidence de la Conférence était exercée conjointement par M. M. Anhouey, ministre du Plan, du Dévelop-

pement, de l'Aménagement du Territoire et du Tourisme du Gabon, président en exercice du Conseil des ministres des Etats ACP, et du côté communautaire successivement par M. Jean-François Poncet, ministre français de Affaires étrangères, président en exercice du Conseil des Communautés européennes, et par M. Michael O'Kennedy, ministre des Affaires étrangères de l'Irlande.

Après deux jours et deux nuits de délibérations, les négociations se sont terminées le 27 juin au matin.

Les textes de la nouvelle Convention, et notamment les dispositions sur les échanges commerciaux, le Stabex et la coopération financière et technique, comportent des améliorations sensibles par rapport à la Convention de Lomé.

Le montant de l'offre de la Communauté en matière d'aide financière s'élève à 5,6 milliards d'UCE par rapport à une aide d'environ 3,5 milliards dans la Convention actuelle.

Parmi les éléments nouveaux de la Convention négociée, il convient de relever le dispositif qui sera mis en place en faveur des producteurs ACP de minerais visant à leur permettre le maintien de leur potentiel de production.

Un autre élément nouveau à noter : les dispositions relatives au traitement des investissements en provenance de la Communauté et effectués dans les Etats ACP.

ADHESION DE LA GRECE AUX COMMUNAUTES EUROPEENNES

La cérémonie de signature des Actes relatifs à l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes a eu lieu le lundi 28 mai 1979 au Palais du Zappeion à Athènes en présence du président de la République française, M. Valéry Giscard d'Estaing.

Cette cérémonie a été présidée par le ministre des Affaires étrangères français, M. Jean-François Poncet, président en exercice de la Conférence et du Conseil des Communautés européennes. La délégation hellénique était conduite par le Premier ministre, M. Constantin Caramanlis.

La délégation de la Commission des Communautés européennes était conduite par M. Roy Jenkins, président, et M. Lorenzo Natali, vice-président.

Participaient également à la cérémonie, les présidents ou représentants des autres institutions et organes des Communautés européennes, des membres du Gouvernement hellénique, d'anciens présidents des institutions des Communautés européennes, des hauts fonctionnaires des Etats membres, de la Grèce et des institutions européennes ayant participé aux négociations dans le cadre de la Conférence d'adhésion, ainsi que des invités d'honneur.

Les actes qui ont été signés, à savoir le « Traité relatif à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté Economique Européenne et à la Communauté européenne de l'Energie atomique », représentent l'heureuse conclusion de la négociation commencée le 27 juillet 1976 à Bruxelles. L'instrument concernant l'accession de la République hellénique à la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier ne fait pas l'objet d'une signature en raison des règles propres au Traité de Paris.

Le Traité comprend en annexe l'Acte qui constitue le corps des dispositions régissant l'adhésion de la Grèce aux trois Communautés et des Protocoles y sont annexés concernant certains problèmes spécifiques.

La Conférence d'adhésion a comporté 12 sessions ministérielles ainsi que 26 sessions au niveau des suppléants. Tout au long de cette négociation qui avait à résoudre des problèmes importants et difficiles, les deux parties ont fait preuve de compréhension et de confiance mutuelle, dans la volonté de poursuivre la réalisation des objectifs

des traités instituant les Communautés européennes et dans l'esprit de ces traités, à construire sur les fondements déjà établis une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens.

PREFERENCES GENERALISEES

Lors de sa session du 24 mai 1979, le Conseil a marqué son accord sur les éléments essentiels du nouveau système de préférences généralisées dans le secteur textile, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1980.

Ce système prévoit un volume d'importations total de 115 000 tonnes libre de droits de douane, à comparer avec un montant actuel de 88 000 tonnes. Pour tout produit inclus dans l'Arrangement Multifibres, le système prévoit une allocation spécifique pour chaque pays bénéficiaire, lui permettant ainsi de calculer avec exactitude le volume de ses exportations de textiles vers la Communauté.

Etant donné que l'élaboration de l'ordre différencié suivant divers critères, dont notamment le niveau de développement économique, nécessite encore des travaux techniques détaillés qu'il est impossible d'achever avant le 1^{er} juillet de cette année, le Conseil est convenu de proroger pour la période allant du 1^{er} juillet jusqu'à la fin de l'année le système actuel dans le secteur textile, moyennant toutefois une augmentation de 5 % des quantités en cause.

ACCORD PECHE CEE-SENEGAL

Au cours d'une cérémonie qui a eu lieu, le 18 juin 1979, au siège du Conseil des Communautés européennes, un accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise a été signé.

Cet accord, ainsi que le protocole et les échanges de lettres s'y référant, ont pour objet d'établir les principes et règles qui régiront à l'avenir l'ensemble des conditions de l'exercice de la pêche par les navires battant pavillon des Etats membres de la Communauté dans la zone de pêche du Sénégal.

Selon ces dispositions, les navires de pêche de la Communauté auront accès à la zone de pêche du Sénégal avec des licences de pêche qui seront délivrées par les autorités sénégalaises contre le paiement de redevances modulées selon que les navires doivent débarquer la totalité ou non de leurs prises dans les ports sénégalais. Ils sont, en tout cas, tenus de communiquer des déclarations de captures aux autorités sénégalaises.

En contrepartie des possibilités de pêche accordées par le Sénégal, la Communauté versera une compensation financière qui sera utilisée par le Sénégal pour financer des projets ainsi que des services se rapprochant au domaine rural et notamment à la pêche maritime.

En outre, la Communauté encouragera le développement de la pêche maritime sénégalaise en mettant à la disposition de ressortissants sénégalais dans les établissements des Etats membres des bourses d'études et de formation dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche.

L'accord prévoit également des consultations et des concertations dans les domaines concernés par l'accord ; une commission mixte est chargée de veiller directement à sa bonne application.

L'accord, qui est conclu pour une période de deux ans, fera l'objet d'une application provisoire immédiate en attendant l'accomplissement de toutes les procédures usuelles, afin d'assurer la délivrance de licences dans les

meilleurs délais, vu le fait notamment que la saison pour certains chalutiers dans les eaux sénégalaises est déjà en cours.

RELATIONS COMMUNAUTES EUROPEENNES/PAYS DU GROUPE LATINO-AMERICAIN

1) La première session de la 10^e rencontre au niveau des ambassadeurs entre les Communautés européennes et les pays du Groupe latino-américain s'est tenue le mercredi 13 juin 1979 au siège du Conseil des Communautés à Bruxelles. Cette session s'inscrit dans le cadre des arrangements prévus par la déclaration commune adoptée le 18 juin 1971.

2) La rencontre a été consacrée en premier lieu à un échange de vues sur l'état des relations entre les Communautés et les pays d'Amérique latine, ce qui a permis d'une part de procéder à une réflexion sur l'évolution du dialogue depuis son instauration et, d'autre part de passer en revue un certain nombre de problèmes actuels se posant dans le contexte des relations commerciales.

3) S'agissant du dialogue, les pays latino-américains, tout en reconnaissant les aspects positifs de celui-ci, ont néanmoins considéré que ce dialogue tel que mené jusqu'à présent n'a pas permis de modifier le cadre dans lequel se placent les relations CEE/Amérique latine ; il n'a pas été possible de créer dans son cadre des instruments efficaces permettant de promouvoir une plus large coopération entre les deux régions ; dès lors, une modification du dialogue s'impose.

A cet effet, la partie latino-américaine a proposé de procéder à des contacts à haut niveau (président du Groupe latino-américain, président du Comité des Représentants Permanents, directeur général des Relations extérieures de la Commission) en vue :

a) d'apporter au mécanisme du dialogue les modifications requises pour le revitaliser, le rendre plus efficace et donner de l'impulsion à ses travaux ;

b) d'élaborer le texte d'une nouvelle déclaration commune qui, tout en tenant compte de la déclaration conjointe du 18 juin 1971, incorpore les nouveaux éléments apparus depuis lors et en particulier les résultats de la réunion de consultation de Punta del Este — une fois que les recommandations de celle-ci auront été approuvées par le Conseil latino-américain — ainsi que les modifications qu'il y aura lieu d'apporter au mécanisme du dialogue.

Les résultats des travaux de ce groupe de contact ainsi que les recommandations de celui-ci devraient faire l'objet d'un rapport permettant leur examen lors de la deuxième partie de la 10^e rencontre.

La partie communautaire s'est engagée à examiner les suggestions résumées ci-dessus de manière approfondie tout en relevant le fait que, incontestablement, le dialogue s'est avéré sous bien des aspects positif au cours des neuf rencontres précédentes ; pour sa part, la Commission a invité les pays du Groupe latino-américain à se réunir chez elle à une date à convenir pour procéder ensemble à une session de « brainstorming » en vue d'identifier les voies et moyens susceptibles de renforcer les rapports entre les deux groupes.

4) Dans le cadre de leur échange de vues sur les relations commerciales CEE/Amérique latine, les deux parties se sont en premier lieu penchées sur le danger qu'une renaissance du protectionnisme fait planer sur l'évolution du commerce mondial.

Les pays d'Amérique latine ont dans ce contexte attiré l'attention des Communautés sur les préoccupations que suscitent des mesures prises par la Communauté spéciale-



ment certains secteurs (pommes, textiles, sidérurgie) qui affectent les exportations latino-américaines vers la CEE.

La partie communautaire a tenu à confirmer qu'elle se tient fermement à sa conviction qu'une solution durable aux difficultés économiques et sociales qui caractérisent le monde d'aujourd'hui ne pourra jamais être trouvée dans la voie du protectionnisme et que le maintien d'un système d'échange libre et ouvert reste un des objectifs fondamentaux de la politique commerciale de la Communauté.

Néanmoins, certaines crises aiguës ne peuvent être surmontées qu'en recourant à des mesures temporaires instaurant un minimum de discipline sur le plan des importations. Elle s'est trouvée contrainte de freiner le développement de certaines importations afin de donner aux secteurs économiques concernés le répit nécessaire pour procéder aux restructurations nécessaires.

5) Ensuite, la partie latino-américaine a souligné sa préoccupation devant le fait que les Communautés n'ont toujours pas adhéré à l'Accord international sur le Sucre de 1977 ; la partie communautaire a pris bonne note des préoccupations de ses partenaires.

6) Les deux parties ont ensuite procédé à un examen des différents aspects de la coopération entre les deux régions, dont on relèvera les éléments repris ci-après.

7) S'agissant des préférences généralisées, les deux parties ont confirmé l'importance qu'elles attachent au schéma en tant qu'instrument de coopération ; les pays d'Amérique latine ont fait part dans ce contexte de certaines préoccupations devant la complexité des modalités d'application du schéma ainsi que les incertitudes que suscite l'instabilité de celui-ci. La partie communautaire a notamment signalé les améliorations envisagées pour le schéma 1980 dans le secteur textile.

8) Finalement, les pays d'Amérique latine ont formulé deux suggestions concrètes quant aux domaines susceptibles de faire l'objet d'une coopération entre les deux régions, à savoir :

- la collaboration dans la lutte pour l'éradication de la fièvre aphteuse ;
- l'établissement de contacts directs entre dirigeants d'entreprises industrielles des deux régions et cela dans l'optique non seulement du développement des échanges réciproques mais aussi en vue de faciliter une coopération industrielle.

Au sujet de ces deux suggestions concrètes, le représentant de la Commission a tenu à faire part d'emblée de sa réaction, sur le plan des principes tout au moins, en observant notamment que ces suggestions seront étudiées par son institution dans l'esprit le plus positif étant donné que ce type d'actions s'inscrit parfaitement dans la perspective d'une plus grande coopération entre les deux groupes de pays.

9) La présente session a permis également d'évoquer l'état des travaux du Groupe mixte CEE/Amérique latine d'experts des questions commerciales. Etant donné que le groupe latino-américain a fait part durant ce premier semestre de ses propositions quant aux modalités de travail à adopter pour les travaux de ce groupe mixte et que la Communauté a considéré ne pas pouvoir retenir ces propositions, les pays latino-américains ont estimé qu'il incombe maintenant à la Commission de prendre l'initiative pour proposer les bases sur lesquelles vont se réaliser ces travaux.

10) En conclusion de la session, les deux parties se sont mises d'accord pour continuer les travaux conjoints dans un atmosphère cordiale et un grand esprit de coopération afin de rechercher une solution aux thèmes d'intérêt de chacune des parties.

ACCORD CEE/MAROC

1) Le Conseil de coopération CEE/Maroc a tenu, le 12 juin 1979, au Centre européen du Kirchberg à Luxembourg, sa première session au niveau ministériel, sous la présidence de M. M' Hamed Boucet, ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération du Royaume du Maroc.

2) A l'ouverture de la session, les deux délégations se sont félicitées de l'occasion qui leur était donnée — quelques mois après l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 1978, de l'Accord de coopération — de franchir un nouveau pas dans le resserrement des liens qui unissent la Communauté et le Royaume du Maroc depuis déjà 10 ans.

Elles ont également exprimé la conviction que le dialogue de ce jour se poursuivra avec dynamisme et dans un esprit positif tout au long de l'application de l'Accord.

3) Le Conseil de coopération a tout d'abord arrêté son règlement intérieur.

Il a par ailleurs adopté une deuxième décision arrêtant l'orientation générale de la coopération conformément à l'article 5 de l'Accord et à l'article 9 du Protocole financier.

Le Conseil de coopération a chargé le Comité de coopération douanière de finaliser l'examen d'une troisième décision visant à modifier les annexes II et III du Protocole n° 2 de l'accord relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, suite aux modifications intervenues dans la nomenclature du Conseil de coopération douanière qui siège à Bruxelles, et de se pencher sur diverses questions concernant l'origine. Dès qu'un accord sera intervenu sur la décision précitée, celle-ci sera soumise à l'approbation du Conseil de coopération par la voie de la procédure écrite.

4) Le Conseil de coopération a ensuite engagé ses discussions au fond en procédant tout d'abord à un échange de vues sur les résultats de la mise en œuvre des dispositions commerciales de l'Accord (qui sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1976 par le biais d'un Accord intérimaire).

En ce qui concerne l'évolution générale des échanges entre la Communauté et le Maroc, le Conseil de coopération a pris acte des vives préoccupations exprimées par la délégation marocaine concernant le déséquilibre des échanges du Maroc avec la Communauté. La délégation marocaine a souligné à cet égard que le déficit avait atteint un « seuil critique » et a invité la Communauté à une réflexion commune en vue d'examiner les mesures susceptibles d'être prises afin d'atténuer le déséquilibre constaté.

La Communauté a notamment observé qu'il était prématuré à ce stade de tirer des conclusions au sujet de l'application du volet commercial de l'Accord qui ne pourra être appréciée que lorsque l'ensemble des dispositions de l'accord de coopération auront pu donner leur plein effet.

Le Conseil de coopération s'est cependant montré sensible au souci exprimé par la délégation marocaine de voir son déficit commercial vis-à-vis de la Communauté se réduire ; il a estimé souhaitable de parvenir à un meilleur équilibre des échanges conformément aux objectifs visés à l'article 8 de l'Accord.

A cette occasion également, le Conseil de coopération a pris note de ce que des conversations exploratoires entre la Commission et une délégation marocaine se sont tenues le 21 mai 1979 afin d'examiner les résultats de l'Accord ainsi que les améliorations éventuelles sus-

ceptibles d'être apportées de part et d'autre et de ce que la Commission doit présenter prochainement un rapport sur ces conversations exploratoires au Conseil des Communautés, en vue de mettre en œuvre rapidement la clause d'examen prévue à l'article 55 de l'Accord.

5) Le Conseil de coopération a fait ensuite un premier bilan des travaux accomplis ou en cours concernant la coopération financière prévue à l'Accord. Il s'est félicité notamment de la signature en marge de la session du Conseil de coopération de deux conventions de financement concernant la participation de la Communauté au projet de construction du Pont de Jorf Lasfar qui aura une importance toute particulière pour l'industrie des phosphates marocains. Il a également pris acte de l'intention de la Communauté de poursuivre activement l'instruction de prochains projets.

6) En ce qui concerne la coopération économique dont l'importance majeure a été soulignée, le Conseil de coopération a chargé les experts des deux parties d'établir un programme de travail pour la mise en œuvre de cette coopération, dans les divers domaines visés expressément à l'article 4 de l'Accord (coopération industrielle, scientifique et technologique, pêche...) ainsi que dans d'autres domaines d'application de la coopération qui pourraient être déterminés.

7) Le Conseil de coopération a également procédé à un échange de vues dans le domaine de la main-d'œuvre. Il a tout d'abord marqué sa volonté d'engager, compte tenu des délais prévus par l'Accord, la procédure de l'article 42 paragraphe 1 qui vise à mettre en application les obligations souscrites par les deux parties en matière de Sécurité sociale.

Il a pris note de l'intention de la Communauté de saisir le Conseil de coopération, dès qu'elle aura arrêté sa position sur cette question, sur la base de la proposition que la Commission vient de soumettre au Conseil.

La délégation marocaine a d'autre part, sous ce point, demandé l'ouverture des échanges de vues sur les problèmes socio-culturels de la main-d'œuvre marocaine employée dans la Communauté prévus dans l'échange de lettres qui est annexé à l'acte final de l'Accord.

La délégation de la Communauté a indiqué à cet égard qu'elle ne manquera pas de transmettre cette demande aux Etats membres qui seront les interlocuteurs de la délégation marocaine dans le cadre de ces échanges de vues.

8) Le Conseil de coopération s'est penché également sur l'application de l'article 48 de l'Accord qui prévoit que le Conseil de coopération « prend toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne et la Chambre des Représentants du Royaume du Maroc ».

Le Conseil de coopération s'est déclaré disposé — dans le respect de l'autonomie des deux Assemblées — à faciliter ces contacts et il a pris note de ce que la délégation de la Communauté ferait part à la nouvelle Assemblée parlementaire européenne de cette disponibilité du Conseil de coopération.

9) Le Conseil de coopération a enfin pris acte des vives préoccupations exprimées par la délégation marocaine à l'égard de l'élargissement des Communautés.

La délégation marocaine a posé, sur ce point, la question de fond de l'élargissement des Communautés européennes en vue d'une réflexion globale sur les répercussions que pourrait avoir cet élargissement sur le Maroc et les solutions qui pourraient y être apportées.

La délégation marocaine a par ailleurs souligné la nécessité d'ajuster la méthode d'approche à l'enjeu qui s'attache à cet élargissement tant pour l'avenir des relations entre le Maroc et la Communauté que pour la situation dans le bassin méditerranéen. Elle a également demandé la mise en place d'une procédure de consultation tout au long des négociations d'adhésion, afin que le point de vue marocain soit pris en considération durant le processus de l'élargissement.

En réponse, la délégation de la Communauté a indiqué que le Conseil avait chargé la Commission de procéder à une étude générale et approfondie des répercussions prévisibles de cet élargissement sur les relations extérieures de la Communauté. Dès que le Conseil disposera de cette étude, il pourra procéder à une réflexion poussée sur ces répercussions et sur les conclusions à en tirer en tenant compte notamment des préoccupations de ses partenaires méditerranéens.

En ce qui concerne la Grèce, la délégation de la Communauté a relevé que le Maroc avait été informé, les 16 et 22 mai 1979, des résultats des négociations d'adhésion de ce pays aux Communautés, qui ont abouti à la signature à Athènes, le 28 mai dernier, du traité d'adhésion. Elle a précisé qu'il conviendrait à présent, comme dans le cas du premier élargissement des Communautés, de mettre au point, de commun accord, le texte d'un protocole d'adaptation à l'accord de coopération en raison de l'adhésion de la Grèce. La Commission doit poursuivre à cet égard des contacts avec le Maroc et elle fera rapport au Conseil sur ces contacts dès que possible.

En ce qui concerne le Portugal et l'Espagne, la délégation de la Commission a souligné que les négociations d'adhésion avec ces deux pays se trouvaient seulement à leur stade initial. Elle s'est déclarée prête à donner pleine application à l'article 50 paragraphe 2 de l'Accord et de procéder, le moment venu, avec le Maroc, à des échanges de vues sur les négociations avec ces deux pays.

A l'issue de sa session, le Conseil de coopération a pris note de l'invitation de la délégation marocaine à tenir la prochaine session du Conseil de coopération à Rabat.

AIDES

★ Lors de sa session du 17 mai 1979, le Conseil a marqué son accord sur une aide d'urgence de la Communauté de 45 000 UCE, sollicitée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), pour la fourniture de 2 000 000 doses de vaccin anti-cholérique, en vue de la poursuite de sa campagne anti-choléra au Mozambique.

★ Le Conseil a approuvé, lors de sa session du 18 au 22 juin 1979, deux actions d'aide d'urgence à exécuter par l'intermédiaire du Catholic Relief Service :

— d'un montant de 80 000 UCE pour couvrir des besoins essentiels de personnes sinistrées en Inde dans les Etats d'Andhra Pradesh et TAMIL NADU suite à un cyclone ;

— d'un montant de 20 000 UCE pour fournir des produits de première nécessité aux personnes sinistrées au Paraguay suite aux inondations du fleuve Paraguay.

★ Dans le cadre du programme d'aide alimentaire en céréales pour 1979, le Conseil, lors de sa session du 25 juin 1979, a marqué son accord sur l'attribution de 5 000 tonnes de céréales au Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) en faveur des réfugiés du Sud-Est asiatique.

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Les Règles applicables aux Entreprises

(Articles 85-86 du Traité de Rome)

par

Lazar FOCSANEANU

Docteur ès sciences économiques, Diplômé de l'Académie de droit international de la Haye
Chargé de Cours à l'Institut d'Etudes Politiques et à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III

PRESENTATION :

Cet ouvrage est un recueil groupant une série de dix articles sur la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes que l'auteur a publiés dans la Revue du Marché Commun, entre avril 1975 et mars 1976. Les articles ont été légèrement retouchés, mis à jour, et raccordés pour constituer un seul livre.

Ce n'est pas un livre de doctrine. C'est un **guide d'orientation à travers la masse de la cinquantaine d'arrêts que la Cour a rendu durant les quinze dernières années**, en matière de concurrence. Il est surtout destiné aux **praticiens** à qui il voudrait indiquer quelques fils conducteurs qui leur permettent de saisir les grandes lignes d'une jurisprudence déjà abondante. A cet effet, des **tableaux analytiques** ont été insérés dans le texte. Son but a été **d'informer plutôt que de critiquer**. Plus que de longs développements, la table des matières de l'ouvrage montre son contenu.

TABLE DES MATIERES :

Préface

Avertissement

Chapitre I : Considérations générales

Chapitre II : Méthodes d'interprétation appliquées par la Cour

Chapitre III : Les clauses d'exclusivité dans la Jurisprudence de la Cour

Chapitre IV : Propriété intellectuelle et concurrence (brevets, marques, appellations d'origine, droits d'auteur)

Chapitre V : Groupes de sociétés et concurrence

Chapitre VI : Les pratiques concertées

Chapitre VII : L'exploitation abusive d'une position dominante

Chapitre VIII : Le marché des produits en cause

Chapitre IX : Relecture des articles 85 et 86 du Traité de Rome selon l'Herméneutique de la Cour

Chapitre X : Conclusions et bibliographie sommaire

Index

Un volume 21 × 27, 200 pages. Prix : 59 F (*) + port

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

(*) Réduction de 10% aux abonnés à la Revue du Marché Commun.

30 ANS D'EUROPE

Par François VISINE

Préface de Jacques RUEFF

Dans cet ouvrage, honoré d'une préface élogieuse du Chancelier de l'Institut de France, l'auteur a surtout voulu donner aux enseignants, aux journalistes, aux militants et aux personnalités que la question européenne concerne ou intéresse un aperçu des principales étapes de la construction européenne au cours de la période 1945-1975. Cet aperçu est complété par une **chronologie** très détaillée de ceux des événements qui ont un lien direct ou indirect avec l'unité de l'Europe. Cette façon de procéder facilite considérablement la consultation des informations objectives rassemblées dans cette synthèse. Par ailleurs sous le titre « **Des faits aux leçons** » M. Visine fait le bilan de la construction européenne et en tire les principaux enseignements quant aux **causes de l'échec de l'Union politique** et aux **perspectives de l'Union européenne**.

Prix : 29 F

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - F 75005 PARIS

Reliure « REVUE DU MARCHÉ COMMUN »

Pour PROTÉGER, pour CLASSER, pour CONSERVER vos exemplaires de la Revue, nous vous proposons des reliures mobiles au format de la Revue (1 reliure contient un an de la Revue).

Pour vous les procurer, il vous suffit de retourner le bon ci-dessous ou une lettre de commande accompagné de son règlement.

Prix : 23 F HT + T.V.A. 17,60 % = 4,05 F + port 5 F = 32,05 F TTC franco.

BON DE COMMANDE

Je vous commande reliure mobile Revue du Marché
Commun au prix de 32,05 FF l'unité

Je vous règle la somme de

Par C.C.P. 10 737-10
 Par chèque bancaire

} à l'ordre des *Editions Techniques*
et *Economiques*

NOM Date et signature

ADRESSE

A retourner à

**REVUE
DU MARCHÉ COMMUN**

3, rue Soufflot
F - 75005 PARIS

REVUE DE L'ÉNERGIE

numéro spécial

ÉNERGIE SOLAIRE

avec au sommaire 19 études sur :

- 1 - L'utilisation directe de la chaleur solaire
- 2 - L'énergie solaire et la production d'électricité
- 3 - Utilisation de la biomasse
- 4 - Perspectives et scénarios
- 5 - L'énergie solaire et l'information

180 pages, 21 × 29,7, Prix : 57 F

Numéro spécial compris dans l'abonnement 1979

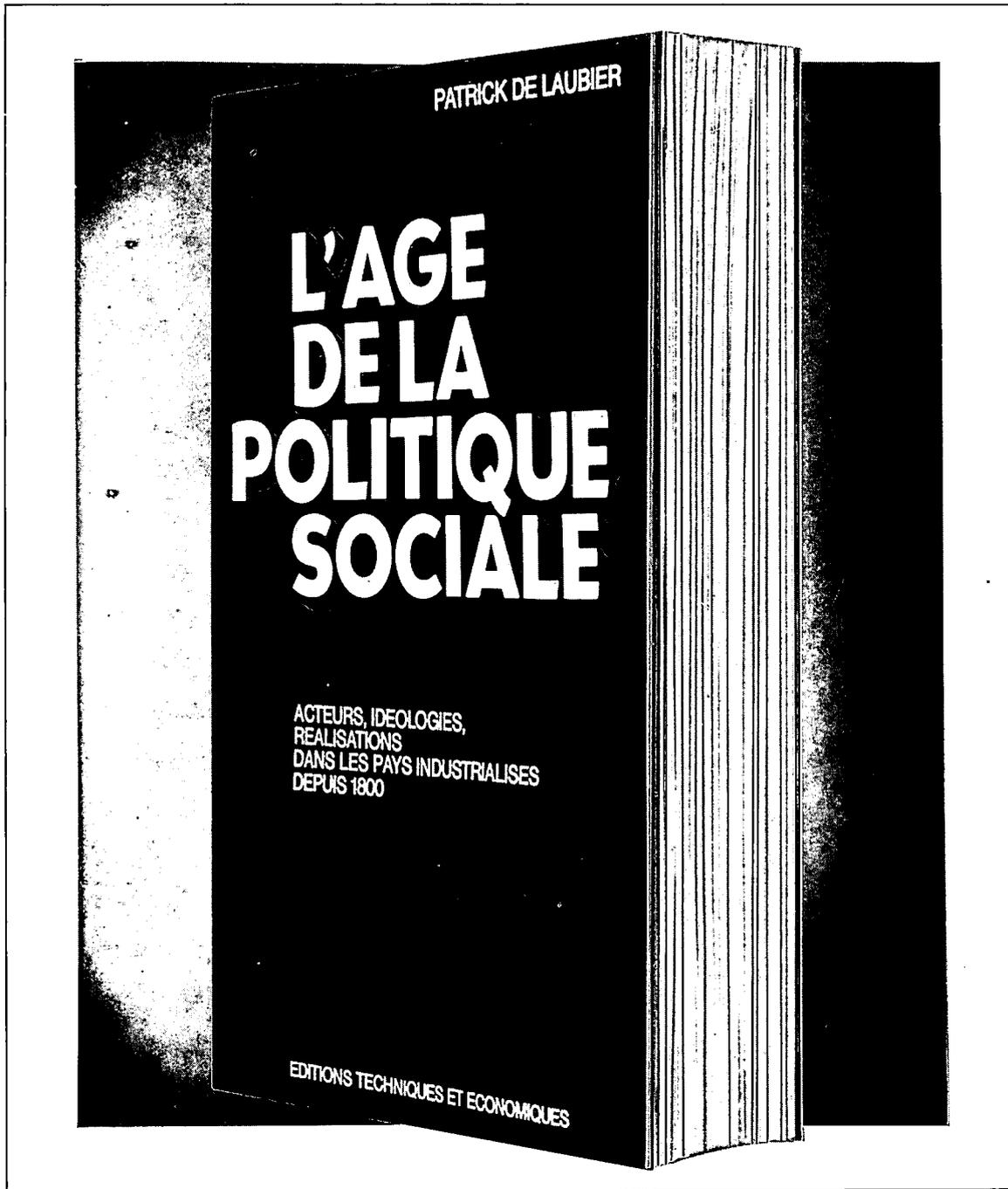
France : 317 F - Etranger : 345 F

REVUE DE L'ENERGIE

3, rue Soufflot

F. 75005 PARIS - Tél. 634.10.30

PATRICK DE LAUBIER



**"... EN BREF, LECTURE TRÈS UTILE, PARCOURS
PITTORESQUE ET INSTRUCTIF, OUVRANT LA VOIE
A DE NOMBREUSES CONTROVERSES TOUJOURS RENOUVELEES."**

(Alfred Sauvy - Le Monde)

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES - 3, rue Soufflot - 75005 PARIS

dans l'entreprise l'acheteur se sert du Kompass



VISUAL

Dans l'entreprise, l'acheteur se sert de l'annuaire KOMPASS parce qu'il a besoin de savoir qui produit quoi, qui fabrique tel matériel, qui représente qui en France, qui distribue cette marque.

L'énorme masse d'informations du KOMPASS (6 000 pages, 3 volumes) classée en tableaux et notices normalisés, répertorie 24 000 produits, 46 000 firmes, 18 000 marques, 13 000 représentants de firmes étrangères en France, les zones industrielles, la sous-traitance. KOMPASS, c'est la boussole de l'acheteur industriel.

Un réseau de plus de cinquante cinq enquêteurs exclusifs assure son actualisation constante et rigoureuse. La gestion informatique du fichier, la photocomposition ont permis une présentation homogène des 16 KOMPASS (dont 11 européens) qui paraissent dans le monde.

Parce qu'il permet de peser sur les prix d'achat, le KOMPASS ne coûte pas, il rapporte.

la **SNEI** édite aussi les **INVENTAIRES REGIONAUX** reflets des structures et des réalités vivantes des entreprises et de leurs productions à l'échelle des régions françaises.

Dans une entreprise, de petite ou de grande taille, du service achats à la direction des ventes, de l'ingénieur à la documentaliste, le KOMPASS est un outil indispensable à tous. C'est une nécessité économique.

La 45^e édition (1979) vient de paraître.

KOMPASS



S.N.E.I.
22, avenue Franklin-D.-Roosevelt, 75008 Paris
Tél. : (1) 359.37.59

BON DE COMMANDE A RETOURNER A LA RMC 3A
S.N.E.I., 22, avenue F.-D.-Roosevelt, 75008 PARIS
Veuillez m'adresser les trois volumes du KOMPASS FRANCE,
édition 1979, au prix de 740,88 F, TTC, franco de port Paris
(758,52 F, TTC, franco de port banlieue et province).

NOM FONCTION
FIRME (nom et adresse complète)

Ci-joint, chèque de F Signature :
Cachet :